

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
ix mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 »
Le numéro.....	35 »	»	»	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Quart de page..... 520 »
Par avion :					Huitième de page..... 260 »
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Seizième de page..... 130 »
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

- 2 août 1949.... *Loi n° 49-1061*, relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation (arr. prom. du 27 août 1949)..... 1135
- 2 août 1949.... *Loi n° 49-1041*, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 (arr. prom. du 27 août 1949)..... 1136
- 22 nov. 1948.... *Décret n° 48-1781*, portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (arr. prom. du 4 septembre 1949)..... 1136
- 1^{er} août 1949.... *Décret n° 49-1039*, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 août 1949)..... 1137
- 1^{er} août 1949.... *Décret n° 49-1084*, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 48-622 du 2 avril 1948, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux (arr. prom. du 31 août 1949)..... 1138
- 2 août 1949.... *Décret* tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel, servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 6 septembre 1949)..... 1138
- 3 août 1949.... *Décret n° 49-1086*, relatif aux congés des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 31 août 1949)..... 1138

- 3 août 1949.... *Décret* portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1949 (arr. peom. du 31 août 1949)..... 1139
- 18 août 1949.... *Décret n° 49-1172*, instituant un concours annuel entre les médecins africains, d'une part, entre les sages-femmes africaines, d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, et du diplôme d'Etat de sage-femme et, déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la Métropole (arr. prom. du 4 septembre 1949)..... 1139
- 20 août 1949.... *Décret n° 49-1183*, portant modification du siège de certaines juridictions en A. E. F. (arr. prom. du 3 septembre 1949)..... 1141
- 30 juil. 1949.... *Arrêté* fixant les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 31 août 1949)..... 1141
- 10 août 1949.... *Arrêté* fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 6 septembre 1949)..... 1142
- Actes en abrégé..... 1144

Assemblées locales

Grand Conseil

- 2 août 1949.... *Décret* approuvant la délibération n° 13-49, du 23 avril 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée (farine de froment) (arr. prom. du 29 août 1949)..... 1146
- 23 avril 1949.... 13/49. - Délibération portant modification des droits d'entrée applicables à la farine de froment..... 1146

23 août 1949...	Décret approuvant la délibération n° 38-49, du Grand Conseil de l'A. E. F., du 6 mai 1949, modifiant l'assiette des droits et taxes à l'entrée et à la sortie (arr. prom. du 2 septembre 1949).....	1147
6 mai 1949.....	38/49. - Délibération portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.	1147
25 août 1949...	48/49. - Délibération portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, interprètes, traducteurs, témoins, gardiens et médecins, chimistes ou pharmaciens experts en matière civile et criminelle devant les tribunaux de l'A. E. F.	1148
25 août 1949...	49/49. - Délibération portant relèvement provisoire du tarif des émoluments des notaires, des greffiers, des agents d'exécution et des commissaires-priseurs.	1149
25 août 1949...	55/49. - Délibération autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à soutenir une action intentée à son encontre devant le tribunal de première instance de Brazzaville, par la Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge.	1149
27 août 1949...	58/49. - Délibération modifiant les tarifs des frais de transport et de déplacement des magistrats et greffiers en matière civile et répressive devant les tribunaux français de l'A. E. F.	1150

Conseils représentatifs

Gabon

27 août 1949...	1545. - Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en deuxième session ordinaire, session budgétaire.....	1151
-----------------	---	------

Oubangui-Chari

Modificatif à l'arrêté 353/APS du 30 juillet 1949, portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1151
---	------

Tchad

27 août 1949...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Tchad en session budgétaire ordinaire....	1151
-----------------	--	------

Gouvernement général

20 août 1949...	2398. - Arrêté portant création d'un Internat au Cours secondaire de Brazzaville.....	1151
22 août 1949...	2430. - Arrêté portant virement de crédit au budget général de l'A. E. F., exercice 1949.....	1152
24 août 1949...	2442. - Arrêté portant désignation du Chef de la délégation de l'A. E. F. à Paris en qualité de sous-ordonnateur du budget du Plan.....	1152
27 août 1949...	2468. - Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948, fixant les mesures transitoires appliquées à l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F.	1152

27 août 1949. . .	2472. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de la Caisse d'Epargne exercice 1947.....	1153
30 août 1949. . .	174. - Arrêté portant modification aux arrêtés n° 6/CMD du 17 janvier 1949, n° 52/CMD du 22 mars 1949, n° 98 CMD du 23 mai 1949, n° 135/CMD du 1 ^{er} juillet 1949, relatifs aux tarifs de cession, taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des Troupes et des animaux en A. E. F.....	1153
1 ^{er} sept. 1949. . .	2514. - Arrêté portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.....	1155
1 ^{er} sept. 1949. . .	2515. - Arrêté créant la Société indigène de Prévoyance du district de Minvoul (Gabon).....	1159
1 ^{er} sept. 1949. . .	2516. - Arrêté créant une Société indigène de Prévoyance au Gabon.....	1159
1 ^{er} sept. 1949 . . .	2517. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938, réglementant l'Enseignement privé en A. E. F. et à l'arrêté n° 787 ter du 6 mars 1938, instituant en A. E. F. un certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.....	1159
2 sept. 1949 . . .	2526. - Arrêté abrogeant certaines dispositions prévues aux arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des corps communs des services administratifs et financiers commis greffiers et service météorologique de de l'A. E. F.....	1160
2 sept. 1949... .	2521. - Arrêté relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires accordées aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la soudure des câbles souterrains du réseau téléphonique urbain de Brazzaville.....	1160
6 sept. 1949... .	2253. - Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière....	1160
7 sept. 1949... .	2570. - Arrêté portant modification du taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux....	1169
7 sept. 1949... .	2571. - Arrêté modification de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1949, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	1169
7 sept. 1949... .	2572. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires des cadres généraux et locaux en service en A. E. F.	1169
Arrêtés en abrégé.....		1170
Décisions en abrégé.....		1175
Modificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 2053/DP 3 portant affectation de M. Hubert.....		1176
<i>Territoire du Gabon</i>		
31 août 1949... .	Arrêté fixant le tarif des transports sur les routes du Gabon.....	1178
Arrêtés en abrégé.....		1178
Rectificatif à la décision n° 1268/SE du 13 juillet 1949, nommant M. Claverie, gérant de la Mutuelle Scolaire de Mouila.....		1181
Décisions en abrégé.....		1181

Territoire du Gabon

31 août 1949... Arrêté fixant le tarif des transports sur les routes du Gabon.....	1178
Arrêtés en abrégé.....	1178
Rectificatif à la décision n° 1268/SE du 13 juillet 1949, nommant M. Claverie, gérant de la Mutuelle Scolaire de Mouila.....	1181
Décisions en abrégé.....	1181

Territoire du Moyen-Congo

24 août 1949... Arrêté mettant en réserve provisoire dite Louboulou Mombo, une zone forestière de 22.000 hectares située dans la région du Niari.....	1181
25 août 1949... Arrêté délimitant le périmètre urbain du Centre administratif d'Ewo (région de la Likouala-Mossaka)...	1182
25 août 1949... Arrêté prononçant la prise en considération de l'avant-projet du plan directeur de la région de Pointe-Noire.....	1182
Arrêtés en abrégé.....	1182
Décisions en abrégé.....	1184

Territoire de l'Oubangui-Chari

19 août 1949... Arrêté fixant le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'Oubangui à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française....	1189
31 août 1949... Arrêté portant inscription au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, d'un crédit supplémentaire.....	1190
Arrêtés en abrégé.....	1191
Décisions en abrégé.....	1191

Territoire du Tchad

13 août 1949... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires du budget du Tchad exercice 1949.....	1192
24 août 1949... Arrêté fixant la date du second tour de scrutin des élections complémentaires à la Chambre de commerce de Fort-Lamy.....	1193
27 août 1949... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires du budget du Tchad, exercice 1949.....	1193
27 août 1949... Arrêté réglant la circulation sur les routes fédérales du Tchad.....	1193
1 ^{er} sept. 1949... Arrêté rectificatif à l'arrêté réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad et à l'arrêté réglementant la vente des briques dans la région du Chari-Baguirmi.....	1194
Arrêtés en abrégé.....	1194
Décisions en abrégé.....	1194

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1195
Conservation de la Propriété foncière.....	1197

Textes publiés à titre d'information

9 avril 1947.... Loi n° 47-649, ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.....	1200
20 oct. 1947.... Décret n° 47-2045, fixant certaines modalités d'application de décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.....	1201

23 août 1949... Approbation d'une modification apportée aux statuts de la société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union Française (C. T. U. F.).....	1203
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Avis d'ouverture de successions.....	1203
Avis de l'office des changes.....	1204
Avis de concours.....	1205
Avis divers.....	1205
Annonces.....	1206

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 2469 en date du 27 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 49-1061 du 2 août 1949, relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

Loi n° 49-1061 du 2 août 1949, relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sociétés dont le siège social ou l'exploitation est situé sur le territoire de l'Union française qui, arrivées à leur terme statutaire, n'ont pu procéder à leur prorogation par suite de faits de guerre, de l'occupation ou d'un séquestre prononcé en vertu de lois de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où ladite prorogation aurait pu être valablement décidée avant la date de leur expiration.

Art. 2. — La décision relative à la prorogation visée à l'article précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou au plus tard dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités pour les parties de l'Union française actuellement en état de guerre.

Art. 3. — La réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés arrivées à leur terme statutaire, se feront conformément aux dispositions prévues par leurs statuts.

Les actes accomplis dans les limites prévues par les statuts, par toutes personnes ayant pouvoir de gérer, d'administrer la société depuis l'arrivée du terme fixé pour sa durée jusqu'à la date de la décision de prorogation prévue par la présente loi, seront considérés comme valables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2470 en date du 27 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 49-1041 du 2 août 1949, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union universelle, signés à Paris le 5 juillet 1947.

Loi n° 49-1041 du 2 août 1949, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;

L'arrangement concernant les colis postaux ;

L'arrangement concernant les envois contre remboursement ;

L'arrangement concernant les mandats de poste ;

L'arrangement concernant les virements postaux ;

L'arrangement concernant les recouvrements ;

L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET

Par arrêté n° 2543 en date du 4 septembre 1949, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1781 du 22 novembre 1948, portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

Décret n° 48-1781 du 22 novembre 1948, portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 3 décembre 1943, portant modification au décret susvisé du 10 juillet 1920 ;

Vu le décret du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies, modifié par le décret du 28 février 1944 ;

Vu le décret du 23 avril 1945, maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 18 novembre 1942, relatives aux règles d'avancement des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 28 mai 1945, portant recrutement d'officiers appartenant aux Forces Françaises Libres dans le corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'ancienneté, de séjour et de services outre-mer, prévues aux articles 14 et 16 de l'acte susvisé dit décret du 18 novembre 1942, pour les avancements en grade sont modifiés comme suit en faveur des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, nommés à un emploi autre que celui de début, par application des décrets précités des 10 juillet 1920, 3 décembre 1943, 28 mai 1945 et 29 juillet 1945 :

Pour l'accession au grade d'administrateur de 3^e classe :

Quatre ans d'ancienneté effective dans le grade d'administrateur adjoint, dont deux ans et six mois de services effectifs outre-mer, pour les administrateurs adjoints ayant été nommés directement à la 2^e classe de ce grade ;

Deux ans de séjour outre-mer dans le grade d'administrateur adjoint pour les administrateurs adjoints, ayant été nommés directement à la 1^{re} classe de ce grade.

Pour l'accession au grade d'administrateur de 1^{re} classe :

Cinq ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs adjoints de 2^e ou de 1^{re} classe ;

Quatre ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs de 3^e classe ;

Trois ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs, ayant été nommés directement administrateurs de 2^e classe.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux conditions d'ancienneté dans les classes prévues par l'acte précité dit décret du 18 novembre 1942, pour les différents avancements que comporte la hiérarchie des cadres des administrateurs des colonies, et des services civils de l'Indochine, ni aux dispositions des décrets susvisés des 9 juin 1943 et 28 février 1944, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (fonction publique
et réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2474, en date du 27 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949, relatif au régime de sécurité sociale, applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et notamment l'article 5, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947, portant ratification dudit décret ;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1948 susvisé, et notamment l'article 33,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux personnels civils qui exercent leurs fonctions dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et qui appartiennent aux catégories ci-après :

1^o Magistrats et fonctionnaires civils, appartenant aux cadres régis par décret et relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

2^o Fonctionnaires civils de l'Etat, soumis au statut général et appartenant aux cadres relevant des autres ministères ;

3^o Fonctionnaires civils de l'Etat, soumis au statut général et magistrats détachés dans un emploi des cadres de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 du décret du 29 octobre 1947, sont versées, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel, à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne à laquelle les intéressés sont affiliés.

Elles sont calculées sur les émoluments soumis à retenues pour pension, que percevraient les intéressés s'ils étaient en service en France, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, ne bénéficient des dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 octobre 1947, que pendant les périodes au cours desquelles ils résident temporairement sur le territoire métropolitain.

Toutefois, les membres de leur famille bénéficient des dispositions de l'article 9 visé à l'alinéa précédent lorsqu'ils résident ou séjournent sur le territoire métropolitain.

Art. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte pour l'application de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, est celui que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait été en service en France.

Art. 5. — Les administrations et établissements, devront faire procéder à l'immatriculation par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, en activité au 1^{er} juillet 1949, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 6. — La caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, confie le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, aux sections constituées par les sociétés mutualistes de fonctionnaires, auprès de chacune des administrations centrales dont relèvent les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions des articles 31 et 32 du décret du 20 octobre 1947, aux bénéficiaires des dispositions du présent décret, la date du 1^{er} janvier 1947 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1949.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1949.

Art. 9. — Le Ministre du Travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Daniel MAYER.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Robert LECOURT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
(Fonction publique et réforme administrative)*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2505 en date du 31 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1084 du 1^{er} août 1949, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 48-622 du 2 avril 1948, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

Décret n° 49-1084 du 1^{er} août 1949, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 48-622 du 2 avril 1948, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-622 du 2 avril 1948 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe b de l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé sont modifiées comme suit :

b) *Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.*

« I. — Chef de famille ou célibataire : 20 kg, sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg.

« II. — Par enfant : 5 kg.

« Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise, etc... ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique
et Réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2560, en date du 6 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 2 août 1949, tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel, servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 août 1949, tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel, servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 janvier 1935, fixant les règles applicables, en matière d'indemnités, aux fonctionnaires, officiers et agents rétribués, sur le budget colonial, les budgets des collectivités publiques coloniales ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités ;

Vu le décret du 25 août 1935, étendant à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 20 janvier 1935,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La limite du cumul, prévu en matière d'indemnités à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1935 est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1948, à la contre-valeur en monnaie locale de 120 000 francs métropolitains.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE.

Par arrêté n° 2506 en date du 31 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1086 du 3 août 1949, relatif aux congés des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1086 du 3 août 1949 relatif aux congés des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947 ;

Vu le décret du 17 octobre 1947, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence ;

Vu le décret n° 48-586 du 24 mars 1948, réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 24 mars 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — Les fonctionnaires affectés outre-mer à l'issue d'une période de service dans la métropole pourront être admis, sur leur demande et si les exigences

du service le permettent, à bénéficier, avant leur départ, dans la limite maximum de trois mois, des prolongations de congé dont ils peuvent être titulaires en vertu du décret du 17 octobre 1947. L'autorisation de jouir desdits rappels sera donnée par décision spéciale du Ministre de la France d'outre-mer. Les congés actuellement en cours attribués en vertu des dispositions précédentes prendront fin au plus tard trois mois après la date de publication du présent décret ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (fonction publique
et réforme administrative),
Jean BIONDI.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

Par arrêté n° 2507 en date du 31 août 1949, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 3 août 1949, portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1949.

Décret du 3 août 1949 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1949.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires notamment son article 71 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglementant la Caisse intercoloniale de retraite et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites, dans sa séance du 7 juillet 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse intercoloniale de retraites, pour l'année 1949, par les territoires d'outre-mer est fixé à 116 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon	210.138 »
Nouvelle Calédonie	1.195.791 »
Etablissements français de l'Océanie	259.818 »
Afrique Occidentale Française	19.241.861 »
Togo	342.229 »
Afrique Equatoriale Française	2.890.979 »
Cam.roun	1.134.919 »
Indochine	72.597.936 »
Madagascar	17.920.440 »
Côte Française des Somalis	204.889 »
Total	116.000.000 »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

Par arrêté n° 2542 en date du 4 septembre 1949, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1172 du 18 août 1949, instituant un concours annuel entre les médecins africains, d'une part, entre les sages-femmes africaines, d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'Etat de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la Métropole.

Décret n° 49-1172 du 18 août 1949, instituant un concours annuel entre les médecins africains, d'une part, entre les sages-femmes africaines, d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, et du diplôme d'Etat de sage-femme et, déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la Métropole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant un cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines, modifié par le décret du 25 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1944, ayant institué l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar ;

Vu le décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947, instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

*Dispositions communes aux médecins
et sages-femmes africains*

Art. 1^{er}. — Les bourses d'enseignement supérieur à la charge des budgets locaux destinés à permettre aux médecins et sages-femmes africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur en médecine du diplôme d'Etat de sage-femme seront attribués dorénavant dans les conditions suivantes :

Le Ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année :

1^o Le nombre de bourses réservées aux médecins et aux sages-femmes africains de la promotion sortante de l'école de médecine africaine de Dakar et candidats éventuels, dans l'ordre de classement au concours de sortie ;

2° Le nombre de bourses à mettre au concours entre les médecins africains d'une part, les sages-femmes africaines d'autre part, en service en A. O. F., en A. E. F., Togo et Cameroun.

Art. 2. — Le Haut Commissaire en A. O. F. est chargé de l'organisation du concours prévu et en fixera la date de telle sorte que les intéressés puissent être présents au début de l'année scolaire dans les localités désignées pour la condition des études.

Art. 3. — Tant que les conditions de fonctionnement d'un fond commun de bourses ne seront pas établies, les fédérations et territoires subviendront aux frais d'études et d'entretien :

a) De leurs originaires appartenant à la promotion sortante de l'école africaine de médecine et de pharmacie qui auront été désignés par leur classement pour poursuivre leurs études ;

b) Des médecins et sages-femmes africains en service dans leur territoire qui auront été reçus au concours.

Ces bourses seront créées dans les conditions déterminées par de textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoire.

Art. 4. — Les médecins et sages-femmes africains bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur doivent obligatoirement, avant leur départ pour la Métropole, souscrire l'engagement écrit de servir dans les cadres de l'assistance médicale indigène pendant une période de six années après l'obtention du diplôme d'Etat, faute de quoi ladite bourse serait annulée et l'autorisation de se rendre dans la Métropole refusée. En cas de non-observation de l'engagement sexennal pris dans ces conditions, le fonctionnaire en cause sera tenu au remboursement de toutes les sommes perçues au titre de la bourse, y compris les frais de transport depuis le territoire ayant consenti la bourse jusqu'à la Métropole, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives.

Art. 5. — Les intéressés seront tenus, dès leur arrivée dans la Métropole, de faire connaître à l'Inspection générale de l'Enseignement, et à la Direction du Service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer et à la Direction du Service de Santé du territoire ayant octroyé la bourse, la faculté de médecine ou l'école de sage-femme où ils se seront fait inscrire et leur adresse. Tout changement de résidence en cours d'études fera l'objet de la même mesure.

Dès la fin de chaque session d'examen, les intéressés devront justifier auprès de mêmes directions de service, des résultats obtenus.

TITRE II

Médecins africains

Art. 6. — Les bourses attribuées ne prendront effet qu'après obtention par les intéressés du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1^{re} et 2^e partie) exigé pour l'accès au diplôme d'Etat.

Les médecins africains classés au concours, lorsqu'ils ne seront pas bacheliers, recevront une affectation de service les mettant dans les conditions les plus favorables pour la préparation du diplôme exigé.

En cas d'échec à l'une ou l'autre des deux parties du baccalauréat, la période pendant laquelle les intéressés bénéficieront de ces dernières dispositions sera prolongée d'une année supplémentaire pour l'ensemble des deux parties de l'examen.

Art. 7. — Les médecins africains titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et nantis d'une bourse dans les conditions du présent décret seront autorisés à poursuivre leurs études médicales dans la Métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Ils seront placés, dans ce but, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, renouvelable, en principe, pendant cinq années consécutives.

En cas d'échec à un examen de fin d'année au cours des études, la période de disponibilité pourra, à titre exceptionnel, être prolongée d'une année par dérogation au décret du 2 mars 1910, sous réserve de l'avis du directeur du Service de Santé colonial et compte tenu des appréciations données par le doyen de la faculté de médecine intéressée.

La bourse sera attribuée pendant la période de mise en disponibilité.

Deux échecs consécutifs ou non aux examens de fin d'année entraîneront *ipso facto* le retrait de la bourse et l'intéressé reprendra aussitôt du service actif dans son cadre d'origine.

Art. 8. — Pendant la durée de la mise disponibilité sans traitement des médecins africains chargés de famille les dispositions ci-après seront appliquées :

La personne qui a la garde des enfants percevra un secours égal aux indemnités pour charges de famille du territoire de résidence des divers enfants du fonctionnaire intéressé.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret concernant les médecins africains s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 1949 aux médecins africains antérieurement autorisés par décisions individuelles à poursuivre leurs études médicales dans la Métropole. Pour ces fonctionnaires, la période de mise en disponibilité prévue à l'article 7 ci-dessus, sera diminuée du temps déjà passé par eux dans la Métropole à l'occasion de leurs études médicales.

La bourse ne leur sera accordée que pendant la même période.

TITRE III

Sages-femmes africaines

Art. 10. — Les sages-femmes africaines autorisées à poursuivre leurs études à la Métropole, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme dans les conditions prévues au titre I^{er} ci-dessus, seront mises en disponibilité sans solde pour une période d'une année. Cette période de disponibilité, sera renouvelable exceptionnellement, en cas d'échec à l'examen, sous les réserves prévues en ce qui concerne les médecins africains.

Art. 11. — Pendant la durée de la mise en disponibilité sans traitement des sages-femmes africaines chargées de famille, et en cas de décès ou à défaut du père, un secours imputable au budget du territoire ayant concédé la bourse sera attribué aux enfants à charge. Il sera calculé d'après le traitement (solde et accessoires de solde) d'une sage-femme africaine de 3^e classe dans la zone de résidence de la famille, diminué de la somme représentant la bourse d'études.

Le régime des prestations familiales sera appliqué aux sages-femmes africaines dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 8 ci-dessus. Dans ce cas, le secours attribué aux enfants ne sera payé qu'au cas où son montant serait supérieur à celui des allocations familiales et à l'exclusion de celles-ci.

Art. 12. — L'exécution du présent décret est subordonnée :

1° A l'octroi des crédits correspondants par les Autorités et Assemblées locales responsables ;

2° Au renouvellement, d'année en année, des dispenses de scolarité et d'examens déjà accordées par le Ministre de l'Éducation nationale aux médecins africains et par le Ministre de la Santé publique et de la population aux sages-femmes africaines.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

— Par arrêté n° 2539 en date du 3 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1183, du 20 août 1949, portant modification du siège de certaines juridictions en A. E. F.

Décret n° 49-1183 du 20 août 1949, portant modification du siège de certaines juridictions en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1948, modifiant pour l'A.E.F. le tableau des juridictions annexées au décret du 22 août 1928 précité ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les Justices de paix à compétence étendue de deuxième classe de Am-Timan (Tchad) et de troisième classe de Boué (Gabon) et Impfondo (Moyen-Congo), sont supprimées et remplacées par les justices de paix à compétence étendue de deuxième classe de Moussoro (Tchad) et de troisième classe de Mouila (Gabon) et de Dolisie (Moyen-Congo).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Par arrêté n° 2508 en date du 31 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 30 juillet 1949, fixant les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 28 février 1944, portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946, fixant les contributions dues par les budgets des chemins de fer pour l'année 1947 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947, étendant aux chemins de fer de l'Indochine les dispositions des arrêtés susvisés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1948 et 3 février 1949 fixant, pour les années 1948 et 1949 les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du président du Conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3123 du 3 février 1949 fixant, pour l'année 1949, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont, pour l'année 1949, fixées comme suit pour chacun des réseaux des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, du Togo, de l'Indochine, de Madagascar, du Cameroun et de l'Afrique Equatoriale Française :

1^o 1.000 francs-métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploité (ou 600 francs métropolitains par kilomètre de voie de 60) ;

2^o Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice en cours (en monnaie du territoire) ;

3^o Pourcentage sur le montant des marchés passés au cours de l'exercice :

Tranche de 0 à 20 millions de francs métropolitains : 1 p. 100.

Tranche au-dessus de 20 millions : 0,5 p. 100.

Art. 3. — Les versements à l'office central des sommes correspondantes seront effectués :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques ;

En fin de chaque trimestre pour les pourcentages sur les recettes.

Art. 4. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du Conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juillet 1949.

TONY RÉVILLON.

Par arrêté n° 2561 en date du 6 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 10 août 1949, fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales, relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL (FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE) ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES.

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1641 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux fonctionnaires ou agents d'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-424 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 46-255 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et 1^{er} janvier 1949 :

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon, comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Est incorporé dans le traitement des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1948 en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 18-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, le complément de solde prévu par le décret 20 février 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 5. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations, qui, par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 12 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1^{er} juillet 1949, que dans la mesure où leur maintien avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 10 août 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Marcel CARGASSONNE

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le directeur du Cabinet,
Mattéo CONNET

EMPLOIS	GRADES et ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945	INDICES	MAJORATIONS de RECLASSEMENT	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949
I. - Branche technique						
Ingénieur radioélectricien et ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques.	Hors classe.....	168.000 »	430 (450) (1)	37.675 »	526.000 »	564.000 »
	1 ^{re} classe.....	150.000 »		48.175 »	494.000 »	542.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »	(2)	44.900 »	463.000 »	508.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »		48.550 »	411.000 »	459.000 »
	4 ^e classe.....	105.000 »		48.775 »	369.000 »	418.000 »
Ingénieur adjoint radioélectricien et ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégraphiques.	1 ^{re} classe.....	92.000 »		46.175 »	335.000 »	401.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »	(2)	40.650 »	311.000 »	352.000 »
	3 ^e classe.....	75.000 »		34.050 »	289.000 »	323.000 »
	4 ^e classe.....	66.000 »		29.275 »	262.000 »	291.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	225	23.800 »	230.000 »	254.000 »
II. - Branche exploitation postale (3)						
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe :		360 (1)			
	Après 3 ans..	129.000 »	315	37.275 »	337.000 »	374.000 »
	Avant 3 ans..	123.000 »	315	40.025 »	329.000 »	369.000 »
	2 ^e classe.....	114.000 »	299	38.175 »	308.000 »	346.000 »
	3 ^e classe.....	105.000 »	283	35.325 »	290.000 »	325.000 »
Contrôleur (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe.....	96.000 »	267	34.225 »	267.000 »	301.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »	251	34.375 »	240.000 »	274.000 »
	3 ^e classe.....	75.000 »	235	32.850 »	219.000 »	252.000 »
	4 ^e classe.....	66.000 »	219	30.150 »	201.000 »	231.000 »
	Stagiaire.....	54.000 6	200	27.375 »	179.000 »	206.000 »
III. - Branche radioélectrique (3)						
Chef de poste radioélectricien et contrôleur principal des installations radioélectriques (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe :		360 (1)			
	Après 3 ans..	123.000 »	315	40.025 »	329.000 »	369.000 »
	Avant 3 ans..	114.000 »	299	38.175 »	308.000 »	346.000 »
	2 ^e classe.....	105.000 »	283	35.325 »	290.000 »	325.000 »
	3 ^e classe.....	96.000 »	267	34.225 »	267.000 »	301.000 1
Sous-chef de poste radioélectricien et contrôleur des installations radioélectriques (cadres en voie d'extinction).	1 ^{re} classe.....	84.000 »	251	34.375 »	240.000 »	274.000 »
	2 ^e classe.....	75.000 »	235	32.850 »	219.000 »	252.000 »
	3 ^e classe.....	66.000 »	219	30.150 »	201.000 »	231.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	200	27.375 »	179.000 »	206.000 »
IV. - Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques (3)						
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe :		360 (1)			
	Après 3 ans..	123.000 »	315	40.025 »	329.000 »	369.000 »
	Avant 3 ans..	114.000 »	299	38.175 »	308.000 »	346.000 »
	2 ^e classe.....	105.000 »	283	35.325 »	290.000 »	325.000 »
	3 ^e classe.....	96.000 »	267	34.225 »	267.000 »	301.000 »
Contrôleur (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe.....	84.000 »	251	34.375 »	240.000 »	274.000 »
	2 ^e classe.....	75.000 »	235	32.850 »	219.000 »	252.000 »
	3 ^e classe.....	66.000 »	219	30.150 »	201.000 »	231.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	200	27.375 »	179.000 »	206.000 »

(1) Classe exceptionnelle, dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(2) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(3) Les agents appartenant aux catégories suivantes :

Contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche exploitation postale ;

Sous-chefs de poste, chefs de poste, contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche radioélectrique ;

Contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche des centraux télégraphiques et téléphoniques, perçoivent respectivement les traitements figurant aux tableaux II, III, IV ci-dessus.

Toutefois, pour ceux de ces agents qui seront intégrés, après sélection, dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs à créer, après réforme, pour compter du 1^{er} janvier 1948, l'attribution des traitements ci-dessus constitue une mesure provisoire en attendant qu'ils puissent bénéficier, pour compter de leur nomination, des traitements afférents à leur nouvel emploi.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administration générale des colonies

Intégration. — Par arrêté date du 15 juillet 1949, sont intégrés, à titre définitif, dans le cadre d'Administration générale, des colonies autres que l'Indochine, pour compter du jour de leur nomination à titre provisoire, les administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies, recrutés à titre précaire par application du décret du 29 juillet 1945 ci-après indiqués :

A la 1^{re} classe du grade de chef de bureau après 3 ans

M. Bonnet (René-Gilbert-Melchior), pour compter du 14 octobre 1946 (rappel d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Au grade de chef de bureau de 2^e classe

M. Reure (Georges-Marie-Joseph-Louis), pour compter du 28 octobre 1946 (rappel d'ancienneté pour services militaires épuisés).

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau (après 3 ans)

MM. Arnal (Eugène-Lucien-Henri), pour compter du 14 octobre 1946 ;

Ceccaldi (Jacques), pour compter du 18 mai 1946 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Sont promus dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

A la 1^{re} classe du grade du chef de bureau

b) Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

MM. Reure (Georges-Marie-Joseph-Louis).

Au grade de chef de bureau de 2^e classe

b) Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

MM. Arnal (Eugène-Lucien-Henri) ;
Ceccaldi (Jacques).

Travaux publics, Mines et Techniques Industrielles des colonies

Titularisation. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1949, les fonctionnaires dont les noms suivent, titularisés après nomination à titre précaire, ont été promus dans le cadre général des travaux publics des mines et techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - TRAVAUX PUBLICS

M. Barberot (Emile) à la 3^e classe du grade d'ingénieur principal pour compter du 1^{er} octobre 1948, avec rappels pour services militaires conservés de 2 ans, 6 mois.

Administration générale des colonies

Promotions. — Par arrêté en date du 15 juillet 1949, sont promus dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau

He Pour compter du 1^{er} janvier 1949

MM. Bremond (Paul-Léon), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 5 mois, 24 jours ;

Paix (Henri-Alfred), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 9 mois 29 jours ;

Poggi (Joseph-Nicolas), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 12 jours.

Au grade de chef de bureau de 2^e classe

III^e Pour compter du 1^{er} février 1949

MM. Soppelsa (Fortuné), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 10 jours ;

Vincensini (Paul-Xavier), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 5 mois, 2 jours ;

Leques (Raymond-Louis-Auguste), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 7 jours ;

Paraclet (Gustave-André), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 mois, 28 jours.

Cadres général des Travaux publics

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1949, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et Techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - TRAVAUX PUBLICS

A la hors classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

MM. Cretelle (Georges) ;

Soladie (Léon), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 29 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

M. Bocheron (Charles), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 2 mois, 6 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 5 juillet 1949)

M. Istre (Pierre), rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

M. Vincent-Genot (André).

(Pour compter du 18 août 1949)

M. Flamerie de la Chapelle (Gaston), rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés.

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

M. Hugue (Gustave).

B. - MINES

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

M. Chandellier (Jean-Marie), rappels d'ancienneté pour services militaires conservés ; 1 mois.

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

M. Pouillaude (Pierre).

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

M. Reboul (Marcel), rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés.

C. - TECHNIQUE INDUSTRIELLES

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949)

M^{me} Théodore (Marie-Madeleine).

Géologues des colonies

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1949, ont été promus dans le cadre général des géologues des colonies pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de géologues principal

(Pour compter du 1^{er} août 1949)

M. Nickles (Maurice).

Administration générale des colonies

Reclassement. — Par arrêté ministériel en date du 11 juillet 1949, M. Vincensini (Paul-Xavier), sous-chef du bureau de 1^{re} classe d'Administration générales des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1947, est reclassé comme suit :

I) Cadre des Services civils des colonies

Adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1943, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 5 mois, 2 jours :

Adjoint principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1945, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 5 mois, 2 jours.

II) Cadres d'Administration générale des colonies

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1946, ancienneté : néant, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 5 mois, 2 jours.

Reclassements. — Par arrêté ministériel n° 801, en date du 7 juin 1949, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 est rectifié, modifié et complété conformément aux listes ci-annexées

Administrateurs des colonies**Administrateurs de 1^{re} classe****MODIFICATIONS****Promotions normales :**

M. Gagnon (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 3 mois, 6 jours.

Administrateurs de 2^e classe**Reclassement :**

MM. Da Costa (Georges), pour compter du 1^{er} août 1943, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an ;

Spénale (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 11 mois, 26 jours.

RECTIFICATIONS

M. Périllou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 1 mois, 27 jours.

Promotions :

MM. Blancou (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 5 mois, 26 jours ;

Bourges (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés 9 mois, 23 jours.

Gardair (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 10 mois, 21 jours ;

Samson (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 3 mois, 29 jours ;

Touboul (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Trézenem (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 5 mois, 23 jours ;

Valton (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Administrateurs de 3^e classe**MODIFICATIONS****Reclassements :**

M. Sanner (Pierre), pour compter du 1^{er} février 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 5 mois, 15 jours.

Promotions normales :

MM. Auclert (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Aymard (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Buisson (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

de Glos (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Fabre (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 2 ans ;

Olive (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 9 mois, 5 jours.

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe**MODIFICATIONS**

MM. Jacob (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 11 mois, 15 jours ;

Lamothe (Nelson), pour compter du 1^{er} janvier 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Montay (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Promotions :

MM. Barbas (François), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Colonna d'Istria (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 6 mois ;

François (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Gennet (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Mauvais (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Moutte (Maxime), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;

Administrateurs adjoints de 2^e classe

MODIFICATIONS

Reclassements :

- MM. Grisoni (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 2 mois, 10 jours ;
 Attali (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;
 Stéphan (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 7 mois, 12 jours ;
 Parini (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;
 Pochon (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant.

Promotions :

- MM. Condomines (René), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;
 Faure (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;
 Ormières (Henry), pour compter du 1^{er} janvier 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 2 ans.

RADIATIONS

Démission :

- M. Azire (André).

MODIFICATIONS

Rectifications :

- MM. Pinhède (Robert), pour compter du 1^{er} août 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 3 mois, 2 jours ;
 Chabardès (Jean), pour compter du 1^{er} août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 6 mois ;
 Gondre (Jean), pour compter du 8 septembre 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 1 mois, 25 jours.

Omissions :

- MM. Jacquot (Pierre), pour compter du 11 novembre 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 an, 11 mois, 17 jours ;
 Degoul (Jean), pour compter du 2 février 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 11 mois, 14 jours.

Administrateurs adjoints de 3^e classe

- M. Frey (Roger), pour compter du 27 février 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 11 mois, 14 jours.

Nominations :

- MM. Kalek (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 1 mois ;
 Naudin (Jacques), pour compter du 1^{er} août 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, non déterminé ;
 Manceau (Georges), pour compter du 1^{er} août 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, néant ;
 Le Guen (André), pour compter du 23 mars 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés, 2 ans, 9 mois, 26 jours.

Sûreté nationale

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juillet 1949, est reclassé contrôleur général de 1^{re} classe (indice 650), à compter du 1^{er} janvier 1949, M. Benoît, contrôleur général en position de détachement auprès du Ministère de la France d'outre-mer (avec reliquat d'ancienneté de 7 mois).

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2477 du 29 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 2 août 1949, approuvant la délibération n° 13/49 du 23 avril 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (farine de froment).

Décret du 2 août 1949, approuvant la délibération n° 13-49, du 23 avril 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée (farine de froment).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13-49 du 23 avril 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée ;
 Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 13-49 du 23 avril 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :
Le Ministre de la France d'outre-mer.

Paul COSTE FLORET

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
 Tony RÉVILLON

Par arrêté n° 2445A/1 du 24 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoire la délibération n° 13/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 13/49, portant modification des droits d'entrée applicables à la farine de froment.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
 Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les textes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 avril 1949, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	DROITS D'ENTRÉE	C. A.	OBSERVA- TIONS
35....	Céréales en farines (froment).....	Valeur	6 %	Exempt	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1949.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 2537 en date du 2 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 23 août 1949 approuvant la délibération n° 38-49, du Grand Conseil de l'A. E. F. du 6 mai 1949, modifiant l'assiette des droits et taxes à l'entrée et à la sortie.

Décret du 23 août 1949, approuvant la délibération n° 38-49, du Grand Conseil de l'A. E. F., du 6 mai 1949, modifiant l'assiette des droits et taxes à l'entrée et à la sortie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 38-49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 6 mai 1949, modifiant l'assiette des droits et taxes à l'entrée et à la sortie ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 38-49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 6 mai 1949 modifiant l'assiette des droits et taxes à l'entrée et à la sortie.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 2538, en date du 2 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoire la délibération n° 38-49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

DÉLIBÉRATION n° 38-49, portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 6 mai 1949, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — La valeur imposable pour les marchandises taxées *ad valorem* est celle que ces marchandises ont dans le lieu au moment où elles sont déclarées à la douane.

A l'importation, cette valeur est constituée :

a) Soit par le prix d'achat des marchandises, majoré des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction en A. E. F. (transport, fret, droits de sortie, commissions, prix des emballages non taxés séparément, etc.) ;

b) Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'expédition majoré des frais susvisés ;

c) Soit par le prix de gros d'exportation de ce pays également majoré des frais susvisés, selon que l'un ou l'autre de ces prix est plus élevé.

En ce qui concerne les marchandises importées par voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation en A. E. F. à inclure dans la valeur imposable est limitée à 30 % du prix d'achat, lorsque le débarquement est effectué sur un aéroport situé dans le territoire du Tchad et à 50 % dans les autres cas.

En outre, pour les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, qui ne possèdent pas de frontières maritimes, les dérogations suivantes sont prévues :

Les marchandises débarquées, soit au Soudan Anglo-Egyptien à destination d'Abécher, soit au Nigéria à destination de Fort-Lamy, soit à Douala (Cameroun) à destination de Fort-Lamy et de Bangui, sont taxées d'après la valeur frontière A. E. F., déduction faite des frais de transit en territoire étranger, depuis le lieu de débarquement en ce territoire jusqu'au bureau de dédouanement, à la condition, toutefois, que la preuve soit apportée, soit que les marchandises avaient bien l'A. E. F. pour destination définitive, dès le départ du lieu d'origine, soit par la présentation d'attestation ou de visas consulaires ou des autorités douanières locales, certifiant que les marchandises ont été réexpédiées directement du port de débarquement étranger jusqu'à sa destination définitive.

A l'exportation la valeur imposable est celle des marchandises au point de sortie, y compris, le cas échéant, le montant des frais de transport jusqu'à la frontière.

La valeur imposable peut aussi être constatée par des mercuriales, établies par arrêtés du Gouverneur général.

Les arrêtés du Gouverneur général sont pris sur l'avis de Commissions locales d'évaluation ; ils sont valables pour six mois et doivent être publiés au *Journal officiel* de la Colonie avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour être applicables du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 juin.

En cas d'urgence, les mercuriales officielles servant à la liquidation des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* peuvent être modifiées en cours de semestre par arrêté du Gouverneur général, après avis d'une commission présidée par le Secrétaire général et composée des directeurs généraux des Finances et des Services économiques et du Directeur des Douanes.

Les modifications ainsi introduites dans les mercuriales seront applicables dès leur publication au *Journal officiel* de la Colonie.

La valeur à considérer pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation est la même que celle à considérer pour l'application des droits et taxes d'entrée et de sortie, telle qu'elle est définie ci-dessus, augmentée des droits et taxes d'entrée ou de sortie acquittés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION 48/49 portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, interprètes, traducteurs, témoins, gardiens et médecins, chimistes ou pharmaciens experts en matière civile et criminelle devant les tribunaux de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 2 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1910, portant tarif général des frais, émoluments et honoraires en matière civile et criminelle devant les tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1927, portant majoration du tarif général des frais, émoluments, honoraires, en matière civile et criminelle devant les tribunaux de l'A. E. F., modifié en ce qui concerne les témoins par l'arrêté du 27 février 1923 ;

Vu les arrêtés du 25 septembre 1943 et du 16 décembre 1944, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1910, portant tarif général des frais, émoluments et honoraires en matière civile et criminelle devant les tribunaux français de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice française en A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 août 1949, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de l'arrêté 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 3 octobre 1910 sont abrogés ainsi que les arrêtés du 25 avril 1927, du 25 septembre 1943 et du 16 décembre 1944.

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Les droits à allouer aux experts, interprètes, traducteurs, témoins et gardiens sont fixés comme suit :

I. — *Experts*. — Il sera alloué aux experts commis par jugement ou par ordonnance ou appelés en justice, une indemnité de 200 à 300 francs, suivant les circonstances et l'objet de l'expertise, par vacation de trois heures.

En cas de transport ou de séjour forcé en dehors de leur résidence, les experts auront droit à une indemnité supplémentaire de 500 francs par jour et aux frais de voyage, si les moyens de transport ne lui sont pas fournis. Les frais sont évalués par le juge.

Les experts appelés à développer oralement devant les juridictions, les conclusions de leur rapport, seront taxés comme témoins à moins qu'ils ne fassent œuvre nouvelle d'expertise.

II. — *Interprètes et traducteurs*. — Les interprètes appelés devant toute juridiction, auront droit à une allocation de 150 à 300 francs par vacation de trois heures.

Les traducteurs auront droit aux mêmes émoluments pour les pièces à traduire par vacation de trois heures.

En aucun cas ils n'auront droit à plus de trois vacations par vingt-quatre heures.

En cas de déplacement hors de leur résidence, les interprètes et traducteurs auront droit à une indemnité journalière de 500 francs outre les frais de voyage déterminés par le juge.

III. — *Témoins*. — Règles générales : Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1^o Une indemnité de comparution ;
- 2^o Des frais de voyage et de séjour.

Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Service de l'Enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par l'article 39 du décret du 27 novembre 1947.

Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées ; elles leur seront payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Si le témoin appartient aux cadres d'une Administration civile ou militaire, les indemnités ci-dessus visées de comparution et de séjour seront, dans chaque cas, égales à l'indemnité de route ou de séjour prévue par les règlements de son Administration pour les agents de sa catégorie.

Les militaires des armées de terre, de l'air et de mer en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe, ni à aucune indemnité payable sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

Indemnité de comparution. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution fixée par le juge d'instruction ou le président de la juridiction, et qui peut varier de 50 à 250 francs.

Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités ou de son âge, a besoin d'être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à la même indemnité.

Frais de voyage et de séjour. — Lorsque pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, les témoins sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence :

A) Ils peuvent, soit percevoir une indemnité de voyage, soit demander à être acheminés par l'autorité administrative.

a) *Indemnité* :

1^o Si le voyage est effectué par chemin de fer, par voie maritime, fluviale ou aérienne, il leur est attribué une indemnité égale au prix du billet effectivement déboursé et ce, sur production des pièces justificatives, sans que le tarif puisse être supérieur à celui des fonctionnaires de la première catégorie B ;

2^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport routier il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

b) *Transport* :

Lorsqu'ils en font la demande, les témoins peuvent toujours être acheminés par l'autorité administrative compétente. Celle-ci assurera dans ce cas, leur transport du lieu de leur résidence au lieu de leur comparution, et vice-versa, soit par les moyens dont elle dispose, soit par voie de réquisition.

B) Si les témoins se transportent à plus de dix kilomètres de leur résidence ils perçoivent, en outre, une indemnité de voyage et de séjour de 100 à 500 francs par jour, fixée dans les mêmes conditions que ci-dessus par le juge ou le chef de la juridiction.

Les mêmes indemnités de voyage et de séjour sont accordées aux personnes qui accompagnent les mineurs de quinze ans ou des témoins infirmes.

En matière civile, les indemnités et frais dus aux témoins, seront avancés par les parties et taxés par le juge suivant les taux et dans les conditions fixées ci-dessus.

IV. — *Gardiens.* — Toute personne désignée par justice pour assurer la garde d'objets mobiliers ou d'immeubles en litige aura droit à une indemnité journalière de 150 francs pendant un mois, et de 100 francs passé ce délai.

V. — *Médecins et pharmaciens-experts.* — Il est alloué aux médecins requis ou commis par autorité de justice :

300 francs pour visite simple, avec rapport ;

800 francs pour examen mental, avec rapport ;

1.000 francs pour autopsie avant inhumation, avec rapport ;

2.000 francs pour autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée, avec rapport.

Il sera alloué aux experts chimistes, pour leurs opérations suivies de rapport :

500 francs pour analyse d'un échantillon en matière de fraude commerciale, caractérisation des produits biologiques, recherche et dosage d'une substance toxique déterminée ailleurs que dans les viscères ;

800 francs pour analyse des gaz du sang, recherche et dosage d'une substance toxique déterminée dans les viscères.

Lorsqu'ils les médecins ou chimistes seront appelés à déposer devant les juridictions d'instruction ou de jugement pour développer les conclusions de leur rapport, ils seront taxés comme témoins à moins qu'il ne fasse œuvre nouvelle d'expertise.

En cas de transport à plus de dix kilomètres hors de leur résidence, ils auront droit à une indemnité journalière de 500 francs et aux frais de transport si ces frais ne sont pas fournis en nature.

Art. 3. — Lorsque les opérations d'expertise auront présenté des difficultés spéciales ou nécessité des recherches particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui est à allouer à l'expert.

Il en est de même pour les opérations des mêmes experts non prévues au présent tarif.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

N° 2491/AG. I. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 30 août 1949.

Pour le Haut Commissaire et par délégation ;

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DELIBERATION N° 49/49 portant relèvement provisoire du tarif des émoluments des notaires, des greffiers, des agents d'exécution et des commissaires-priseurs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1946, portant relèvement provisoire du tarif des émoluments des notaires, des greffiers, des agents d'exécution et des commissaires-priseurs en A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice française en A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 août 1949, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les émoluments des notaires, greffiers et des agents d'exécution fixés par les arrêtés n°s 3428/A, 3429/B et 3430/C du 4 décembre 1946, sont affectés en ce qui concerne les droits fixes, d'un coefficient de majoration de trois. Les droits proportionnels ne sont pas modifiés.

Art. 2. — L'article 17 de l'arrêté n° 3428/A du 4 décembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne ses 2^e et 3^e paragraphes :

1^o Une indemnité journalière de 400 francs pour chaque journée passée hors de résidence ;

2^o Une indemnité kilométrique de 15 francs par kilomètre parcouru sur les voies ordinaires et le remboursement de ses frais de transport en première classe sur voie ferrée.

Art. 3. — L'article 19 de l'arrêté du 4 décembre 1946 sur les émoluments des notaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant intégral des perceptions est acquis au notaire s'il ne dépasse pas 300 000 francs ; au-dessus de cette somme, l'excédent sera partagé entre l'officier ministériel et le budget de la Fédération.

Le Chef du Service judiciaire transmettra au début de chaque année à l'ordonnateur, l'état détaillé fourni par l'officier ministériel.

Après toutes vérifications utiles comportant le cas échéant l'examen des répertoires et livres de comptabilité de l'office, l'ordonnateur émettra contre les intéressés des ordres de recettes remboursables dans les soixante jours de leurs émissions.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'arrêté n° 3430/C du 4 décembre 1946 sur les émoluments des agents d'exécution, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant intégral des perceptions ainsi effectuées sera acquis à l'agent d'exécution s'il ne dépasse pas un total de 120.000 francs.

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 3431/D du 4 décembre 1946, portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en A. E. F., est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant intégral des perceptions ainsi effectuées sera acquis à l'agent d'exécution s'il ne dépasse pas un total de 100.000 francs.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

2492/AG. I. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 30 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DELIBERATION 55/49 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à soutenir une action intentée à son encontre devant le tribunal de première instance de Brazzaville, par la Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Sur le rapport du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 août 1949, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à soutenir l'action intentée à son encontre devant le tribunal de première instance de Brazzaville par la Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo-Belge, en vue de faire prononcer la nullité de l'acte de vente du 27 octobre 1941, concernant la cession au Gouvernement général de l'A. E. F. de la propriété « L'Archange ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

2493/AG.I — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 30 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION 58/49 modifiant les tarifs des frais de transport et de déplacement des magistrats et greffiers en matière civile et répressive devant les tribunaux français de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914, sur les frais de transport des magistrats et greffiers en matière civile et répressive devant les tribunaux français de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 27 août 1949, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de l'article 38 de la loi du 29 avril 1947,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les frais de transport et les indemnités de déplacement des magistrats et greffiers, à l'occasion de leurs transports judiciaires dans les procédures civiles ou pénales en cours devant les juridictions de l'A. E. F. seront décomptés et réglés comme suit.

Art. 2. — *Frais de transport* : En matière civile, les moyens de transport seront fournis et les frais avancés par les parties, ces frais seront soumis à la taxe du président de la juridiction.

Le transport ne pourra avoir lieu qu'après consignation au greffe d'une provision suffisante arbitrée par le juge pour couvrir le montant de ces frais.

En matière pénale, les frais de transport seront, en cas de location de véhicules dans le commerce privé, avancés par l'Administration de l'Enregistrement, comme frais de justice criminelle, sur la taxe établie par le juge qui aura décidé le transport. Ils seront portés en compte, dans les dépens, pour chaque procédure, et recouverts par l'Administration de l'Enregistrement sur la ou les parties condamnées. Au cas où le véhicule serait fourni par l'Administration, il n'y aura pas lieu à avance de frais. Cependant, le juge établira, pour le montant du transport, une ordonnance de taxe calculée à raison de 20 francs par kilomètre parcouru.

Cette ordonnance établie en double exemplaire, sera jointe au dossier, son montant sera décompté dans les frais liquidés de la procédure et récupéré avec ceux-ci, par l'Administration de l'Enregistrement, sur la ou les parties condamnées.

Art. 3. — *Indemnités de déplacement* : Les magistrats et greffiers ou commis-greffiers, titulaires ou intérimaires, percevront à l'occasion des transports judiciaires effectués par eux, en matière civile ou répressive, des indemnités de déplacement calculées comme suit :

En cas de transport à plus de dix kilomètres et dont la durée n'excéderait pas une demi-journée, l'indemnité sera de 350 francs pour le magistrat et de 200 francs pour le greffier.

En cas de transport de plus longue durée, l'indemnité sera de 700 francs par jour pour le magistrat et de 400 francs pour le greffier.

En matière civile, ces indemnités seront avancées par les parties et consignées au greffe comme il est dit en l'article 2 ci-dessus.

Elles seront soumises à la taxe du président de la juridiction et décomptées dans les dépens de l'instance.

En matière pénale, les indemnités de déplacement seront taxées par le juge qui a ordonné le transport, en frais urgents de justice criminelle, et payées sur le vu de cette taxe par le receveur de l'Enregistrement.

Le montant des indemnités ainsi taxées sera décompté dans les dépens de la procédure et recouvré par l'Administration de l'Enregistrement sur la ou les parties condamnées.

En cas de consignation de sommes par la partie civile au greffe de la juridiction, les frais de transport et les indemnités ci-dessus seront prélevés sur les fonds ainsi consignés, au vu de l'ordonnance de taxe du président ou du juge ayant ordonné ce transport.

Art. 4. — Les frais de transport et les indemnités dus aux magistrats ou greffiers au cours de leurs tournées d'ordre général ou pour la tenue de leurs audiences foraines régulières ne sont pas visés par le présent arrêté et demeurent soumis à la réglementation administrative concernant les déplacements des fonctionnaires.

Art. 5. — L'arrêté du 11 mai 1914 sur les frais de transport des magistrats et greffiers en matière civile et répressive, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogés.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

2540/AG-I. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville le 3 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. et par délégation

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

GABON

1545. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en deuxième session ordinaire, session budgétaire.

LE GOUVERNEUR *p. i.*, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 27 juillet 1949, modifiant la date d'ouverture des sessions des assemblées locales en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa deuxième session ordinaire, session budgétaire qui s'ouvrira le lundi 19 septembre 1949, à 8 heures à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 août 1949.

PELIEU.

OUBANGUI-CHARI

MODIFICATIF à l'arrêté 353/APS du 30 juillet 1949, portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 353/APS du 30 juillet 1949, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu le télégramme officiel 504 du 18 août 1949 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 353/APS du 30 juillet 1949 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué le vendredi 16 septembre 1949.

Lire :

Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le mardi 20 septembre 1949 à 9 heures pour sa deuxième session ordinaire de l'année, dite session budgétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera

P. DELTEIL.

TCHAD

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Tchad en session budgétaire ordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

• Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 45/1962 du 30 août 1945, fixant les modalités des élections dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu le décret du 27 juillet 1949, modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées locales en A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session budgétaire ordinaire le 20 septembre 1949, à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Fort-Lamy, le 27 août 1949.

DE MAUDUIT.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2398. — ARRÊTÉ portant création d'un Internat au Cours secondaire de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949, portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F. et les attributions de l'Inspecteur général de l'Enseignement et des Chefs de Service de l'Enseignement des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2189 du 25 octobre 1943, portant réglementation du Cours secondaire de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1144 bis du 26 avril 1948, portant réglementation de l'Administration financière des internats des établissements scolaires au compte du budget général ;

Vu le rapport en date du 17 juin 1949, de l'Inspecteur général des affaires administratives ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un internat est créé au Cours secondaire de Brazzaville, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1144 bis du 26 avril 1948 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2430. — ARRÊTÉ portant virement de crédit au budget général de l'A. E. F., exercice 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 25 août 1947, sur les Assemblées de groupe, dites Grands Conseils, et notamment en son article 44 ;

Vu les crédits inscrits aux postes C-III-14-2 (renouvellement et entretien du mobilier des logements de fonctionnaires) et C-V-25 (Service du Transit) du budget général de l'exercice 1949 ;

Sur avis de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., entendue dans sa séance du 16 avril 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de trois cent soixante huit-mille (368.000) francs C. F. A., est ouvert au chapitre C, titre III, article 14, rubrique 2, « Renouvellement et entretien du mobilier des logements des fonctionnaires du Gouvernement général ».

Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation d'une somme correspondante au chapitre C, titre V, article 25, rubrique unique « Service du Transit ».

Art. 2. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2442. — ARRÊTÉ portant désignation du Chef de la délégation de l'A. E. F. à Paris en qualité de sous-ordonnateur du budget du Plan.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946, en particulier son article 13,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Chef de la Délégation de l'A. E. F. à Paris, est chargé des fonctions de sous-ordonnateur du budget du Plan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.
et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2468. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948, fixant les mesures transitoires appliquées à l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des Corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1940, portant organisation du Corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2213/DP-I du 2 août 1948, portant réglementation particulière des examens et concours prévus à l'arrêté susvisé du 4 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2313/DP-I du 12 août 1949, créant un surnumérariat dans les cadres locaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

Nouvel article 5. — Le recrutement et la formation de la catégorie des infirmiers, infirmières non brevetés et des agents d'hygiène aura lieu, comme par le passé, au chef-lieu de chaque territoire et suivant les modalités ci-après :

Peuvent être admis comme élèves :

Les candidats âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus ayant subi, avec succès, les épreuves du concours d'entrée probatoire du niveau du C. E. P. E.

Peuvent être admis sans concours, dans les mêmes conditions, les candidats titulaires du C. E. P. E.

Les élèves sont externes, et bénéficient durant leurs études, d'une bourse d'entretien payée par les territoires dont dépend leur école. Après une année d'études les élèves, subissent un examen de fin de scolarité.

Ceux qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie sont :

Soit exclus de l'école.

Soit autorisés à accomplir une deuxième et dernière année d'études, sur la proposition du Directeur local de la Santé publique et après décision du Gouverneur, chef du territoire.

A l'issue de cette deuxième année d'études, les élèves non reçus au nouvel examen de fin d'année, sont définitivement exclus de l'école.

Le temps passé à l'école comme élève infirmier entre en compte, dans la limite d'une année, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

Les élèves ayant subi, avec succès, l'examen de fin d'année sont nommés infirmiers, infirmières ou agents d'hygiène de 5^e classe stagiaires s'ils ont atteint l'âge de 18 ans, ou infirmiers, infirmières, agents d'hygiène surnuméraires jusqu'à ce que ils aient atteint l'âge de 18 ans, et accomplissent obligatoirement un stage d'une année dans une formation sanitaire, dirigée par un docteur en médecine.

A l'issue de ce stage ils sont proposés pour la titularisation à la 4^e classe.

Ceux qui n'ont pas satisfait à la proposition sont :

Soit, autorisés à refaire une deuxième année de stage en qualité d'infirmier, infirmière ou agent d'hygiène de 5^e classe stagiaire.

Soit licenciés.

A la fin de la 2^e année de stage, les intéressés sont : ou titularisés dans les mêmes conditions que ci-dessus ; ou définitivement exclus.

Le programme des cours et les modalités de l'examen de fin d'études, sont fixés par les annexes aux arrêtés nos 1305 et 1306 du 17 juin 1944.

Les infirmiers, infirmières et agents d'hygiène, entrés dans le cadre en qualité de stagiaire postérieurement à la parution des arrêtés nos 1305 et 1306 du 17 juin 1944 bénéficieront, par analogie avec les dispositions ci-dessus, d'un rappel d'ancienneté d'un an au titre d'études préliminaires.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2472. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de la Caisse d'Epargne exercice 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, portant création d'un Conseil d'administration et d'un budget autonome de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939, portant création d'un Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 1 du Conseil d'Administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. susvisé en date du 18 août 1949, approuvant, pour 1948, le compte administratif de l'institution.

Art. 2. — Le compte administratif de l'exercice 1947 est arrêté :

En recettes : 1.235.656 francs.

En dépenses : 1.220.280 francs.

D'où un excédent de recettes de : 15.376 francs qui est versé au fonds de réserve.

Brazzaville, le 27 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

174. — ARRÊTÉ portant modification aux arrêtés n° 6/CMD du 17 janvier 1949, n° 52/CMD du 22 mars 1949, n° 98/CMD du 23 mai 1949, n° 135/CMD du 1^{er} juillet 1949, relatifs aux tarifs de cession, taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des Troupes et des animaux en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le Service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/cm du 28 septembre 1944, réglant le Service de l'alimentation des troupes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/cm du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949, portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 52/CMD du 22 mars 1949, portant modification à l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté n° 98/CMD du 23 mai 1949, portant modifications aux arrêtés n° 6/CMD du 17 janvier 1949 et n° 52/CMD du 22 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 135/CMD du 1^{er} juillet 1949, portant modifications aux arrêtés n° 6/CMD du 17 janvier 1949, n° 52/CMD du 22 mars 1949 et n° 98/CMD du 23 mai 1949 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance, et la proposition du Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux II-A « Prestations d'alimentation », II-B « Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière en reconnaissance ou en nomadisation, et des militaires R. T. O. M. à solde journalière du poste de « Koufra », VI « Prestations d'alimentation allouées aux militaires R. T. O. M. à solde journalière en déplacement (isolés) », joints aux arrêtés n° 135/CMD du 1^{er} juillet 1949 et n° 6/CMD du 17 janvier 1949, sont annulés et remplacés par les tableaux II-A, II-B et VI ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1949.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 30 août 1949.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

TABLEAU II-A

Prestations d'alimentation (1)

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	Indemnité représenta- tive de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle n° 1	Montant des prestations	Indemnité représenta- tive de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle n° 1	Montant des prestations
<i>Moyen-Congo</i>								
(Tous places et postes)								
Ration normale.....	124 »	30 »	»	154 »	42 »	7 »	»	49 »
Ration campagne.....	144 »	30 »	»	174 »	47 »	7 »	»	54 »
<i>Gabon</i>								
(Tous places et postes)								
Ration normale.....	116 »	30 »	»	146 »	46 »	7 »	»	53 »
Ration campagne.....	136 »	30 »	»	166 »	51 »	7 »	»	58 »
<i>Oubangui-Chari</i>								
(Tous places et postes)								
Ration normale.....	120 »	30 »	»	150 »	44 »	7 »	»	51 »
Ration campagne.....	140 »	30 »	»	170 »	49 »	7 »	»	56 »
<i>Tchad (b)</i>								
1° Zone Sud :								
(Fort-Lamy-Fort-Archambault, Ati, Abécher, Moussoro).								
Ration normale.....	130 »	30 »	»	160 »	32 »	7 »	»	39 »
Ration campagne.....	150 »	30 »	»	180 »	37 »	7 »	»	44 »
2° Zone saharienne et désertique :								
(Koufra, Fada, Largeau, Zouar)								
Ration normale.....	130 »	30 »	»	160 »	50 (a)	7 (a)	»	57 (a)
Ration campagne.....	150 »	30 »	»	180 »	55 »	7 »	»	62 »

(1) Observations. — Taux exprimés en francs C. F. A.

(a) Sauf pour le poste de Koufra, qui bénéficie des allocations du tableau II-B.

(b) La délimitation du Tchad, en zone Sud et zone saharienne et désertique, est déterminée par une ligne passant les postes de Rig-Rig, Mao, Mongo, Moussoro, Ati, Oumadjer, Abécher, Adré, tous ces postes faisant partie obligatoirement de la zone Sud.

TABLEAU II B

Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière, en reconnaissance
ou en nomadisation, et des militaires R. T. O. M. à solde journalière du poste de Koufra

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	POSTE FIXANT LE TARIF de rembour- sement	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVEN- TUELLE N° 1	MONTANT des PRESTA- TIONS	OBSERVATIONS
<i>Tchad</i>						
Groupe nomade n° 3 { du Borkou..... de l'Ennedi..... du Tibesti.....	Largeau Fada Zouar	56 50	7 »	»	63 50	
Groupe nomade n° 4 { du Kanem (Mao-Ziguei).... du Batha.....	Moussoro Ati					

TABEAU VI
Prestations d'alimentation allouées aux militaires R. T. O. M.,
à solde journalière en déplacement (isolés).

RÉGIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ représentative	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	TOTAL (1)
Moyen-Congo-Gabon	50 »	7 »	—	57 »
Oubangui-Chari				
Tchad : zone sud, zone saharienne et désertique				

Observations :

(1) Taux correspondant à celui de l'indemnité la plus élevée du groupe.

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour des périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour inclus, de leur arrivée au Corps, et du lendemain du départ du Corps jusqu'au jour inclus, du retour dans leurs foyers, par les Commandants de districts, dans des centres déterminés par le Commandant militaire, à charge de remboursement par le budget colonial, au taux de remboursement du présent tableau. Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés ou retraités, les anciens militaires à solde journalière, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévues pour les R. T. O. M. à solde journalière isolés, en cours de déplacement. Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus, en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière libérés sont formés en détachement, ce sont les indemnités du tableau II qui leur sont allouées. Les R. T. O. M. à solde journalière en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport) sont considérés comme isolés, pendant toute la durée des missions (transport de personnel, reconnaissances et liaisons, transport de fous ordres en cession), et perçoivent de ce fait, les indemnités de vivres, prévues au présent tableau, pour les militaires R. T. O. M. à solde journalière, en déplacement.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission, appréciera si dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire. Dans ce cas, ils percevraient les indemnités du tableau II. L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du Commandant du détachement et revêtu des visas du Commandant d'armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités ci-contre et l'indemnité représentative de tabac fixée au tableau II - C, pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3^e de l'article 5 de l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944).

2514. — ARRÊTÉ portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en A. E. F., modifié par les arrêtés des 21 avril 1945, 22 décembre 1945, 2 septembre 1948, 21 décembre 1948, 11 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant rectification à la législation des prix en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1947, portant création d'un service des hydrocarbures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1947, fixant le régime de la détention la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur ;

* Vu l'arrêté du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Après avis des Chambres de Commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 1^{er} septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 avril 1945, 22 décembre 1945, 23 novembre 1946, 2 septembre 1948, 21 décembre 1948 et 11 mars 1949 sur le régime des prix, l'arrêté du 9 juin 1947 sur les hydrocarbures et les articles 50 et 51 de l'arrêté du 19 juillet 1948 sur les importations sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — La liberté de fixation des prix est d'une manière générale rendue au commerce pour l'ensemble des marchan-

dises, denrées, matières, produits ou objets, qu'ils soient importés, de production ou de fabrication locale.

Seuls demeurent soumis aux règles fixées par l'article 4 ci-après les produits ou marchandises limitativement énumérés dans les deux catégories prévues à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Classification des marchandises.

Catégorie A :

Alcool à brûler ; allumettes ; aliments de régime ; biscuits de mer ou de traite sucrés ; café ; farine de froment ; graisses alimentaires ; huiles alimentaires ; lait stérilisé, concentré ou en poudre ; paddy et riz ; poissons secs, salés et fumés ; pommes de terre ; savon de ménage ; sel en sac ; sucre ; thé de traite ou en vrac ; tôles ondulées galvanisées ou d'aluminium ; viande de boucherie.

Catégorie B :

Ciments ; fil à pêche ; glace à rafraîchir ; engrais chimiques ; Tissus suivants :

Calicot blanc ; cretonnes écruées ou blanchies ; guinées ; longottes écruées ou blanchies ; percales courantes ; shirtings ; singalettes ; sucretons ; tulles pour moustiquaires ; drills blancs et couleurs ; tissus pagnes ; vichy ordinaire.

Ustensiles émaillés de traite.

En outre les gouverneurs peuvent, par voie d'arrêté ou de décision, après avis de la ou des Chambres de Commerce de leur territoire, faire entrer momentanément un ou plusieurs produits non dénommés ci-dessus dans l'une ou l'autre de ces catégories pour limiter éventuellement des marges bénéficiaires abusives.

Ils pourront, dans les mêmes conditions, fixer ou homologuer les prix de vente en gros et au détail des marchandises ou produits agricoles et industriels d'origine locale destinés à la consommation intérieure.

Enfin certains produits spéciaux, notamment les produits pharmaceutiques, les livres et publications, les hydrocarbures, peuvent faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 4. — Les taux maxima de majoration de gros à appliquer au prix de revient des produits ci-dessus énumérés établis dans les conditions fixées par les articles 7, 8 et 9 ci-dessous, sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 8 % ;

Articles de la catégorie B : 11 %.

Les taux maxima de majoration de détail s'appliquent aux prix de vente en gros déterminés dans les conditions fixées par les articles 7, 8 et 9 ci-dessous, et sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 10 % ;

Articles de la catégorie B : 16 %.

Ces taux sont des maxima, et chacun rémunère l'ensemble des opérations de gros ou l'ensemble des opérations de détail, quel que soit le nombre des intermédiaires, soit au stade grossiste, soit au stade détaillant.

Les taux de majoration pour la vente au détail comprennent la perte et la casse en cours de transport, le coulage, les frais généraux et les bénéfices du détaillant, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11.

Art. 5. — Le Service du Contrôle des prix comprend :

1° A l'échelon fédéral, un Service temporaire du Contrôle des prix dépendant de la Direction générale des Services Économiques ;

2° A l'échelon territorial, un Service temporaire dirigé par un contrôleur des prix.

Les contrôleurs des prix doivent prêter serment et être porteurs d'une commission.

Sont, en outre, habilités à constater les infractions au présent arrêté :

a) Les officiers de Police judiciaire ;

b) Les agents du Service des Douanes ;

c) Les militaires de la Gendarmerie ;

d) Les inspecteurs de Police ;

e) Les agents spécialement habilités par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, et dûment assermentés.

La compétence des contrôleurs des prix et des agents spécialement habilités pour constater les infractions est celle fixée par les articles 9 et 11 du décret du 14 mars 1944.

Art. 6. — Les gouverneurs instituent, au chef-lieu de leur territoire, un Comité territorial de surveillance des prix dont ils fixent par décision la composition. Ces comités doivent comprendre les représentants du commerce, des consommateurs et de l'administration.

Ils sont chargés :

1° De proposer toutes modifications éventuelles au présent arrêté ;

2° De donner leur avis sur le prix des services et prestations dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessous ;

3° De saisir éventuellement le Gouverneur général des vœux et propositions qu'ils jugent propres au succès de la lutte contre la cherté de la vie.

Le Comité dresse procès-verbal de ses délibérations et des avis qu'il donne.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Art. 7. — Les seuls éléments pouvant entrer en ligne de compte pour l'établissement du prix de revient des marchandises importées, objet de l'article 3, sont fixés comme suit pour tous les territoires de l'A. E. F. :

1° Prix d'achat et d'emballage selon facture, ristournes éventuelles déduites (le Service du Contrôle des prix peut exiger, le cas échéant, que la facture produite porte la mention « net de toute ristourne. »)

Le prix d'achat porté sur la facture à l'importateur aérien ne saurait dépasser le prix de gros du produit ou de la marchandise, à l'époque de l'achat dans le pays d'origine.

2° Frêt maritime exclusivement ;

3° Assurance maritime ;

4° Coût des documents ;

5° Commission d'achat calculée sur le prix d'achat des marchandises augmentée du coût des fournitures et services pour lesquels le commissionnaire (ou le bureau d'achat ou l'établissement affilié à l'importateur) est réellement intervenu. Elle ne pourra dépasser un maximum du montant total des éléments du prix sur lesquels elle est calculée. Elle doit être justifiée par une facture de commission et frais présentée par le commissionnaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié) distincte de la facture du fabricant. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une commission d'achat lorsqu'aucun

commissionnaire (bureau d'achat ou établissement affilié) n'est réellement intervenu dans l'opération. Il n'y a pas lieu non plus d'en tenir compte lorsque le commissaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié) s'est lui-même porté acquéreur de la marchandise et la rétrocède à l'importateur à un prix incluant sa commission et ses frais. Il est spécialement prohibé de tenir compte d'une commission d'achat fictive ;

6° Transport (terrestre ou fluvial) extérieur à l'A.E.F. ;

7° Douane (droit de douane et taxe sur chiffre d'affaires) ;

8° Frais de transit et camionnage. Il est précisé qu'en aucun cas la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne pourra rentrer dans les frais de transit proprement dit ;

9° Majoration de 9 % à calculer sur le prix déterminé par les éléments précédents, qui est le prix de la marchandise rendue magasin de gros au port de débarquement ou quai de départ en cas d'expédition vers l'intérieur, pour couvrir les frais télégraphiques, de banque, pertes, avaries, casse, coulage et divers. Cette majoration est réduite à 5 % pour les marchandises achetées dans les colonies limitrophes.

Le prix de revient ainsi établi est celui de l'importateur. Au prix de revient de l'importateur, affecté de la marge bénéficiaire de gros déterminée à l'article 5, sont ajoutés les frais de transport intérieur jusqu'au lieu de vente en gros, et les frais de manutention, sur facture, éventuellement tels qu'ils sont homologués par le Chef de territoire.

Le prix de vente en gros ainsi établi est le prix de revient du détaillant.

La marge bénéficiaire de détail affecte le prix de revient du détaillant, qui peut éventuellement ajouter en valeur absolue au prix de détail ainsi obtenu les frais de transport intérieur du magasin de gros au lieu de vente au détail.

Au cas où le prix de revient en gros ou au détail d'un nouvel arrivage ne serait pas égal à celui des mêmes marchandises en stock ou en vente au jour de la réception, le prix de vente pourra être établi suivant le prix de revient pondéré, après accord du contrôleur des prix.

Pour le calcul du prix de revient des marchandises, denrées ou matières importées par la voie aérienne, le coût de l'assurance aérienne se substitue à celui de l'assurance maritime et d'autre part il ne pourra être tenu compte du coût du fret aérien que jusqu'à concurrence du coût du fret maritime. La différence entre le coût du fret aérien et le coût du fret maritime sera ajoutée en fin de facture après les majorations de gros et de détail.

Le commerçant qui, n'ayant pas reçu tous les documents permettant d'établir le prix de revient, désire vendre les marchandises en magasin, pourra demander au contrôleur des prix l'autorisation de fixer un prix de vente.

Art. 8. — Prix de revient pour les denrées de production locale qui figurent sur la liste de l'article 3, ou dont les prix de vente sont homologués par le Chef de territoire :

1° Prix d'achat au producteur ;

2° Frais de manutention, d'emballage, de transport au lieu de production jusqu'au magasin du commerçant producteur ou qui achète aux producteurs africains.

3° Majoration de 2 % sur l'ensemble des éléments précédents, pour pertes ou avaries, sauf en ce qui concerne les marchandises emballées sous verre, pour lesquelles la majoration sera de 5 %.

Seuls les éléments ci-dessus, justifiés par pièces comptables, constitueront le prix de revient d'une denrée de production locale.

Le cas échéant, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue par le Service des Contributions directes par mesure compensatrice des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, sera ajouté en fin de facture.

Art. 9. — Le prix de revient à la sortie de l'usine des produits de fabrication locale faisant l'objet de l'article 3, doit comprendre seulement :

1° Le coût des matières employées tant pour le produit lui-même que pour le matériel de débit ;

2° Les appointements et salaires payés pour la production des marchandises ;

3° La force motrice et le carburant employés pour la production des marchandises ;

4° Les loyers, taxes et charges se référant aux bâtiments affectés à la production des marchandises ;

5° L'entretien des installations et des machines affectées à la production des marchandises ;

6° La dépréciation du matériel et des bâtiments affectés à la production des marchandises, calculée sur les bases adoptées pour chaque entreprise par le Service des Contributions directes ;

7° Bénéfice à la production maximum de 16 %, calculé sur la totalité des éléments ci-dessus énumérés.

Le cas échéant, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue par le Service des Contributions directes, par mesure compensatrice des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation sera ajouté en fin de facture.

Au cas où le prix de revient de la production d'un trimestre ne serait pas égal à celui des mêmes marchandises en stock au début du trimestre de production, le prix de vente pourra être établi suivant le prix de revient pondéré après accord du contrôleur des prix.

Art. 10. — Pour toutes les marchandises dont les prix de revient sont fixés par les articles 7, 8 et 9, transitant à travers un ou plusieurs territoires de l'A. E. F. à destination d'un autre territoire, par voie terrestre ou fluviale, et faisant ainsi l'objet de transports exceptionnellement longs à l'intérieur du ou des territoires de transit, le prix de revient tel qu'il est déterminé par les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté pourra faire l'objet de majorations spéciales :

1° Majoration de 2 % du prix de revient déterminé par les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté pour les marchandises transitant à travers un seul territoire extérieur au territoire de destination, ou de 4 % pour les marchandises transitant à travers deux territoires (cette majoration a pour but de couvrir les risques supplémentaires de pertes, casse et vol de ces marchandises) ;

2° Majoration destinée à couvrir l'intérêt du capital investi sous forme de frais de transport exceptionnellement élevés à l'intérieur de l'A. E. F. (cette majoration ne pourra excéder 3 % du montant des frais de transport engagés pour les seuls parcours en transit dans le ou les territoires extérieurs au territoire de destination, exception faite pour la farine, le sel, le sucre et le ciment, qui bénéficieront d'une majoration de 6 %) ;

Le bénéfice des majorations prévues ci-dessus sera acquis aux commerçants (importateurs, grossistes, fabricants ou détaillants, suivant le cas) qui assureront effectivement la charge des transports considérés ;

Art. 11. — Sur demande expresse des intéressés, en cas de perte, casse ou vol de marchandises dûment constaté et de caractère nettement exceptionnel, les contrôleurs des prix, ou, à défaut, les chefs de région, pourront autoriser une majoration du prix de revient légal proportionnelle à la perte, à la casse ou au vol exceptionnel réellement subis, à charge d'en rendre compte au Chef de territoire et sous réserve que les dommages subis ne soient couverts par aucune assurance.

Art. 12. — En application de l'article 7 (1° et 2°) du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., et sous peine des sanctions prévues par l'article 20 du dit arrêté, les importateurs commerçants en gros ne peuvent refuser de satisfaire aux demandes d'achat en gros ou en demi-gros faites normalement par des revendeurs patentés en vue de la revente, lorsque ces revendeurs offrent le paiement selon les usages du commerce, et que leur demandes portent sur un lot minimum de marchandises ou constituent une unité au point de vue de l'emballage normal.

Sont réputées faites en gros et doivent être consenties au prix de revient en gros, défini ci-dessus, les ventes d'une caisse, d'un fût, ou d'une balle, ou portant sur le nombre minimum de dix dames-jeannes, sur le poids minimum de 100 kgs pour les marchandises vendues au poids, ou d'un mètreage égal ou supérieur à 200 mètres pour le tissu.

Lorsqu'un commerçant en gros, ou un commerçant au détail ayant lui-même acheté en gros, cède des marchandises à un revendeur dûment patenté, ces marchandises sont présumées destinées à être revendues. En conséquence, et dès lors que les ventes porteront sur cinq dames-jeannes, un poids minimum de 50 kgs pour les marchandises vendues au poids, ou un mètreage total de 50 mètres pour les tissus, le prix de cession consenti au revendeur doit lui réserver sur la marge bénéficiaire légale accordée au commerce de détail, un pourcentage de bénéfice qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 % de cette marge bénéficiaire.

Les vendeurs en gros ou au détail sont tenus de remettre des factures aux revendeurs patentés et de conserver les doubles.

Les revendeurs sont tenus d'exiger ces factures et de les tenir à la disposition des contrôleurs des prix ou des agents habilités à constater les infractions.

Ces factures feront ressortir nettement le prix de cession consenti par les cédants et le prix de vente à pratiquer par le revendeur.

TITRE III

DE LA MISE EN VENTE — DU RATIONNEMENT — DES SERVICES

Art. 13. — L'arrêté n° 1500 du 9 juin 1947 sur les hydrocarbures et les articles 50 et 51 de l'arrêté n° 2046 du 19 juillet 1948 sur les importations étant abrogé, il appartient au Gouverneur, dans chaque territoire, de fixer la liste des marchandises de première nécessité soumises à déclaration trimestrielle de stock dans les dix premiers jours de chaque trimestre, et de déterminer les conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite.

Toutefois, les déclarations de stocks d'hydrocarbures continueront à être faites mensuellement aux délégués du Service des hydrocarbures.

Le 25 du premier mois de chaque trimestre, le Gouverneur adresse au Gouverneur général, Direction générale des services économiques, un état récapitulatif des stocks pour l'ensemble du territoire.

Les hydrocarbures font l'objet d'un état mensuel spécial.

De plus, et pour les marchandises particulièrement rares, les gouverneurs pourront demander que, pendant un temps déterminé, tout arrivage reçu par un commerçant importateur, commerçant en gros ou en détail, fasse l'objet, dans les dix jours qui suivent la réception en magasin de gros ou de détail, d'une déclaration au Contrôle des prix dans les centres où il en existe ou, à défaut, au chef de région ou de district. Ils pourront subordonner la mise en vente au dépôt préalable de cette déclaration.

La déclaration indiquera :

1° Le nom et l'adresse du commerçant qui souscrit la déclaration ;

2° La nature et la qualité des marchandises et toutes spécifications propres à les identifier, notamment celle portées sur les factures d'achat ;

3° Les quantités reçues ;

4° Le stock (ou l'absence de stock) en marchandises similaires existant au jour de l'arrivée et détenues à quelque titre que ce soit.

Dans les mêmes conditions, tout producteur ou fabricant local travaillant pour la consommation locale pourra être tenu de fournir dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour sa production du trimestre précédent, au contrôleur des prix, ou, à défaut, au chef de région ou de district, une déclaration indiquant :

1° Le nom et l'adresse du producteur ou du fabricant ;

2° La nature et les qualités des marchandises et toutes spécifications utiles ;

3° Les quantités produites ;

4° Le stock en marchandises similaires existant au dernier jour du précédent trimestre.

Art. 14. — Tous les commerçants, de même que les producteurs locaux, sont tenus de justifier eux-mêmes aux contrôleurs des prix ou, à défaut, aux chefs de régions ou de districts, sur demande expresse, de la destination ou de l'utilisation donnée aux marchandises soumises à déclaration d'arrivée ou de production.

Art. 15. — Les chefs de territoire pourront, par voie d'arrêté, après avis de la Chambre de Commerce donné dans un délai fixé par eux, instituer ou suspendre le rationnement, réglementer la circulation d'une ou plusieurs marchandises et denrées, d'importation, de production ou de fabrication locale.

Ils devront rendre compte le plus tôt possible au Gouverneur général de toutes les mesures qu'il seront ainsi amenés à prendre.

Art. 16. — Tous les services ou prestations et notamment ceux fournis par les architectes, assureurs, coiffeurs, cordonniers, dentistes, entrepreneurs de transports, entrepreneurs de spectacles, entrepreneurs de travaux de bâtiments et assimilés, entrepositaires, hôteliers, médecins, propriétaires

d'immeubles lorsqu'ils louent ces derniers, tailleurs, transitaires, pourront faire l'objet d'arrêtés des gouverneurs fixant leurs prix ou rémunération maxima.

Art. 17. — Tout achat en gros, demi-gros ou détail, de produits, denrées ou marchandises libres ou réglementées destinées à la revente en l'état ou après transformation, toute prestation de services effectuée au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture.

Cette facture doit être réclamée par l'acheteur ; le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de l'artisanat local, ni aux ventes de leurs produits effectuées par les producteurs agricoles, ni aux transactions concernant des produits agricoles effectuées sur les foires et marchés, ni aux transactions de faible importance.

Art. 18. — Les factures doivent comporter de façon obligatoire les mentions suivantes :

Nom ou raison sociale du vendeur ;

Dénomination, prix unitaire, quantité et prix de la marchandise vendue ou importance et prix du service rendu.

Les factures doivent être rédigées en double exemplaire dans les cas visés aux articles 12 et 14 : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Les infractions aux dispositions des articles 17 et 18 sont assimilées aux infractions relatives à la publicité des prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles.

Elles sont passibles des peines prévues par l'article 21 du décret du 14 mars 1944.

TITRE IV

PUBLICITÉ DES PRIX

Art. 19. — La publicité des prix est obligatoire pour tous les produits mis en vente. Seuls en sont dispensés les produits visés au dernier alinéa de l'article 17. Elle peut être assurée par voie de marquage, d'affichage ou d'étiquetage.

Le marquage consiste dans l'indication du prix de vente d'un produit au consommateur, portée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, soit sur une étiquette fixée solidement au produit.

L'étiquetage consiste dans l'indication du prix de vente du produit au consommateur, portée sur un écriteau lisible de l'extérieur si l'objet est en vitrine. Cet écriteau, lorsqu'il peut y avoir incertitude quant à la nature du produit exposé, indique sa dénomination exacte, conformément aux usages commerciaux.

L'affichage consiste en l'indication sur un document, facilement lisible par le public, unique pour tout l'établissement ou pour tout un rayon de l'établissement, de la liste des produits offerts à la vente et du prix de chacun d'eux ou de la liste des services et de leur prix.

Il s'applique uniquement :

- a) Aux produits alimentaires et boissons destinés à être emportés et à ceux consommés sur place ;
- b) Aux produits vendus en boucherie et charcuterie ;
- c) Aux publications ;
- d) Aux services ;
- e) Aux tarifs des hôteliers, restaurateurs et cafetiers.

Les gouverneurs peuvent fixer par arrêté ou décision toutes modalités d'application du présent article.

TITRE V

INFRACTIONS

Art. 20. — Outre les infractions prévues par le décret du 14 mars 1944, constitueront des infractions au présent arrêté :

- 1° Le non affichage, le non marquage ou le non étiquetage ;
- 2° La mise en vente à un prix supérieur à celui affiché, marqué ou étiqueté ;

3° La non délivrance de facture, l'emploi de fausse facture ou de facture falsifiée ;

4° Toute fausse déclaration des stocks et des arrivages ou leur non déclaration dans les conditions prévues par l'article 13 du présent arrêté, ou la non justification de la destination ou de l'utilisation donnée aux marchandises dans les conditions fixées par l'article 14 du présent arrêté ;

5° Toute déclaration ou manœuvre frauduleuse à l'occasion des transactions et notamment la vente sous condition ;

6° La dissimulation d'un stock destiné à la vente, dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

7° Toute manœuvre dont la trace pourra être décelée dans les documents énoncés à l'article 11 du décret du 14 mars 1944 et dont le but tendrait à raréfier l'arrivée des marchandises sur le marché, tarir des courants normaux de ravitaillement ou créer des situations génératrices de hausse des prix ;

Art. 21. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret.

Les procès-verbaux et dossiers concernant ces infractions sont transmis au parquet compétent par les chefs de territoire.

Le Chef de territoire peut, avant transmission au parquet, accorder au délinquant, sur sa demande et après avis du Comité local de surveillance des prix, le bénéfice d'une transaction pécuniaire pour toutes les infractions pénales en la matière, sauf en cas de récidive.

Les transactions ainsi accordées sont définitives.

Le règlement de la transaction est effectué selon la procédure fixée par l'article 19 du décret du 14 mars 1944.

Les chefs de territoire peuvent déléguer aux chefs d'unités administratives et aux contrôleurs des prix la faculté de transiger, sauf en cas de récidive, pour les infractions dont le montant est égal ou inférieur à 3 000 francs (prix légal et majoration illégale comprise). Le montant des transactions consenties ne pourra être inférieur à 500 francs, ni supérieur à 8 000 francs.

Les sommes ainsi perçues seront l'objet d'un règlement immédiat, contre remise au délinquant d'un récépissé détaché d'un carnet à souche, et effectué selon les cas entre les mains de l'agent spécial à la diligence du chef d'unité administrative ou entre les mains du contrôleur des prix.

Ces derniers se verront confier à cet effet la gestion de caisses de menues recettes, créées en conformité des textes en vigueur. Les carnets à souche seront quotés, timbrés et paraphés par le chef du Service des Finances de chaque territoire.

Les autorités ayant pouvoir pour transiger adresseront trimestriellement au Trésorier-Payeur général, sous couvert du Gouverneur Chef de territoire, un état des transactions accordées, portant l'indication des nom et adresse du délinquant, du montant et de la date de la transaction.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 14 mars 1944, les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix percevront sur les fonds du budget local, des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues ou des amendes infligées, sans toutefois étre supérieures à 5.000 francs par affaire, ni dépasser annuellement le maximum prévu par l'article 31 du décret du 14 mars 1944.

Art. 23. — Les fonctionnaires chargés du contrôle des prix sont tenus au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues au dit article.

Art. 24. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1949

CORNUT-GENTILLE

2515. — ARRÊTÉ créant la Société indigène de Prévoyance du district de Minvoul (Gabon).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1123 /APS. du 26 juin 1949, du Gouverneur du Gabon, portant réouverture de la subdivision de Minvoul ;

Vu les avis favorables de la Commission centrale de surveillance des S. I. P. et du Directeur du Fonds commun des S. I. P. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 1^{er} septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée pour compter du 1^{er} juillet 1949, date à laquelle le district de Minvoul a été rétabli dans ses limites antérieures la Société indigène de Prévoyance de ce district.

Art. 2. — Le siège social de cette société est à Minvoul, chef-lieu du district du même nom.

Art. 3. — Le Gouverneur, Chef de territoire du Gabon, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2516. — ARRÊTÉ créant une Société indigène de Prévoyance au Gabon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1949, du Gouverneur du Gabon, portant réouverture du district de N'Dendé (région de la N'Gounié) ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef de territoire du Gabon, la Commission centrale de surveillance des S. I. P. du Gabon, préalablement consultée ;

Vu l'avis favorable du directeur du Fonds commun des S. I. P. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 1^{er} septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée pour compter du 1^{er} juillet 1949, date à laquelle le district de N'Dendé a été rétabli la Société indigène de Prévoyance de N'Dendé.

Art. 2. — Le siège social de cette société est au chef-lieu du district du même nom.

Art. 3. — Le Gouverneur, Chef de territoire du Gabon, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2517. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938, réglementant l'Enseignement privé en A. E. F. et à l'arrêté n° 787 ter du 6 mars 1938, instituant en A. E. F. un certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 31 janvier 1938, réglementant l'Enseignement privé en A. E. F. promulgué par l'arrêté du 4 mars 1938 ;

Vu l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938, réglementant l'Enseignement privé en A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 1053 bis du 15 mars 1939 ;

Vu l'arrêté n° 787 ter du 6 mars 1938, instituant en A. E. F. un certificat d'aptitude à l'Enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 1797, réglementant les conditions de capacité pour l'emploi de moniteur de l'enseignement privé, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949, portant organisation de l'Inspection générale et des Services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 1^{er} septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux Chefs de territoire les pouvoirs :

1^{er}- d'autoriser les candidatures et de prononcer l'admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., dans les conditions fixées par l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938 susvisé ;

2^o- d'accorder les autorisations d'enseigner dans les établissements privés d'Enseignement dans les conditions fixées, par les arrêtés n° 787 bis du 6 mars 1938 et n° 1053 bis du 15 mars 1939 susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.
et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2526. — ARRÊTÉ abrogeant certaines dispositions prévues aux arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des corps communs des services administratifs et financiers commis greffiers et service météorologique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des corps suivants : Services administratifs et financiers commis greffiers service météorologique ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39-333 du 11 juillet 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées les dispositions suivantes :

1^o/ paragraphe 7^o de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers.

2^o/ paragraphe 5^o de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps local des commis greffiers.

3^o/ paragraphe 5^o de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 2 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
et par délégation

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2521. — ARRÊTÉ relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires, accordées aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la soudure des câbles souterrains du réseau téléphonique urbain de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires, effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'arrivée du personnel supplémentaire prévu à ce titre, le montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires, n'est soumis à aucune limitation en ce qui concerne le personnel des Postes et Télécommunications, chargé de la soudure des câbles souterrains du réseau téléphonique urbain de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.
et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2253. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents, modifié, par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, modifiant à titre temporaire les conditions de recrutement des juges de Paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice du Droit français en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1941, rendant applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'État aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, les Indes et l'Indochine, les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 qui a fixé le taux des annales pénales dans la Métropole ;

Vu le décret du 17 juillet 1944, portant validation du précédent ;

Vu le décret du 7 février 1930, portant promulgation de la convention internationale signée à Paris, le 24 avril 1926 et relative à la circulation automobile ;

Vu le décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment en son article 17 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1937, modifiant les articles 4, 19 et 21 de l'arrêté du 17 décembre 1934 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1938, complétant l'article 28 de l'arrêté du 17 décembre 1934 susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1938, modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 17 décembre 1934 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1940, modifiant les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté du 17 décembre 1934 susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1948, complétant l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre susvisé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1929, portant institution de la carte de circulation W pour les véhicules automobiles ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 6 septembre 1949,

ARRETE :

TITRE I

DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Art. 1^{er} — La circulation sur les voies de communication en A. E. F. a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs sans que l'Administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de leur insuffisance ou de défaut de leur entretien.

Art. 2. — Tout propriétaire de véhicule automobile, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, doit adresser au chef de région de sa résidence ; une déclaration faisant connaître ses nom et domicile, la marque et le type du véhicule, la force du moteur, les numéros du châssis et du moteur ; les maxima du nombre de personnes ou du poids du chargement que le véhicule est susceptible de transporter.

Le permis de circuler qui lui est délivré après vérification par l'autorité visée ci-dessus reprend les indications de la déclaration et désigne le numéro d'ordre attribué au véhicule ; lequel numéro doit, avant toute mise en circulation, être inscrit de manière très visible sur plaques d'identité mentionnées à l'article 6 du décret de 1932.

La même obligation est imposée à tout propriétaire de motocyclette.

Le numéro d'ordre comprend :

En tête, le groupe de lettres affecté à la région tel qu'il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté (pièce n° 1).

Les véhicules appartenant aux troupes régulières portent un numéro donné par l'armée et précédé, suivant l'arme, de l'insigne suivant :

1^o Armée de terre : une cocarde tricolore traversée par une ancre ;

2^o Gendarmerie : (même insigne), mais entre la cocarde et le numéro figure une grenade blanche ;

3^o Armée de l'air : les ailes avec la cocarde tricolore au centre ;

4^o Armée de mer : la cocarde tricolore traversée par l'ancre de marine.

Les véhicules appartenant à l'administration auront leur numéro d'ordre peint en couleur jaune sur fond noir.

Les cartes de circulation délivrées aux véhicules dans la Métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et états associés ou à l'étranger ne sont pas valables en A. E. F.

Les véhicules sont inscrits à la suite dans l'ordre des déclarations, sur les registres de contrôle côtés et paraphés par le chef de région qui sont tenus dans chaque région. L'un des registres est destiné à l'immatriculation des automobiles l'autre, à celle des motocyclettes.

Le chef de région y reprend, dans les colonnes spéciales les indications de la déclaration, y indique le numéro de l'inscription, sa date. Une colonne est réservée pour recevoir les mentions relatives à l'annulation des permis de circulation lors du retrait du véhicule de la circulation ou du changement dans la personne de son propriétaire.

Lorsque le véhicule change de propriétaire ou est retiré de la circulation, il doit aussitôt, en vue de son annulation, être fait envoi du permis au chef de la région où le véhicule a été immatriculé.

Le nouveau propriétaire du véhicule ne peut obtenir un nouveau permis avant qu'il ait été justifié de l'annulation de l'ancien. Il est tenu à la déclaration prévue ci-dessus si la nouvelle immatriculation doit être opérée dans une autre région, que celle où le véhicule avait été précédemment inscrit. Le nouveau numéro d'ordre est porté aussitôt sur les plaques d'identité en remplacement de l'ancien.

Il peut, en cas de destruction du permis, en être après enquête, délivré un duplicata par le chef de région intéressé.

Le permis de circuler est valable dans toute l'étendue de l'A. E. F.

Les chefs de région, envoient, dans les moindres délais, au Gouverneur, Chef de Territoire, pour transmission au Gouverneur général, en vue de la tenue du contrôle central après chaque délivrance ou annulation de permis, une fiche reproduisant les indications du registre de contrôle.

La délivrance d'un duplicata de permis de circulation donne lieu au paiement d'une somme fixée par arrêté du chef de territoire, après délibération du Conseil représentatif de ce territoire.

Art. 3. — Les véhicules automobiles doivent être maintenus en bon état de marche par leurs propriétaires.

Les véhicules de plus de 3 tonnes 500 en charge, les transports en commun et les taxis sont obligatoirement soumis à la visite périodique d'un spécialiste assermenté qui aura lieu tous les six mois.

Les administrateurs-maires et les chefs de région fixeront par décision, les jours et heures de visites, ainsi que les conditions de celles-ci.

L'agent vérificateur, choisi chaque fois que cela sera possible, parmi les techniciens en service dans un garage administratif, sera désigné par décision du chef de territoire. Il devra prêter serment dans les conditions réglementaires.

Il s'assurera de l'état mécanique des véhicules, de leur carrosserie, du bon fonctionnement de leurs dispositifs de freinage, de direction, d'éclairage et, d'une manière générale, du bon état d'entretien de ces véhicules.

Après vérification, si le véhicule est en état, l'agent vérificateur délivrera à l'intéressé une fiche de vérification extraite d'un carnet à souches dont le modèle est annexé au présent arrêté (pièce n° 2). Cette fiche doit être présentée avec le permis de circulation à toute réquisition des agents habilités à la vérification des véhicules et de ceux chargés de la police de la circulation.

Copie de cette fiche est envoyée par l'agent vérificateur à la mairie, ou à la région où est immatriculé le véhicule.

Si la fiche de vérification n'a pas pu être délivrée, le véhicule doit être immédiatement retiré de la circulation et ne sera, après mise en état, admis à nouveau à circuler, qu'après avoir subi une nouvelle vérification.

Art. 4. — En outre, les spécialistes habilités à la vérification des véhicules pourront procéder à des visites inopinées, en dehors des périodes normales de vérification de tout véhicule soupçonné d'être en contravention avec les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Si le mauvais état du véhicule est confirmé, la fiche de vérification de celui-ci sera retirée et il ne pourra être admis à circuler à nouveau, avant d'avoir subi une nouvelle vérification. La région ou la mairie où le véhicule est immatriculé sera avisée du retrait de la fiche par l'agent vérificateur.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables :

1^o Aux véhicules faisant l'objet d'un certificat international délivré en application de la Convention de Paris du 24 avril 1926, à condition que les dits véhicules portent en évidence à l'arrière le signe distinctif prévu par cette convention ;

2^o Aux véhicules détenus par les commerçants et garagistes en vue de la vente, à condition que ces commerçants ou garagistes soient détenteurs d'un permis spécial dit W, délivré par le chef de région de la résidence, les autorisant à procéder aux essais des véhicules entreposés dans leurs magasins ou garages, sans qu'il soit procédé à leur immatriculation préalable.

Art. 6 — Les cartes et numéros des séries W, seront attribués aux garages administratifs et aux maisons qui pourraient justifier qu'elles réparent ou font le commerce des automobiles ; ces cartes et numéros permettent de faire circuler momentanément des voitures automobiles exclusivement destinées à la vente et qui, comme telles, n'ont pas pu, d'une part faire l'objet d'une déclaration spéciale de mise en circulation et sont, d'autre part, exemptés de l'impôt.

Les cartes délivrées par les chefs de région sont des cartes grises ordinaires sur lesquelles les indications relatives au type et à la série du type du véhicule sont remplacées par la mention « véhicule à vendre ».

Les numéros d'immatriculation provisoires attribués à chaque garage administratif et à chaque maison de commerce par l'administration sont inscrits sur chaque carte grise et sont destinés à figurer sur les plaques d'identité amovibles, dont le véhicule doit être pourvu avant de circuler.

Ce numéro est précédé, suivant les territoires, de l'indication suivante :

W 1	Gabon
W 2	Moyen-Congo.
W 3	Oubangui-Chari.
W 4	Tchad.

Art. 7. — La circulation des véhicules sous plaques W sera légitimée par les cas suivants :

- 1° Conduite d'un véhicule d'un débarcadère à l'atelier ou aux magasins du titulaire et inversement ;
- 2° Livraison d'un véhicule à l'acquéreur ;
- 3° Essais d'un véhicule pour mise au point ;
- 4° Transport d'un ou plusieurs acheteurs éventuels pour essai ou démonstration.

Les automobiles munies d'un numéro W seront soumises aux mêmes règles de police que les autres véhicules mis en circulation sous le couvert de cartes grises ordinaires et les contraventions passibles des mêmes sanctions.

Les plaques d'identité placées à l'avant et à l'arrière de la voiture devront présenter en lettre et en chiffre blanc sur fond noir, le matricule de la carte W.

Art. 8. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de dix huit ans au moins et s'il n'est porteur du permis délivré par le chef de région de sa résidence, après examen concluant passé devant une commission de trois membres, nommés par le chef de région, et qui comprend un ingénieur ou un adjoint technique des travaux publics, un mécanicien et un fonctionnaire.

Les chefs de région, où par suite de l'absence de tout ingénieur ou adjoint technique des travaux publics et où les difficultés de communication sont telles que les candidats, pour l'obtention des permis de conduire, sont obligés à des déplacements longs et onéreux, pour subir l'examen dans la région la plus voisine, auront la faculté de remplacer l'ingénieur ou l'adjoint technique par un autre fonctionnaire possédant le permis de conduire des véhicules automobiles de même catégorie que celui sollicité par le candidat.

Cette dérogation sera décidée par le Gouverneur chef du territoire.

Le permis comprend trois catégories :

- a) Permis pour la conduite des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires dont le poids en charge n'excède pas 3.500 kilos ;
- b) Permis avec mention relative à la conduite des véhicules dont le poids en charge excède 3.500 kilos ;
- c) Permis avec mention relative à la conduite de véhicules affectés à des transports en commun : taxis, cars, etc ...

Le permis ne peut être utilisé pour la conduite des différents types de véhicules aux catégories b et c que s'il porte la mention spéciale correspondant à cette catégorie.

Le poids en charge du véhicule s'obtient en additionnant s'il y a lieu, celui du tracteur et de la (ou des) remorque.

Il devra, en ce qui concerne les véhicules automobiles commerciaux être inscrit, d'une façon apparente sur ces véhicules.

En outre, nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés à des transports en commun, ou entrant dans la catégorie des poids lourds, s'il n'est porteur d'un certificat d'un médecin désigné par le chef de région attestant que le titulaire peut sans danger pour la sécurité publique, conduire les dits véhicules. Ce certificat doit être renouvelé tous les ans.

Les conducteurs de motocyclettes à deux roues, doivent être porteurs d'un permis spécial délivré par le chef de région de la résidence après examen concluant subi devant la commission ci-dessus mentionnée. Les postulants doivent être âgés de dix huit ans au moins.

Dans tous les cas, l'examen de la commission porte à la fois sur la capacité du postulant au point de vue de la conduite du véhicule, ou de la motocyclette et sur sa connaissance de la réglementation relative à la circulation automobile et routière en A. E. F.

La commission dresse dans les quarante huit heures procès-verbal de ses opérations et conclut à la délivrance ou à l'ajournement du permis. Ampliation du procès-verbal, dûment signée, est aussitôt transmise au chef de région, lequel

selon le cas, délivre au postulant l'autorisation provisoire prévue à l'article 9 ci-après, ou le prévient de son ajournement.

Tout candidat ajourné par la commission d'examen mentionnée ci-dessus, ne peut se représenter devant elle ou devant une commission semblable avant un délai de deux mois.

Art. 9. — Tout candidat qui aura été admis par la commission à la conduite des véhicules automobiles, recevra du chef de région une autorisation provisoire, valable un mois. Au bout de ce délai, si l'intéressé n'a pas contrevenu aux dispositions du décret du 4 octobre 1932 ou à celles du présent arrêté, le permis définitif lui sera délivré. Dans le cas contraire, il sera considéré comme ayant été ajourné et il ne pourra se représenter devant la commission avant un délai de deux mois.

Toute convocation devant cette commission d'examen est subordonnée au versement au Trésor d'un droit fixé par arrêté du chef de territoire après délibération du Conseil représentatif pour les véhicules automobiles et pour les motocyclettes à deux roues.

Le droit est acquis au budget du territoire, quel que soit le résultat de l'examen.

La délivrance d'un permis international de conduire donne lieu, en outre, au paiement d'un droit fixé comme il est indiqué ci-dessus.

Art. 10. — Le postulant doit joindre à sa demande de permis trois photographies du format communément adopté pour les pièces d'identité.

L'une d'elles est apposée sur le permis, l'autre versée au dossier, la troisième jointe à la copie du permis que le chef de région doit, dès sa délivrance, adresser au Gouverneur général sous couvert du chef de territoire en vue de la tenue du contrôle central.

En cas de destruction ou de perte d'un permis de conduire, il peut en être délivré un duplicata moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les permis de conduire délivrés dans la Métropole, les permis délivrés par les autorités françaises et dont la validité est admise dans la Métropole, les permis internationaux délivrés en application de la Convention de Paris du 26 avril 1926, sont valables en A. E. F. à condition d'être présentés au préalable, en vue de leur enregistrement, au chef de région de résidence ou du point de pénétration lors qu'il s'agit de voyageurs de passage.

L'enregistrement est constaté sur un registre spécial, côté et paraphé par le chef de région, où sont mentionnés la date et le numéro d'enregistrement, les noms, prénoms et domicile du titulaire, la date, le lieu de délivrance, le numéro du dit permis ainsi que le droit qu'il confère.

Une fiche reproduisant ces indications est aussitôt adressée au Gouverneur général, sous le couvert du chef de territoire, en vue de la tenue du contrôle central, mention de du lieu et du numéro de l'enregistrement est portée sur ce permis.

Art. 12. — Si le titulaire d'un permis de conduire est l'objet d'un procès-verbal constatant un des faits prévus aux articles 319 et 320 du Code pénal, le chef de région, si le procès-verbal est dressé dans la région où le permis a été délivré, le chef de territoire si le permis émane d'une autre région du territoire et le Gouverneur général en cas contraire, peuvent prononcer la suspension du permis jusqu'à décision judiciaire à intervenir.

Lorsque le titulaire est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions du décret du 4 octobre 1932, ou à celles du présent arrêté, l'autorité ci-dessus désignée peut prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis. S'il est condamné par application des articles 319 et 320 du Code pénal, la même autorité doit prononcer, soit la suspension, soit l'annulation du permis. Si le jugement constate par surcroît que le conducteur a commis le délit de fuite ou était en état d'ivresse, l'annulation du permis sera prononcée, à moins que, sur ses explications préalables, il n'en soit dispensé par une décision expressément motivée. Elle l'est également en cas d'infraction à un arrêté prescrivant la suspension.

En cas d'annulation, la décision qui la prononce fixera un délai à l'expiration duquel le titulaire d'un permis annulé pourra en obtenir un nouveau après examen par la commission instituée à l'article 8 et versement de droit à l'article 9.

Les décisions portant suspension pour plus d'une année, ou annulation ne peuvent être prises que lorsque les personnes qui en sont l'objet ou leurs représentants auront été appelées à fournir leurs explications. Les permis suspendus ou annulés sont retirés aux titulaires, temporairement en cas de suspension, définitivement en cas d'annulation.

Si, postérieurement à la délivrance d'un permis, une incapacité permanente du titulaire est dûment constatée, l'annulation du permis est prononcée par le chef de région, si la constatation a lieu dans la région où le permis a été délivré, par le chef de territoire, et le Gouverneur général en cas contraire ; les décisions de suspension et d'annulation de permis prises par le chef de région sont aussitôt communiquées par eux au Gouverneur général en vue de la tenue du contrôle central, et aux autres territoires pour information.

Art. 13. — Les personnes s'initiant à la conduite de véhicules automobiles, sont autorisées à conduire sans permis à condition que soit placée auprès d'elles une personne, munie d'un permis, sous la responsabilité de laquelle a lieu la marche du véhicule.

Dans les agglomérations, nul ne pourra s'exercer à conduire hors les emplacements désignés à cet effet par les chefs de régions ou les administrateurs-maires.

Art. 14. — Le conducteur d'un véhicule automobile est tenu de présenter à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet :

- 1° Son permis de conduire ;
- 2° Son certificat médical lorsque celui-ci est exigé ;
- 3° Le permis de circuler afférent à ce véhicule ;

4° Pour les véhicules soumis à la visite obligatoire, le certificat de visite du véhicule.

Le défaut du permis de conduire entraînera immédiatement le retrait du permis de circuler. Le véhicule sera garé et ne pourra être remis en circulation que par une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

Le stationnement en permanence sur la voie publique est interdit. En cas d'accident ou de chute d'un chargement, le conducteur doit assurer un passage libre et, à la tombée de la nuit, éclairer l'obstacle.

L'excuse légale de stationnement ne peut résulter que d'un fait accidentel, imprévu ou de force majeure, mais ne peut être étendue à de simples convenances pour la commodité de l'industrie ou du commerce.

En dehors des agglomérations, tout véhicule qui stationne ne doit pas entraver l'accès des propriétés. Il doit être rangé sur l'accotement si l'état du sol le permet.

L'immobilisation ne doit pas avoir lieu :

— A moins de dix mètres des bifurcations ou croisées de chemins ;

— Au sommet d'une côte ;

— Dans un tournant, si la visibilité n'est pas assurée à cinquante mètres au moins dans les deux sens.

Il est interdit de couper les éléments de colonne de troupe militaire.

Tout conducteur est tenu de s'arrêter et de se soumettre aux vérifications prescrites. S'il refuse d'obtempérer à la sommation des agents chargés de constater les contraventions, il commet un refus de s'arrêter.

Art. 15. — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir à raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse ; il est tenu de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que son véhicule en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. La vitesse doit également être réduite dès la chute du jour, et en cas de brouillard.

Aux bifurcations, croisées de chemins, tournants dangereux et aux endroits où la visibilité est imparfaite, tout conducteur de véhicule doit annoncer son approche.

Dans les agglomérations, la vitesse des automobiles de tourisme et celle des camions chargés ou non, ne doit en aucun moment dépasser la vitesse limite arrêtée par le chef de région ou les administrateurs-maires.

En outre, les véhicules dépassant, charge comprise, un poids de 3.500 kilos ne doivent, sur les routes où ils sont autorisés à circuler, jamais dépasser 50 kilomètres à l'heure.

La limitation de vitesse ci-dessus prévue pour les véhicules dont la charge dépasse 3.500 kilos s'applique en cas de remorque à l'ensemble formé par un tracteur et sa (ou ses) remorque, considéré comme un véhicule unique dont le poids serait égal à la somme des poids en charge de ses éléments.

Tout chargement débordant ou susceptible de déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport, doit être solidement amarré. Les précautions utiles doivent être prises pour que le chargement du véhicule ne puisse être la cause d'atcrochage ou d'accidents.

Les pièces de grande longueur débordant l'arrière du véhicule ne doivent pas trainer sur le sol. De jour, une étoffe de couleur vive doit y être fixée et de nuit une lanterne à feu rouge.

Il est interdit de laisser des véhicules à l'arrêt sur les parties d'une voie publique occupée ou traversée à niveau par une voie ferrée.

Art. 16. — Le fonctionnement à échappement libre des moteurs d'automobiles et motocyclettes est interdit.

Art. 17. — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette doit porter à droite et à gauche, à l'avant, deux feux blancs non éblouissants et, à l'arrière un feu rouge non éblouissant.

Pour la motocyclette, cet éclairage est réduit à un seul feu blanc placé à l'avant et à un feu rouge placé à l'arrière.

Les appareils d'éclairage susceptibles de provoquer un éblouissement doivent être établis de façon à permettre la suppression de l'éblouissement dans les agglomérations et sur la route chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 18. — Tous véhicules soumis aux prescriptions de l'article 17 ci-dessus, devront en outre, à partir du 1^{er} janvier 1950, être munis d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge qui sera fixé à l'arrière du véhicule à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 40 et 60 centimètres et sauf en ce qui concerne les cycles, sur leur gauche.

Art. 19. — Les chefs de région pourront interdire momentanément la circulation des véhicules automobiles sur les routes et pistes lorsque à la suite des circonstances atmosphériques cette circulation constituerait un danger pour les usagers et une cause de dommage pour la chaussée.

Art. 20. — Tout propriétaire de véhicule automobile est tenu de faire apposer d'une manière très apparente sur les véhicules lui appartenant une plaque portant en caractères lisibles ses noms prénoms domicile.

TITRE II

RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS

A. — Convois

Art. 21. — Des véhicules groupés en vue d'un transport à effectuer de conserve constituent un convoi.

Un convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun cinquante mètres de longueur au plus remorques comprises.

L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 50 mètres.

Les convois automobiles comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une région sans une autorisation délivrée par le chef de cette région.

Dès que le trajet à effectuer traverse plusieurs régions d'un même territoire l'autorisation est délivrée par le chef de territoire. S'il traverse plusieurs territoires elle est délivrée par le Gouverneur général.

La demande doit indiquer :

- 1° Les routes que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;

3° La composition du convoi et sa longueur totale ;

4° La vitesse de marche prévue ;

5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 3 du décret du 4 octobre 1932.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs pour assurer la sécurité et la circulation ; en particulier elle fixe la vitesse maximum de marche le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du convoi ; en aucun cas ce nombre ne peut être inférieur à deux et il doit être tel que si les freins du véhicule convoyé ne sont pas actionnés par le mécanisme leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche.

Les intéressés peuvent faire appel de la décision du chef de région devant le chef de territoire et de celle du chef de territoire devant le Gouverneur général.

B. — Service de transport en commun

Art. 22. — Aucun service de transport par automobile pour voyageurs ou marchandises, ne peut être exploité en A.E.F. sur les voies publiques sans une autorisation délivrée dans les conditions ci-dessous.

La désignation « Service de transport par automobile » s'entend de tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobiles de voyageurs ou de marchandises qu'il s'agisse d'entreprises régulières c'est-à-dire fonctionnant selon les conditions fixées à l'avance ou d'entreprises occasionnelles c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

Art. 23. — Cette autorisation dont l'octroi sera subordonné à l'appréciation de l'opportunité de l'institution du nouveau service, sera délivrée par le chef de territoire sur le vu du procès-verbal dressé par le technicien chargé de la visite des véhicules conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Elle indique la nature du service voyageurs, marchandises ou mixte, régulier ou occasionnel, les dispositions générales des véhicules et le siège du principal établissement de l'entrepreneur.

Pour les services réguliers, elle indique les itinéraires qui peuvent seuls être empruntés et, éventuellement, les sections, sur lesquelles il sera interdit de s'arrêter pour y effectuer des opérations commerciales. Elle fixe le nombre des véhicules et celui des places, les horaires ainsi que les tarifs maxima.

Si les itinéraires traversent plusieurs territoires, l'autorisation est délivrée par le Gouverneur général, après avis du Service des transports. La visite prévue à l'article 27 ci-après, est effectuée dans le territoire où les véhicules ont été immatriculés.

L'autorisation pour les services de transport réguliers ou occasionnels comporte une clause fixant la durée de validité ; celle-ci ne peut excéder cinq ans.

Art. 24. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux, de voyageurs ou de marchandises, sans être titulaire d'une autorisation et, le cas échéant, sans avoir préalablement acquitté la patente correspondante à ce genre de commerce, sera astreint d'office au paiement du double de cette redevance sans préjudice de l'application des pénalités édictées par la présente réglementation.

Art. 25. — Les véhicules destinés à un service de transports en commun de personnes, réguliers ou occasionnels, doivent être munis de dispositifs spéciaux permettant d'abriter les voyageurs du soleil et de la pluie. La carrosserie doit être disposée de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les dimensions minima des voitures à voyageurs seront les suivantes :

Hauteur intérieure des caisses entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures : 1 mètre 70 ; espace libre entre deux banquettes se faisant face : 45 centimètres ;

Espace libre entre une banquette et le dossier de la banquette voisine (si les banquettes ne se font pas face) : 35 centimètres ;

Longueur de la banquette affectée à chaque place : 48 centimètres ;

Largeur des banquettes : 45 centimètres.

Toutefois, pour les banquettes à plus de trois places, de véhicules parcourant moins de 20 kilomètres, la largeur de la banquette affectée à chaque place pourra être réduite à 42 centimètres.

Des dérogations à ces règles pourront être accordées par le chef de territoire sur la demande justifiée des entrepreneurs de transports en commun.

Les marche-pieds des voitures seront d'un accès facile et les plates-formes s'il y a lieu seront disposées de façon que les voyageurs puissent y séjourner en toute sécurité pendant la marche.

Les véhicules destinés aux voyageurs devront être munis d'une boîte de secours dont la confection indiquée dans la demande d'autorisation, sera soumise à l'approbation du chef de territoire.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux voitures du type taxi affectées à un service de transport de personnes.

Art. 26. — Les indications relatives à l'itinéraire suivi, doivent être placées à l'extérieur des voitures d'une façon très apparente. Le nombre des places assises et debout fixé pour chaque véhicule par l'autorisation, ainsi qu'il est prévu à l'article 23 alinéa 3 du présent arrêté, doit être affiché à l'intérieur de la voiture de manière très apparente. Le prix des places doit être également affiché à l'intérieur sur un tableau donnant les diverses stations. Enfin, chaque véhicule doit être muni d'un registre côté et paraphé par le chef de région où réside l'entreprise en vue de l'inscription des réclamations que les voyageurs pourraient avoir à formuler.

Art. 27. — Aussitôt la déclaration effectuée en vue d'obtenir l'autorisation administrative, il est procédé à la diligence des chefs de région, à la visite des véhicules par un technicien assermenté, désigné par le chef de territoire.

Il s'assurera que les véhicules ne présentent pas de vices de construction susceptibles d'occasionner des accidents et qu'ils satisfont aux prescriptions de l'article 25.

Art. 28. — Les véhicules qui assurent un service intercolonial ou international de transports en commun, sont soumis, en ce qui concerne leur parcours sur le territoire de l'A. E. F., aux prescriptions du présent arrêté, sauf dérogations autorisées par le Gouverneur général en exécution d'un accord entre les administrations ou gouvernements intéressés.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Il est interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de laisser des personnes se placer sur les marche-pieds de leur voiture pendant la marche ou d'avoir à côté d'eux un plus grand nombre de personnes que le comporte le type de voiture employé.

Les entrepreneurs, les commerçants, et, d'une manière généralement quelconque les personnes employant des véhicules utilitaires pour le transport des marchandises ou de matériaux sont à titre exceptionnel autorisés à se servir de ces véhicules pour des membres de leur famille ou de leur propre personnel, mais seulement pour celui-ci, sans être assujettis de ce fait à l'observation des prescriptions des articles 21 et suivants.

Un tel transport ne peut d'ailleurs être effectué que dans des conditions présentant toute sécurité tant pour les personnes transportées, que pour les autres usagers de la route et les piétons. Si ces conditions ne sont pas remplies, les représentants de l'Administration auront à tout moment le droit d'arrêter le véhicule et de faire descendre les personnes qui s'y trouvant en surnombre seraient susceptibles de constituer par leur présence sur le véhicule une cause d'accident.

Art. 30. — Les propriétaires des véhicules automobiles sont responsables civilement et pénalement dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 4 octobre 1932.

En ce qui concerne les services de transport en commun, le chef de territoire pourra subordonner la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 22 à la constitution de garantie touchant la réparation des dommages susceptibles d'être causés par le fonctionnement dudit service. Ces garanties pourront consister notamment en des assurances contractées auprès des compagnies agréées ou en dépôt de cautionnement ou fourniture de caution.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES

A. — Cycles pourvus d'un moteur mécanique

Art. 31. — Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du titre premier ci-dessus, s'ils présentent les conditions de construction suivantes :

1^o Peser plus de 30 kilos, moteur compris ;

2^o Dépasse en palier une vitesse de 30 kilomètres à l'heure.

Le permis de conduire afférent à cette catégorie d'engins est le même que le permis délivré pour la conduite des motocyclettes à deux roues.

Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 34, les bicyclettes à moteur auxiliaire doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique immuablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type et les initiales B.M.A., le tout authentifié par une ou plusieurs marques de poinçon apposée par le constructeur.

B. — Cycles ordinaires

Art. 32. — Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

Art. 33. — Tout cyclé doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre à note aigüe ou un grelot dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Art. 34. — Tout cycle doit porter une plaque métallique fixée solidement au cadre indiquant les noms et domicile du propriétaire ainsi que le numéro d'ordre, si le propriétaire est loueur de cycle.

Il est interdit à tout bicycliste de charger et de transporter, en même temps que lui, une autre personne sur son véhicule.

Toutefois, le transport des enfants de moins de cinq ans sera toléré sur les bicyclettes spécialement munies à cet effet d'un dispositif approprié qui, sans gêner la circulation du véhicule, présente toutes garanties de sécurité.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 35. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues, à savoir :

Un à cinq jours d'emprisonnement ;

12 à 500 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces infractions seront punies de six à quinze jours d'emprisonnement, 500 à 1.200 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

Art. 36. — Toutefois, quand il s'agit d'une première infraction, les contraventions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une transaction immédiate.

Le contrevenant aura la faculté d'effectuer sur le champ le paiement de la transaction entre les mains des agents verbalisateurs spécialement pourvus à cet effet d'un carnet de quittances à souches, conforme au modèle annexé au présent arrêté (pièce annexe n° 3).

Le carnet comprend une souche et deux volants. L'un est remis au contrevenant à titre de reçu, et l'autre envoyé au chef de région du lieu de l'infraction qui le transmettra au Parquet.

En ce qui concerne les infractions graves ou jugées telles par l'agent verbalisateur, la transaction pourra toujours être refusée par lui et le procès-verbal transmis au Parquet pour poursuites éventuelles.

S'il y a fuite de la part du contrevenant, il ne peut pas y avoir transaction.

Art. 37. — Le montant de la transaction est fixé uniformément à 300 francs.

Elle peut toujours être refusée par le contrevenant qui, dans ce cas, se verra immédiatement dresser procès-verbal.

Art. 38. — Au cas où le délinquant ne justifierait pas de son identité ou de son domicile, et serait hors d'état de payer la transaction, le véhicule sera saisi par l'agent verbalisateur et mis en fourrière, d'où il ne pourra être retiré qu'après s'être mis en règle.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — Le présent arrêté entrera en application immédiatement, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 18 ci-dessus, relatives au dispositif réfléchissant de couleur rouge qui sera fixé sur chaque véhicule et dont l'application est reportée au 1^{er} janvier 1950.

La visite prévue à l'article 3 pour les véhicules de plus de 3 tonnes 5 en charge commencera par des modalités fixées par le chef de territoire. La première visite de tous ces véhicules devra être terminée au 31 décembre 1949.

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, en particulier les arrêtés des 17 décembre 1934, 10 juillet 1937, 30 juin 1938, 12 juillet 1938, 6 avril 1940, 28 juillet 1948 et 10 septembre 1929 sus-visés.

Art. 41. — Le Gouverneur général, les chefs de territoires et de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. en mission :

Le Gouverneur Secrétaire général

GRIMALD.

Tableau indiquant la lettre distinctive à chaque région par l'article 2 de l'arrêté du fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.

TERRITOIRES	RÉGIONS	GROUPE DE LETTRES DISTINCTIF	NUMÉRO D'INSCRIPTION
GABON.....	Estuaire.....	B.G.	1 à 9.999
	Ogooué-Maritime.....	D.G.	—
	Ogooué-Invidio.....	E.G.	—
	Woleu-N'Tem.....	G.G.	—
	Haut-Ogooué.....	H.G.	—
	N'Gounié.....	F.G.	—
	Nyanga.....	I.G.	—
MOYEN-CONGO ..	Pool.....	A.G.	1 à 9.999
	Commune mixte de Brazzaville.....	E.C.	—
	Kouilou.....	B.C.	—
	Niari.....	D.C.	—
	Alima.....	K.C.	—
	Likouala-Mossaka.....	F.C.	—
	Sangha.....	I.C.	—
	Likouala.....	L.C.	—
OUBANGUI-CHARI	Ombella-M'Poko.....	B.R.	1 à 9.999
	Ouham.....	E.R.	—
	Ouham-Pendé.....	F.R.	—
	Kémo-Gribingui.....	G.R.	—
	Haute-Sangha.....	H.R.	—
	Ouaka-Kotto.....	G.R.	—
	District autonome de N'Délé.....	L.R.	—
	Lobaye.....	M.R.	—
	M'Bomou et Birao.....	K.R.	—
TCHAD	Logone.....	L.T.	1 à 9.999
	Moyen-Chari.....	F.T.	—
	Mayo-Kebbi.....	G.T.	—
	Chari-Baguirmi.....	B.T.	—
	Kanem.....	C.T.	—
	Batha.....	M.T.	—
	Ouaddaï.....	D.T.	—
	Salamat.....	E.T.	—
	Borkou-Ennedi-Tibesti.....	K.T.	—

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

TERRITOIRE D

RÉGION DE

(MAIRIE)

N°

SOUCHE

N° du véhicule :

Marque :

Genre :

Puissance :

Nom du propriétaire :

Adresse :

Profession :

Date de la vérification :

Signature de l'agent vérificateur,

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

TERRITOIRE D

RÉGION DE

(MAIRIE)

N°

FICHE DE VÉRIFICATION

(à transmettre au chef de région ou à l'administrateur-maire)

N° du véhicule :

Marque :

Genre :

Puissance :

Nom du propriétaire :

Adresse :

Profession :

Date de la vérification :

Signature de l'agent vérificateur,

CONTROLE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

TERRITOIRE D

RÉGION DE

(MAIRIE)

N°

FICHE DE VÉRIFICATION

(à remettre au propriétaire du véhicule vérifié)

N° du véhicule :

Marque :

Genre :

Puissance :

Nom du propriétaire :

Adresse :

Profession :

Date de la vérification :

Signature de l'agent-vérificateur :

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

TERRITOIRE DE :

N°

Reçu

De M. :

la somme de 300 francs, ...

Montant de la transaction perçue à raison d'une
infraction à l'arrêté du 194

constatée le :

à :

Grade et nom de l'agent verbalisateur :

Signature de l'agent :

Le paiement de la transaction n'arrêté les poursuites
que si le contrevenant n'est pas en état de récidive
légale.

La transaction est facultative en cas de refus ou
d'impossibilité, la poursuite suivra son cours devant
la juridiction répressive.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

TERRITOIRE DE :

N°

PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION

Le 194.. , à heure.

Noms

Nous trouvant à :

Avons constaté que M.

Né à :

le :

Demeurant à :

Titulaire du permis de conduire délivré par :

Conduisant la voiture :

N° : Marque :

A commis une infraction à l'arrêté du :

Le contrevenant nous a remis à titre d'amende
forfaitaire et contre reçu la somme de 300 francs.
Il a été prévenu que le versement de la somme précitée
n'arrête les poursuites ~~que~~ s'il est en état de récidive
légale.

Signature :

Pièce n° 3

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

TERRITOIRE DE

N°

Souche

Date de la constatation :

Lieu :

Identité du contrevenant :

Nom :

Né à : le

Demeurant à :

Permis de conduire n° :

Voiture n° :

Marque :

Nature de l'infraction :

Nom et grade de l'agent verbalisateur :

(1) soussigné reconnaît avoir
reçu de l'agent verbalisateur la somme de 300 francs:

Date :

Nom de l'agence (paterie) :

N° de la quittance à souche :

Signature :

(1) Agent spécial ou payeur.

2570. — ARRÊTÉ portant modification du taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, en particulier son article 96, paragraphe 2 et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937, fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local, et ses modificatifs notamment l'arrêté n° 3622 du 6 octobre 1938 et l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de responsabilité prévue en faveur des agents spéciaux par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948, est porté de 0, 60 % à un pour cent.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

2571. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 619 du 5 mars 1949, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux en particulier son article 99 bis, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu la circulaire n° 1188 du 5 janvier 1948, du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités, pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau) — Il pourra être alloué, pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'article 2, des gratifications dont le montant annuel ne pourra pas dépasser 9.000 francs. Ces gratifications devront être approuvées par le Secrétaire général du Gouvernement général ou le Gouverneur chef du territoire.

Les règles relatives au cumul, telles qu'elles ont été définies par le décret du 20 janvier 1935 modifié par le décret du 2 août 1949, sont applicables aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté. »

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. et par délégation :

Le Gouverneur secrétaire général,
GRIMALD.

2572. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires des cadres généraux et locaux en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires des cadres généraux et locaux en service en A. E. F. ;

Vu la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et ses modificatifs en particulier la loi n° 49-1050 du 2 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les deux dernières phrases de l'article 7 de l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les enfants cessent d'être à charge dès qu'ils atteignent l'âge de 15 ans. Cette limite est reportée à :

17 ans pour les enfants en apprentissage ou infirmes ;

20 ans pour ceux qui poursuivent leurs études ou qui sont par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

Art. 2. — L'article 23 de l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 nouveau. — L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si cette naissance survient dans les deux ans du mariage.

Il sera exigé :

Pour la seconde naissance qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage.

Pour la troisième naissance qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage.

L'allocation de maternité sera acquise sans condition de délai pour les naissances suivantes.

Elle sera aussi acquise, sans condition de délai, pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première. »

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} décembre 1948, en ce qui concerne son article 1, du premier janvier 1949 en ce qui concerne son article 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 22 août 1949, M. Morin (Roland-Henri-François), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agrégé dans le corps commun des Services administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de Rédacteur de 3^e classe stagiaire pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 22 août 1949, M. Desguin (Pierre-Max), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agrégé dans le corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de Rédacteur de 3^e classe stagiaire pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 21 août 1949, M. Armatole (Louis-Marc), titulaire du brevet de radiotélégraphiste de 2^e classe de l'Administration Métropolitaine des P. T. T. et du diplôme de radiotélégraphiste de la Marine marchande, est agrégé dans le corps commun du Service des postes et télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 25 juillet 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 29 août 1949, M. Flachère (Pierre-Marie), nouvellement recruté, titulaire du brevet de chef de poste radioélectricien de campagne, est agrégé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 10 août 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1949, MM. Destouches (Olivier-Charles) et Charlet (Grégoire), nouvellement recrutés, titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, sont agrégés dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agents d'exploitation de 3^e classe stagiaires pour compter du 25 juillet 1949, veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F.

Affectation. — Par arrêté en date du 29 août 1949, M. Mesnil (Robert), Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon du Trésor métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F. est rangé dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} décembre 1947, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 7 juillet 1949, veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde.

Examens. — Par arrêté en date du 26 août 1949, l'examen de fin de stage que doivent subir MM. Cuvelier (Georges) et Turbe (Emile) commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales aura lieu le 14 octobre 1949, respectivement à Brazzaville et Pointe-Noire, postes d'affectation des intéressés.

Cet examen aura lieu dans les conditions prévues par arrêté interministériel susvisé du 12 mai 1947 (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1947 - page 1943).

Le Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo, procédera à la désignation des membres de la commission de surveillance de cet examen en ce qui concerne le centre de Pointe-Noire.

— Par arrêté en date du 24 août 1949, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'emploi de Greffier en chef de Justice de Paix à compétence étendue en A. E. F. est arrêtée comme suit :

MM. Descamps, commis-greffier principal hors-classe de l'A. E. F. en congé ;

Brustier, commis-greffier principal de 3^e classe de l'A. E. F. en service à la justice de paix à Compétence Correctionnelle limitée de Mouila.

Commission d'examen. — Par arrêté en date du 25 août 1949, la commission instituée par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 et chargée du choix des sujets et de la correction des épreuves de l'examen pour l'emploi de greffier en chef des Justices de Paix à compétence étendue en A. E. F. est composée comme suit :

Le Président de la Cour d'appel, *président*.

MM. Autheman, conseiller à la Cour d'appel ;

Thomas, Substitut général ;

Chérubin, Greffier en chef *p. i.* de la Cour d'appel ;

Bruneau, Directeur *p. i.* de l'Enregistrement de Brazzaville, *membres*.

Pensions. — Par arrêté en date du 29 août 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse Intercoloniale de Retraites allouée à M. Arnould (André), ex-adjoint principal des Services civils des colonies, est fixée en principal à 12.833 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1^o Pour 1948 : du 1^{er} janvier au 16 octobre :

$$\frac{96.247 \text{ F. M.}}{1,7} = 56.616 \text{ francs C. F. A.}$$

Du 17 octobre au dernier décembre :

$$\frac{96.247 \text{ F. M.}}{2} = 48.123 \text{ francs C. F. A.}$$

2^o Pour 1949 :

$$\frac{102.664 \text{ F. M.}}{2} = 51.332 \text{ francs C. F. A.}$$

Le nouveau taux en monnaie locale, à compter du 17 octobre 1948, étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle soit : 7.549 francs C. F. A. et 56.616 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget. « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 30 août 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse Intercoloniale de Retraites allouée à M. Bastelica (Ange), ex-surveillant principal du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est fixée en principal à 22.152 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1^o Pour 1948 : du 1^{er} janvier au 16 octobre :

$$\frac{166.140 \text{ F. M.}}{1,7} = 97.729 \text{ francs C. F. A.}$$

Du 17 octobre au dernier décembre :

$$\frac{166.140 \text{ F. M.}}{2} = 83.070 \text{ francs C. F. A.}$$

2^o Pour 1949 :

$$\frac{177.216 \text{ F. M.}}{2} = 88.608 \text{ francs C. F. A.}$$

Le nouveau taux en monnaie locale, à compter du 17 octobre 1948, étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle soit 13.031 francs C. F. A. et 97.729 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget. « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 30 août 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse Intercoloniale de Retraites allouée à M. Bessières (François), ex-comptable principal du C. F. C. O., est fixée en principal à 24.200 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1^o Pour 1948 : du 1^{er} janvier au 16 octobre :

$$\frac{181.500 \text{ F. M.}}{1,7} = 106.765 \text{ francs C. F. A.}$$

Du 17 octobre au dernier décembre :

$$\frac{181.500 \text{ F. M.}}{2} = 90.750 \text{ francs C. F. A.}$$

2^o Pour 1949 :

$$\frac{193.600 \text{ F. M.}}{2} = 96.800 \text{ francs C. F. A.}$$

Le nouveau taux en monnaie locale à compter du 17 octobre 1948, étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle soit 14.235 francs C. F. A. et 106.765 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget, « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 30 août 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites allouée à M. Lamy-Charrier (René), ex-contremaître du C. F. C. O. est fixée en principal à vingt et un mille cent vingt (21.120) francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1^o Pour 1948 : du 1^{er} janvier au 16 octobre :

$$\frac{158.400 \text{ F. M.}}{1,7} = 93.176 \text{ francs C. F. A.}$$

Du 17 octobre au dernier décembre :

$$\frac{158.400 \text{ F. M.}}{2} = 79.200 \text{ francs C. F. A.}$$

2^o Pour 1949 :

$$\frac{168.960 \text{ F. M.}}{2} = 84.480 \text{ francs C. F. A.}$$

Le nouveau taux en monnaie locale, à compter du 17 octobre 1948, étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle soit douze mille quatre cent vingt-quatre (12.424) francs C. F. A. et quatre-vingt-treize mille cent soixante seize (93.176) francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget, « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites. »

— Par arrêté en date du 30 août 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites allouée à M^{me} Bannister, née Manier, veuve d'un adjoint principal des Services civils des colonies, est fixée en principal à dix mille cinq cents (10.500) francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1^o Pour 1948 : du 1^{er} janvier au 16 octobre :

$$\frac{78.750 \text{ F. M.}}{1,7} = 46.324 \text{ francs C. F. A.}$$

Du 17 octobre au dernier décembre :

$$\frac{78.750 \text{ F. M.}}{2} = 39.375 \text{ francs C. F. A.}$$

2^o Pour 1949 :

$$\frac{84.000 \text{ F. M.}}{2} = 42.000 \text{ francs C. F. A.}$$

Le nouveau taux en monnaie locale, à compter du 17 octobre 1948 étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle soit six mille cent soixante seize (6.176) francs C. F. A. et quarante six mille trois cent vingt-quatre (46.324) francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 14 mai 1949, lendemain du décès de M. Bannister.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget, « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites. »

— Par arrêté en date du 30 août 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites allouée à M^{me} Didot, veuve de M. Le Fel, ex-commis-greffier de l'A. E. F. est fixée en principal à sept mille dix (7.010) francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1^o Pour 1948 : du 1^{er} janvier au 16 octobre :

$$\frac{52.575 \text{ F. M.}}{1,7} = 30.926 \text{ francs C. F. A.}$$

Du 17 octobre au dernier décembre :

$$\frac{52.575 \text{ F. M.}}{2} = 26.287 \text{ francs C. F. A.}$$

2^o Pour 1949 :

$$\frac{56.080 \text{ F. M.}}{2} = 28.040 \text{ francs C. F. A.}$$

Le nouveau taux en monnaie locale, à compter du 17 octobre 1948, étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle soit quatre mille cent vingt-quatre (4.124) francs C. F. A. et trente mille neuf cent vingt-six (30.926) francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget, « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites. »

Débet. — Par arrêté en date du 29 août 1949, M. Walker (Georges), contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales, receveur du bureau de Poste de Port-Gentil, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de deux cent neuf mille quatre cent trente francs (209.430 francs), montant du déficit de Caisse du guichet des articles d'argent de ce bureau pour les journées des 2, 3 et 4 juin 1949.

La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F.

Cour criminelle. — Par arrêté en date du 20 août 1949, M. Caron (René), professeur à Libreville, figurant sur la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Gabon, en 1949, est remplacé, par suite de son départ en congé par M. Balaire Ousman, chef de bureau des douanes à Libreville.

Arrêté rapporté. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1949, est rapporté, à compter du 7 juin 1949, l'arrêté du 25 janvier 1949, nommant M. Courret, administrateur de 1^{re} classe des colonies, Conseiller intérimaire près la section de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Laporte, Conseiller titulaire ayant rejoint son poste.

Solde conservée à titre personnel. — Par arrêté en date du 2 septembre 1949, M. Léonardi (Antoine), greffier en chef de Justice de paix à compétence étendue, conservera à titre personnel la solde dont il bénéficiait en qualité de commis greffier principal de 2^e classe du corps local de l'A. E. F. jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il perçoive dans le cadre général une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de nomination de M. Léonardi à l'emploi de greffier en chef.

Acompte. — Par arrêté en date du 26 août 1949, il sera mandaté aux fonctionnaires du corps commun du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. un acompte égal à un mois de la solde (à l'exclusion des prestations familiales) qu'ils ont perçue fin juillet 1949.

Cet acompte est à valoir sur les rémunérations qui seront fixées incessamment en application du reclassement de la fonction publique.

B) PERSONNEL

Titularisation. — Par arrêté en date du 2 septembre 1949, M. Mabandza (Joseph), planton de 5^e classe stagiaire du corps local de l'A. E. F. en service à la Direction du Contrôle Financier à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

Reclassement. — Par arrêté en date du 2 septembre 1949, les élèves aides-météorologistes du corps commun des agents du Service météorologique dont les noms suivent sont reclassés aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1948 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1949, au point de vue de la solde par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé :

MM. Dolo (Jacques), à Bangui ;
Evongo (Daniel), à Brazzaville ;
N'Son-M'Bo (Jean-Marc), à Libreville ;
Tchibouanga (Paul), à Pointe-Noire ;
Tambourou (Louis), à Libreville ;
N'Zé (Barnabé), à —
Boghous (Clément), à —
Midoumou (Albert), à —
Nyoué (Victor), à Brazzaville.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 30 août 1949, les dispositions de l'arrêté n° 1325/CFCO du 12 mai 1949, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'intégration de :

MM. Tang Van Sao (Justin), Lahamy (Maurice), Batchi (Antonin), Sant'Anna (Nicolas), Gonzales (Joseph), Batchy (Léopold), Tchichelle (Stéphane), Balla (Jean-Baptiste), Bizongo (Désiré), Moussa Djallo.

Sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le corps commun du personnel en service au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., dont le statut a été fixé par l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948, les agents du cadre local africain du C. F. C. O., dont les noms figurent ci-après :

M. Tang Van Sao (Justin), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7, solde de 59.000 conservée à titre personnel, écrivain principal de 2^e classe échelle 8, échelon I, à compter du 1^{er} juillet 1948 (nommé chef écrivain de 1^{re} classe dans le cadre local) ;

M. Lahamy (Maurice), écrivain principal de 2^e classe, échelle 8 échelon 2 ;

M. Batchi (Antonin), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, solde de 54.000 conservée à titre personnel, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} juillet 1948 (nommé chef dactylo

de 2^e classe dans le cadre local), solde de 59.000 conservée à titre personnel, conserve 23 mois d'ancienneté dans l'échelon 7 ;

M. Batchy (Léopold), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 5, solde de 54.000 conservée à titre personnel, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} juillet 1948 (nommé chef de station de 2^e classe dans le cadre local), solde de 59.000 conservée à titre personnel, conserve 23 mois d'ancienneté dans l'échelon 7 ;

M. Tchichelle (Stéphane), chef de halte, échelle 6, échelon 5, solde de 42.000 conservée à titre personnel, conserve 24 mois d'ancienneté dans l'échelon 5, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

M. Balla (Jean-Baptiste), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 9 ;

M. Sant'Anna (Nicolas), chef de station principal, échelle 8, échelon 9 ;

M. Bizongo (Désiré), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 7, solde de 59.000 conservée à titre personnel, conserve 34 mois d'ancienneté dans l'échelon 7, échelle 7, échelon 8, à compter du 1^{er} mars 1948 ;

M. Gonzales (Joseph), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7, solde conservée à titre personnel, échelle 8, échelon I, à compter du 1^{er} juillet 1948 (nommé chef écrivain principal de 1^{re} classe dans le cadre local), 12 mois d'ancienneté conservée ;

M. Moussa Djallo, ouvrier principal de 2^e classe, échelle 8, échelon I.

— A titre exceptionnel, en application de l'article 2, alinéa 2 et dernier paragraphe de l'arrêté n° 643/CFCO, du 4 mars 1949, les agents africains dont les noms suivent, sont nommés aux échelles ci-dessous fixées :

Services généraux

MM. Tang Van Sao (Justin), employé, échelle 10, échelon 1 ;
Lahamy (Maurice), employé, échelle 10, échelon 1 ;
Batchi (Antonin), employé, échelle 10, échelon 1.

Trafic et Mouvement

MM. Sant'Anna (Nicolas), chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 2, ancienneté conservée dans l'échelon, 6 mois ;
Gonzales (Joseph), chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 2 ;
Batchy (Léopold), chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1 ;
Tchichelle (Stéphane), chef de gare de 2^e classe échelle 10, échelon 1 ;
Balla (Jean-Baptiste), chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1 ;
Bizongo (Désiré), chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1.

Matériel et Traction

M. Moussa Djallo, chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 1.

Ces nominations prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948, pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1949, au point de vue de la solde.

Pensions. — Par arrêté en date du 26 août 1949, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

602 M^{me} N'Zoumba (Justine), veuve de M. Babakila (Jérôme), ex-facteur de 3^e classe des P. T. T., une pension de veuve (reversion) de 850 francs avec jouissance du 17 mai 1948.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires afférentes aux orphelins ci-après :

1^o) Malanda (Justin), né le 29 janvier 1942 ;

2^o) Babakila (Richard), né le 27 avril 1947.

Pensions élevées au taux des charges de famille :

10.800 francs l'an pour les 2 orphelins, du 17 mai 1948 au 28 janvier 1957, le 1^{er} orphelin atteignant 15 ans ;

5.400 francs l'an pour les 2 orphelins, du 29 janvier 1957 au 28 janvier 1960, le 1^{er} orphelin atteignant 18 ans ;

5.400 francs l'an, du 29 janvier 1960 au 26 avril 1962 pour le 2^e orphelin atteignant 15 ans ;

170 francs du 27 avril 1962 au 26 avril 1965 pour le 2^e orphelin atteignant 18 ans.

— Par arrêté en date du 30 août 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites allouée à M^{me} Diop Simere, née N'Goueyeno, veuve de M. Diop Simere, ex-surveillant du cadre local des Travaux publics décédé le 23 décembre 1947, est fixée en principal à 1.480 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de :

1^o) Pour 1948, du 1^{er} janvier au 16 octobre :

$$\frac{13.320 \text{ F. M.}}{1,7} = 7.835 \text{ francs C. F. A.}$$

Du 17 octobre au dernier décembre.

$$\frac{13.320 \text{ F. M.}}{2} = 6.660 \text{ francs C. F. A.}$$

2^o) Pour 1949 :

$$\frac{14.800 \text{ F. M.}}{2} = 7.400 \text{ francs C. F. A.}$$

Le nouveau taux en monnaie locale, à compter du 17 octobre 1948, étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu, tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle, soit 871 francs C. F. A. et 7.835 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites. »

DIVERS

Cour criminelle. — Par arrêté en date du 22 août 1949, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 22 août 1949, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Prime d'habillement. — Par arrêté en date du 30 août 1949, il est créé au profit du chauffeur et de l'huissier de la Délégation de l'A. E. F. à Paris, une prime d'habillement payable par semestre et à terme échu, et dont le montant est fixé à 12.000 francs métropolitains l'an.

Baccalauréat. — Par arrêté en date du 2 septembre 1949, une session normale et une session spéciale de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (première et seconde partie), seront ouvertes à Brazzaville, le vendredi 30 septembre 1949.

Les épreuves écrites auront lieu à l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville, aux dates et heures fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les épreuves orales de la session normale auront lieu à l'Ecole des Cadres supérieurs, aux dates fixées par le Président du Jury.

BACCALAURÉAT Cession de septembre 1949

Dates des épreuves écrites (centres du Maroc, Antilles et Brazzaville)

1^{re} Partie

	A	B	C	MODERNE	TECHNIQUE
Vendredi 30 septembre :					
De 8 heures à 11 heures	Français	Français	Français	Français	Français,
De 15 heures à 18 heures	Grec	1 ^{re} langue vivante	Latin	Langue vivante	Technique graphique
De 15 heures à 19 heures					
Samedi 1^{er} octobre :					
De 8 heures à 11 heures	Latin	Latin	Mathém.	Mathém.	Mathém.
De 15 heures à 18 heures	Langue ou Mathém.	2 ^e langue ou Mathém.	Langue ou physique	Physique	Sciences physiques

2^e Partie

	PHILOSOPHIE	SCIENCES EXPÉRI- MENTALES	MATHÉMATIQUES	MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUES
Vendredi 30 septembre :				
De 8 heures à 11 heures.....	Dissertation	Dissertation Sciences natu- relles Sciences phy- siques	Mathématiques	Mathématiques
De 8 heures à 12 heures.....			Dissertation	Dissertation
De 15 heures à 17 heures.....				
De 15 heures à 18 heures.....	Sciences physi- ques et natu- relles			
Samedi 1^{er} octobre :				
De 8 heures à 10 heures.....	Histoire ou géo- graphie	Histoire ou géo- graphie	Sciences physiques Histoire ou géogra- phie	Sciences physiques. Technique gra- phique
De 8 heures à 11 heures.....				
De 14 heures à 19 heures.....				
De 15 heures à 16 heures (1).....				

(1) Pour tous les candidats à la session spéciale.

Commission. — Par arrêté du 5 septembre 1949, la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi, pour 1950 des fonds de la Caisse de soutien du coton est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Gouverneur Secrétaire général de la Fédération.

Membres :

Les députés de l'Oubangui-Chari et du Tchad, à l'Assemblée nationale ;
Les sénateurs de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;
Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée de l'Union Française ;
Six représentants des Conseils Représentatifs de l'Oubangui-Chari et du Tchad à raison de trois par territoire ;
Le représentant de l'Afrique Equatoriale Française au Conseil Economique ;
Le Chef du territoire du Tchad ou son délégué ;
Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ou son délégué ;
Le directeur général des Finances ;
Le directeur général des Services Economiques ;
Le directeur général du Plan ;
L'inspecteur général de l'Agriculture ;
Le représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Un représentant de chaque société cotonnière ;
Un représentant de l'I. R. C. T. ;
La Commission se réunira à Brazzaville les 26 et 27 octobre 1949.

Les membres de la Commission pourront se faire représenter par un tiers qui devra être muni des pouvoirs nécessaires.

Modification à l'article. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1949, l'article 4 de l'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939, est modifié comme suit :

Le montant de chaque mandat est limité à 50.000 francs.

L'article 10 de l'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939, est modifié comme suit :

Les mandats-poste peuvent être payés ou remboursés dans l'un de quelconque des bureaux de poste ou agences postales de l'A. E. F. jusqu'à 5.000 francs.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1949.

Concours. — Sont autorisés à se présenter au concours prévu pour le 19 septembre 1949, pour les emplois d'infirmiers et infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie

du corps communs des agents du Service de la Santé publique en A. F. F., les candidats dont les noms suivent :

A. - Pour infirmiers ou infirmières brevetés*Centre de Brazzaville*

N'Galoukouba (Maurice), infirmier de 3^e classe à l'Hôpital de Brazzaville ;
Service (Etienne), infirmier de 4^e classe à l'Hôpital de Brazzaville ;
Pouy (René), infirmier de 2^e classe à l'Hôpital de Brazzaville ;
Malonga (François), infirmier de 4^e classe à l'Hôpital de Brazzaville ;
Galloy (Abraham), infirmier de 2^e classe à Fort-Rousset (Moyen-Congo) ;
Makouta (Raphaël), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire (Moyen-Congo) ;
Doto (Balthazar), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire (Moyen-Congo) ;
Massamba (Aimé), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire (Moyen-Congo) ;
Mannée Batschy (Jean), infirmier de 3^e classe à Djambala (Moyen-Congo) ;
Bokouango (Nicolas), infirmier de 4^e classe à Likouala (Moyen-Congo) ;
Poudy (Lambert), infirmier de 4^e classe à Brazzaville (Moyen-Congo) ;
Aka (Benoît), infirmier principal de 2^e classe à Kinkala (Moyen-Congo) ;
Massengo (Gaston), infirmier principal de 3^e classe à Kinkala (Moyen-Congo) ;
Mayouma (Théophile), infirmier de 3^e classe à Kinkala (Moyen-Congo) ;
Poaty (Albert), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire (Moyen-Congo) ;
Bokouabela (Alexandre), infirmier de 4^e classe à Impfondo (Moyen-Congo) ;
Hassane Diagne (Pierre), infirmier de 3^e classe à Brazzaville (Moyen-Congo) ;
Mouanga (Marcel), infirmier de 4^e classe, Sect. 2, S. G. H. M. P. (Moyen-Congo) ;
Mitsounda (Raphaël), infirmier de 3^e classe Sect. 1 bis, S. G. H. M. P. (Moyen-Congo).

Centre de Libreville Mouïla, Oyem

Oniane (Jérôme), infirmier de 4^e classe du secteur n° 3, S. G. H. M. P. (Gabon) ;
Ombila (Louis), infirmier de 3^e classe du secteur n° 3, S. G. H. M. P. (Gabon) ;

Loembet (Pierre), infirmier de 4^e classe du secteur n° 3, S. G. H. M. P. (Gabon);
 Bitégué (Jean-Baptiste), infirmier de 4^e classe du secteur n° 3, S. G. H. M. P. (Gabon);
 Moafo (Lucien), infirmier de 3^e classe du secteur n° 3, S. G. H. M. P. (Gabon);

Ner (Joseph), infirmier de 3^e classe du secteur n° 3, S. G. H. M. P. (Gabon);

Kédé (Jean), infirmier de 2^e classe du secteur n° 3, S. G. H. M. P. (Gabon);

Akomié (Félicien), infirmier de 1^{re} classe en service au Gabon (Libreville);

Edou (Paul), infirmier de 1^{re} classe en service au Gabon (Mouila);

Békalé (Dominique), infirmier de 2^e classe en service au Gabon (Libreville);

N'Dong (Robert), infirmier de 2^e classe en service au Gabon (Libreville);

Baba (Joseph), infirmier de 3^e classe en service au Gabon (Libreville);

Pambo (Jean), infirmier de 3^e classe en service au Gabon (Mouila);

Obame (Sébastien), infirmier de 3^e classe en service au Gabon (Libreville);

Assou (Placide), agent d'Hygiène de 3^e classe en service au Gabon (Libreville);

N'Dong (Jean), agent d'Hygiène de 3^e classe en service au Gabon (Libreville);

N'Guéma (Paul), agent d'Hygiène de 3^e classe en service au Gabon (Oyem);

Souké-Souké (Patrice), infirmier de 3^e classe en service au Gabon (Mouila).

Centre de Bangui

Embé (David), infirmier de 3^e classe, secteur 12 en Oubangui-Chari;

Bettico Badah, infirmier de 3^e classe à Bambari (Oubangui-Chari);

Amougé (Jean), infirmier de 4^e classe, secteur 14 (Oubangui-Chari);

Zanisséré (Jules), infirmier de 3^e classe à Bossangoa (Oubangui-Chari);

Kamot (Charles), infirmier de 3^e classe à Bossangoa (Oubangui-Chari);

Kiellad (Augustin), infirmier de 2^e classe à Bangui (Oubangui-Chari);

Tsoumbou (Cyprien), infirmier de 2^e classe à l'Ombella-M'Poko (Oubangui-Chari);

Bobilo (Philippe), infirmier de 1^{re} classe à l'Hôpital de Bangui (Oubangui-Chari);

Maïdou (Maurice), infirmier de 2^e classe à l'Hôpital de Bangui (Oubangui-Chari);

Ekiéké (Emmanuel), infirmier principal de 3^e classe à l'Hôpital de Bangui (Oubangui-Chari).

Centre de Fort-Lamy

Ouaouell Ekom, infirmier de 3^e classe à l'Hôpital de Fort-Lamy (Tchad);

Mamadou Koumba (infirmier de 4^e classe à l'Hôpital de Fort-Lamy (Tchad);

Benguita Djibrine; infirmier de 4^e classe à Fort-Archambault (Tchad);

Guemta (Daniel), agent d'Hygiène de 3^e classe à Fort-Archambault (Tchad).

B. - Pour préparateurs en Pharmacie

Centre de Bangui

Magne (Jérôme), infirmier de 3^e classe à l'Hôpital de Bangui (Oubangui-Chari);

Bounindji (Jean), infirmier de 3^e classe à l'Hôpital de Bangui (Oubangui-Chari).

Centre de Fort-Lamy

Abdel Banat Saleh, infirmier de 3^e classe à Fort-Lamy (Tchad).

Les Directeurs locaux de la Santé publique et le Directeur du S. G. H. M. P. prendront toutes dispositions, en accord avec les Gouverneurs Chefs de territoire, pour que les candidats autorisés soient dirigés, en temps opportun, sur les centres d'examen prévus.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 août 1949.

— M^{me} Renard (Yvonne), dame comptable, (1^{er} groupe, 7^e échelon) du cadre auxiliaire européen du C. F. C. O., titulaire d'une permission d'absence de trois mois expirée depuis le 9 septembre 1948, est considérée comme démissionnaire, pour compter de la même date, en application des dispositions de 1^{er} paragraphe de l'article 15 de l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945.

En date du 20 août.

— Une réquisition de transport par voie aérienne de Brazzaville à Paris, au compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, (exercice 1949, chapitre 313), sera délivrée à Madame Lecuelle, épouse d'un fonctionnaire de l'Institut géographique national, arrivée en A. E. F. le 17 août 1947 et rapatriée sur la demande de son mari.

Madame Lecuelle voyage accompagnée de ses deux enfants âgés respectivement de 16 ans et deux mois.

Des réquisitions de transport, par voie ferrées et maritime au compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, (exercice 1949, chapitre 314), de Brazzaville à Paris, seront délivrées également à Madame Lecuelle, pour ses bagages (classement, 2^e catégorie, décret n° 46-2001, du 12 septembre 1946).

En date du 22 août.

— M^{me} Lesnard, née Bollack (Janine), professeur licencié de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en congé à Arles 13, avenue de Stalingrad (Bouches du Rhône), est placée sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une période de un an (1 an), susceptible de renouvellement, pour compter du 15 août 1949.

— M. Evens (Alfred), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 1 à Brazzaville, est affecté au secteur n° 10 à Nola (Berbérati).

— M. Salamero (Joseph), agent contractuel, précédemment en service à la Trésorerie particulière de Bangui est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad pour servir à la Trésorerie de Fort-Lamy.

— M. Erhard (Gabriel), instituteur en service à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de cet établissement pendant l'absence de directeur titulaire en congé.

M. Erhard, percevra pendant la durée de son intérim le complément de solde de 21.000 francs l'an prévu pour ces fonctions à l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision prendra effet le 1^{er} août 1949.

— Les rappels pour services militaires suivants : sont attribués aux agents des corps communs de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Dubusse (Jean), contrôleur de 3^e classe du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., 11 mois, 17 jours ;

Duquesnoy (Georges), inspecteur principal de 3^e classe du corps commun de la police de l'A. E. F., 5 ans, 9 mois, 12 jours.

— M^{me} Goulée née Deffès (Simonne, Marie-Jeanne), sage-femme coloniale de 4^e classe, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée à Bordeaux le 20 avril 1949 sur le s/s « Foucauld », est mise à la disposition du directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville (régularisation).

En date du 24 août.

— Les dispositions de la décision n° 977 du 5 avril 1949 chargeant M. Mouric de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'Inspection générale du travail sont rapportées.

— M. Connillière, Inspecteur principal de 2^e classe du travail, nouvellement affecté au Gouvernement général, est chargé d'assurer l'intérim de l'inspecteur général du travail de l'A. E. F. pendant l'absence de M. Colonna d'Istria titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— M. Lemesle (Jacques-Marc-Joseph), professeur technique adjoint contractuel, nouvellement recruté, arrivé à Brazzaville le 5 août 1949 par DC 4, est mis à la disposition du l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (Artisanat), en remplacement de M. Maistre.

— M. Maistre (Honoré-Victor), chef de travaux pratiques contractuel de l'Enseignement technique, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (Artisanat) est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Un congé de deux mois est accordé à Maître Crémona avocat-défenseur à Brazzaville, pour en jouir à Paris.

En date du 29 août.

— Il est mis fin d'accord parties à l'engagement de M. Singevin (Jean), adjoint technique auxiliaire, 5^e groupe, 4^e échelon, en service à la station radio de Bangui, dont le séjour est arrivé à expiration.

M. Singevin qui compte plus de vingt quatre mois de services effectifs à la colonie, percevra une prime de fin de séjour égale à trois mois de solde.

M. Singevin aura droit au rapatriement sur la Métropole, à condition d'en user dans le délai d'un an.

La présente décision, aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— M. Franzini (François), conservateur des Eaux et Forêts de retour de congé est nommé chef du Service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo et plus spécialement chargé de la mise en oeuvre du Plan de reboisement en Limba, en remplacement de M. Tariel, appelé à d'autres fonctions.

— M. Tariel (Jacques), Inspecteur de 1^{re} classe des Eaux, Forêts et Chasse est mis à la disposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. en qualité d'adjoint.

M. Tariel continuera provisoirement à assurer les fonctions de chef d'inspection du Pool. Il assurera la liaison entre le Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo et le chef du Service des Eaux et Forêts de ce territoire jusqu'à l'installation du Gouvernement du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

— M. Césard (Edouard), Inspecteur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, nouvellement mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad, est nommé chef du Service des Postes et Télécommunications de ce territoire, en remplacement de M. Mouzay, rapatriable.

— M. Berrot, infirmier de 1^{re} classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 10 du S. G. H. M. P. est affecté au secteur H. M. P. n° 1 bis (Alima-Léfini).

En date du 30 août.

— Le salaire mensuel des pionniers aéfiens de l'Unité de pionniers du Gabon est aligné à compter du 1^{er} juillet 1949 sur le salaire minimum local par une augmentation de 100 francs par mois.

Le salaire mensuel des pionniers aéfiens passera à compter du 1^{er} juillet 1949 de 500 à 600 francs.

— Le Médecin lieutenant des Troupes coloniales Guidicelli (Jacques), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*Journal officiel* de la République Française du 1^{er} mai 1949), débarqué du s/s « Banfora » le 14 août 1949, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le lieutenant d'Infanterie coloniale Guerrin (Louis), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par *Journal officiel* de la République Française du 24 juillet 1949 et débarqué à Pointe-Noire le 14 août 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon pour servir à la subdivision des Travaux publics de ce territoire.

La solde et les indemnités du lieutenant Guerrin seront supportées par le budget local du Gabon pour compter du 26 juillet 1949, jour de son départ de la Métropole.

Le lieutenant d'Infanterie coloniale Vinciguerra (Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par *Journal officiel* de la République Française, du 24 juillet 1949 et débarqué à Pointe-Noire le 14 août 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir à la subdivision des Travaux publics de ce territoire.

La solde et les indemnités du lieutenant Vinciguerra seront supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 26 juillet 1949, jour de son départ de la Métropole.

En date du 1^{er} septembre 1949.

— Une permission d'absence de trois semaines, pour compter du 31 août 1949, est accordée à M^{me} Dussert (Monique), née Velley-Desmeserets, infirmière coloniale stagiaire, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

En date du 2 septembre 1949.

— M^{me} Bourret (Augusta) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame-couturière au salaire journalier de 500 francs, à compter du 16 juin 1949, et mise à la disposition du directeur général de la Santé publique pour servir à l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Huchet, démissionnaire.

— Le contrat en date du 22 décembre 1948 enregistré à Brazzaville, sous le n° 651 (Folio 40) portant engagement de M. Bayol (Maurice), est résilié, sur sa demande, pour compter du 15 août 1949 par application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2.

Le résiliation du contrat de M. Bayol deviendra effective le 15 octobre 1949, date d'expiration du préavis de deux mois prévu à l'article 7, paragraphe 2.

M. Bayol sera tenu de rembourser à l'administration les dépenses de toutes natures afférentes à son voyage Métropole - A. E. F. - Son rapatriement est entièrement à sa charge.

M. Bayol ayant moins d'un an de service sera également tenu au remboursement de l'indemnité de départ colonial.

Modificatif à l'article 1^{er} de la décision n° 2053/DP3 portant affectation de M. Hubert.

Au lieu de :

M. Hubert, sous-chef de poste des Transmissions coloniales.

Lire :

M. Hubert, chef de poste radioélectricien de 3^e classe des Transmissions coloniales.

Le reste sans changement.

B/ PERSONNEL

En date du 29 juillet 1949.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/crco du 29 mai 1948, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., dont les noms figurent au tableau ci-après :

Services généraux

M. Castanou (Georges), chef de manutention, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} août 1949.

Matériel et traction

MM. Samba (N'Diaye), mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Tchicaya (Jean-Marie), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Pouki (Fernand), aide-conducteur de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Loemba (Benoît), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Goma (Ferdinand), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} août 1949.

En date du 20 août 1949.

La décision n° 167 du 20 janvier 1949, chargeant le chef-ouvrier Miemounoua (Timothée), en service à l'Ecole Professionnelle de Brazzaville, les fonctions de surveillant d'internat de cet établissement est et demeure rapportée.

— Le chef-ouvrier Lassy (Jean), est chargé, en dehors de son service à l'Ecole Professionnelle de Brazzaville, d'y assurer les fonctions de surveillant d'internat.

L'intéressé percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le directeur de l'Enseignement le maximum de la rémunération mensuelle prévue par les arrêtés du 5 mars et du 30 juillet 1948 susvisés.

En date du 22 août.

— M. Tocko (Albert), adjoint technique de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., actuellement en service à la Station Météorologique principale de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Gabon.

En date du 24 août.

— M. Indini (Jean-Maurice), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi en qualité d'agent d'exploitation de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

En date du 26 août.

— M. Zambo (Jean), instituteur adjoint de 4^e classe, est chargé la section musique des centres culturels de Poto-Poto et de Bacongo.

M. Zambo percevra à ce titre et sur certificat de services faits, l'indemnité horaire de 60 francs, prévue en faveur des instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

La dépense est imputable au Budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2, article 6 bis, réalisations culturelles.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949.

En date du 29 août.

— Les aides opérateurs de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de sortie du cours des aides-opérateurs, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon

MM. Ekomie ; N'Guema ; M'Bourou.

A la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo

MM. Bouenzebi ; Ikonga.

A la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari

MM. Kiabiya (Pascal) ; Saïa ; Bakana.

A la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad

MM. Mouanga ; Ganga ; Mozoka ; Meva'a ; Rebonghino.

Les aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie du cours des aides-opérateurs, sont licenciés de leur emploi pour compter du lendemain du jour de notification de la présente décision :

MM. Sita ; Dihoulou ; Medjo ; Allogo.

En date du 1^{er} septembre.

— M. Kourakoumba (Pierre), aide-météorologiste principal de 2^e classe du corps commun du Service de Météorologie de l'A. E. F., précédemment affecté à Brazzaville, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Evongo (Daniel).

M. Evongo (Daniel), élève aide-météorologiste du corps commun de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté à la Direction du Service Météorologique à Brazzaville.

En date du 2 septembre.

— M. Dzoungou (Antoine), planton auxiliaire, (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), en fonctions au Service Météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1949, par suite de réduction d'effectif.

L'intéressé aura droit à une indemnité égale à un mois de traitement.

— M. Yakété (Prosper), planton de 4^e classe du cadre local de l'A. E. F., précédemment en fonctions à la Direction générale des Services économiques, est mis à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Directeur général des Travaux publics, en remplacement de M. Loba, licencié.

— M. N'Goungou (Boniface), planton de 4^e classe du cadre local de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction générale des Services économiques, est mis à la disposition du chef du Service Météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Dzoungou, licencié.

En date du 4 septembre.

— M. Gandou (Abel), planton en service à l'Inspection générale des Affaires administratives de l'A. E. F. à Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 18 mai 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

En date du 5 septembre.

— M. N'Zé (Joseph), commis de 1^{re} classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis sur sa demande à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Trésorier général à Brazzaville.

DIVERS

En date du 20 août 1949.

— M. Dinga (André), admis à l'examen du certificat des moniteurs de l'enseignement privé, par décision n° 1575, du 19 août 1948, est autorisé à enseigner dans les écoles primaires élémentaire du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Le R. P. Cardrin est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

Le R. P. Cardrin est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Mme Houze Trautmann, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles supérieures des filles en Alsace-Lorraine, est autorisée à enseigner dans les écoles de l'Armée du Salut.

— Une Commission composée de :

MM. Kryn, ingénieur principal de 4^e classe des Travaux publics, *président* ;

Slamich, ingénieur contractuel des Travaux publics ;

Fermin, ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics ;

Verdeil, adjoint technique principal des Ponts et Chaussées ;

Pierrot, rédacteur du corps commun des Services Administratifs et Financiers, *membres*,

se réunira sur la convocation de son président pour corriger les épreuves écrites du concours d'accès au grade d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire, sous chef d'affilié de 3^e classe stagiaire qui a eu lieu le 8 au 11 août 1949.

En date du 22 août 1949.

— Un secours éventuel de 27.348 francs, sera accordé à M^{lle} Dassy (Jane), secrétaire dactylographe, en service au Service judiciaire.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre B, titre 2, article 38.

— Est autorisé au profit de M. Soubrat (Robert), demeurant à Menetou-Salon (Cher), le remboursement de la somme de 5.000 francs C. F. A., montant d'un mandat expédié de Brazzaville le 23 août 1945, par l'intéressé et dont le destinataire n'a pu être atteint.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique 1, remboursement divers et trop perçu.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant le tarif des transports sur les routes du Gabon

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu l'avis de la Commission des transports dans sa séance du 28 mai 1949 à Libreville ;

Vu l'accord télégraphique n° 258/DGTP-6 du 12 juillet 1949, du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des transports pour le territoire du Gabon, sont fixés comme suit :

1^o Routes mauvaises

Libreville, Kango, Ebel, Lalara, Booué, Makoukou, Ebel, Lambaréné, la tonne kilométrique..... 29 »

2^o Routes ordinaires

Sud Lambaréné : Lalara, Mitzi, Oyem, Bitam, la tonne kilométrique..... 23 »

3^o Routes bonnes

Secteur Libreville, la tonne kilométrique.... 18 »

4^o Tarifs secteur Libreville

DÉSIGNATION ET DISTANCES en kilomètres	T A X I	2 T.	3 T, 4 T.	G. M. C.
Louis-Crété.....		300 »	450 »	600 »
Batterie - Grand Bouquet (5).....		500 »	650 »	675 »
Pont Guégué (7).....		560 »	730 »	1 000 »
Aviation (10).....		660 »	1.000 »	1.400 »
N'Kogou (10,5).....		800 »	1.200 »	1.700 »
Plantation Ekomié (11).....		800 »	1.200 »	1.700 »
Cap Estérias (35)....		2.900 »	4.000 »	4.800 »
La Peyric - Mont Bouët (2).....		230 »	350 »	500 »
Carrière Sibang (6)...		500 »	648 »	820 »
Débarcadère Sibang (10).....		750 »	1.100 »	1.500 »
N'Kembo (4).....		370 »	600 »	800 »
Oloumi-Abattoir (3)...		320 »	470 »	650 »
Nomba (bac).....		560 »	730 »	1.000 »
Plantation Ali Sall (10).....		660 »	1.000 »	1.400 »
Ovendo (21).....		1.420 »	2.300 »	3.200 »
Lalala Shell (4).....		370 »	600 »	800 »
Plantation Ignace Békale (12).....		800 »	1.200 »	1.700 »
Heure.....	400 »	500 »	600 »	800 »
La 1/2 heure.....	200 »	»	»	»
La journée.....	3.000 »	»	4.800 »	6.000 »
Déchargement en Douane, la tonne..		300 »	»	»

Art. 2. — Les tarifs de transport du personnel dans le territoire du Gabon, sont fixés comme suit :

1^o Passagers européens

Le kilomètre avec une franchise de 100 kilogrammes de bagages..... 15 »

2^o Passagers indigènes

Le kilomètre avec une franchise de 30 kilogrammes de bagages..... 10 »

Art. 3. — Le présent arrêté annule toutes les dispositions prises à cet effet en matières des transports.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 août 1949.

P. PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Désignation d'assesseur. — Par arrêté en date du 24 août 1949, M. Damas (Georges), comptable aux Chargeurs Réunis, est désigné pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pour l'année 1949, en remplacement de M. Owondault (Théophile), décédé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 959 bis en date du 31 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 134.413 »
Libreville (district)..... 11.589 »
Port-Gentil (commune)..... 243.120 »
Mouila (district)..... 3.959 »

Impôt général sur le revenu

Fougamou (district)..... 19.876 »

Patentes

Bitam (district)..... 40.500 »

Centimes sur patentes

Bitam (district)..... 4.050 »

Impôt personnel numérique

Libreville (district)..... 600 »

Impôt personnel nominatif

Fougamou (district)..... 950 »

Contribution mobilière

Libreville (commune)..... 1.396 »

— Par arrêté n° 1457 en date du 5 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Port-Gentil (commune)..... 1.009.599 »

Districts :

Libreville..... 186.983 »

Mouïla..... 60.430 »

Mimongo..... 30.735 »

Booué..... 2.943 »

Oyem..... 2.137 »

Mitzié..... 243 »

Médouneu..... 4.902 »

Patentes

Libreville (commune)..... 445.200 »

Districts :

Libreville..... 444.000 »

Cocobeach..... 30.850 »

Omboué..... 713.500 »

N'Djolé..... 124.000 »

Fougamou..... 486.850 »

M'Bigou..... 106.300 »

Mimongo..... 38.100 »

Makokou..... 110.150 »

Lastoursville..... 126.250 »

Bitam..... 542.600 »

Médouneu..... 104.600 »

Licences

Libreville (commune)..... 69.500 »

Districts :

Libreville..... 26.000 »

Omboué..... 26.000 »

N'Djolé..... 29.000 »

Fougamou..... 17.000 »

Bitam..... 55.000 »

Centimes sur patentes et licences

Libreville (commune)..... 51.470 »

Districts :

Libreville..... 47.000 »

Cocobeach..... 3.085 »

Omboué..... 73.950 »

N'Djolé..... 15.300 »

Fougamou..... 50.385 »

M'Bigou..... 10.630 »

Mimongo..... 3.810 »

Makokou..... 11.015 »

Lastoursville..... 12.625 »

Bitam..... 59.760 »

Médouneu..... 10.460 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Libreville..... 87.900 »

M'Bigou..... 1.609.850 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)..... 130.175 »

Districts :

Libreville..... 1.700 »

Omboué..... 36.700 »

Makokou..... 7.140 »

Médouneu..... 5.200 »

— Par arrêté en date du 12 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949, détaillé ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 1.752.588 »

Libreville (district)..... 332.050 »

Kango (district)..... 56.800 »

Port-Gentil (commune)..... 1.161.280 »

Port-Gentil (district)..... 3.600 »

Omboué (district)..... 2.115 »

Lambaréné (district)..... 172.670 »

Fougamou (district)..... 39.320 »

Koula-Moutou (district)..... 72.000 »

Bitam (district)..... 8.730 »

Bénéfices non commerciaux

Libreville (commune)..... 20.848 »

Port-Gentil (commune)..... 14.832 »

Lambaréné (commune)..... 21.520 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 91.980 »

Libreville (district)..... 5.880 »

Cocobeach (district)..... 40.380 »

Port-Gentil (commune)..... 183.420 »

Port-Gentil (district)..... 9.300 »

Omboué (district)..... 8.730 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Libreville (commune)..... 9.198 »

Libreville (district)..... 588 »

Cocobeach (district)..... 4.038 »

Port-Gentil (commune)..... 18.342 »

Port-Gentil (district)..... 936 »

Omboué (district)..... 873 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 2.368 »

Taxe sur bénéfices supérieurs et 1.000.000 de francs

Libreville (commune)..... 93.936 »

Libreville (district)..... 12.990 »

Port-Gentil (commune)..... 148.900 »

Koula-Moutou (district)..... 10.800 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 179.137 »

Libreville (district)..... 48.111 »

Port-Gentil (commune)..... 56.970 »

Port-Gentil (district)..... 630 »

Omboué (district)..... 679 »

Lambaréné (district)..... 453.517 »

N'Djolé (district)..... 8.845 »

Fougamou (district)..... 60.208 »

Makokou (district)..... 51.426 »

Bitam (district)..... 1.353 »

Patentes

Libreville (commune)..... 1.500 »

Libreville (district)..... 1.500 »

Omboué (district)..... 847.500 »

Licences

Omboué (district)..... 38.000 »

Centimes sur patentes (Chambre de Commerce)

Libreville (commune)..... 150 »

Libreville (district)..... 150 »

Omboué (district)..... 88.550 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	31.680 »
Libreville (district).....	1.900 »
Cocobeach district).....	1.900 »
Port-Gentil (commune).....	2.850 »
Port-Gentil (district):.....	1.100 »
Omboué (district).....	2.850 »
Lambaréné district).....	1.900 »
Fougamou (district).....	950 »
Makokou (district).....	950 »
Bitam (district).....	1.900 »

— Par arrêté en date du 17 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	107.252 »
Libreville (district).....	7.400 »
Cocobeach (district).....	23.580 »
Port-Gentil (commune).....	63.200 »

Districts :

Port-Gentil.....	26.563 »
Omboué.....	600 »
Lambaréné.....	3.994 »
Fougamou.....	55.400 »

Bénéfices non commerciaux

Port-Gentil (commune).....	45.765 »
Lambaréné (district).....	22.995 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	990 »
Cocobeach (district).....	18.500 »
Port-Gentil (commune).....	34.450 »
Tchibanga (commune).....	1.045 »

Centimes (Chambre de commerce) sur chiffres d'affaires

Libreville (commune).....	99 »
Cocobeach (district).....	1.850 »
Port-Gentil (commune).....	3.445 »
Tchibanga (district).....	105 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	34.435 »
---------------------------	----------

Districts :

Libreville.....	1.741 »
Kango.....	13.180 »
Port-Gentil (commune).....	5.683 »

Taxe des biens de mainmorte

Libreville (commune).....	20.523 »
---------------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	199.163 »
---------------------------	-----------

Districts :

Libreville.....	55.797 »
Kango.....	23.851 »
Cocobeach.....	47.830 »
Port-Gentil (commune).....	199.410 »

Districts :

Port-Gentil.....	5.075 »
Omboué.....	32.200 »
Mimongo.....	6.750 »
Fougamou.....	15.063 »
Oyem.....	6.820 »
Bitam.....	750 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	8.250 »
Districts :	
Libreville.....	1.300 »
Kango.....	1.050 »
Port-Gentil (commune).....	4.200 »
Districts :	
Port-Gentil.....	1.300 »
Lambaréné.....	11.250 »
Fougamou.....	650 »
Oyem.....	650 »
Bitam.....	650 »

DIVERS

Dispense d'apposition de timbre. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, la Société anonyme dite « Union Forestière de l'Ogooué », au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 20.000 actions nouvelles d'une valeur de 100 francs C. F. A. chacune, numérotées de 27.231 à 47.230.

Cotisations S. I. P. — Par arrêté en date du 17 août 1949, les taux des cotisations des S. I. P. du territoire du Gabon dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, sont fixés comme il suit :

Mouïla.....	10 »
Mimongo.....	20 »
M'Bigou.....	10 »
Mékambo.....	15 »
Makokou.....	10 »
Oyem.....	20 »
Bitam.....	20 »
Mitzic.....	20 »

— Par arrêté en date du 17 août 1949, sont approuvés les rôles primitifs des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, s'élevant à la somme de :

Districts :

M'Bigou.....	146.350 »
Mékambo.....	84.270 »
Oyem.....	260.660 »
Mitzic.....	125.020 »
Bitam.....	308.000 »
Makokou.....	87.710 »
Mouïla.....	126.610 »
Mimongo.....	191.340 »

Sont approuvés les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dont les noms suivent, pour l'exercice 1949, s'élevant à la somme de :

Libreville.....	11.720 »
Mékambo.....	30 »

Débet. — Par arrêté en date du 25 août 1949, M. Mabiala-Louey (Innocent), commis de bureau auxiliaire de 2^e groupe, 4^e échelon, ex-agent spécial à Koula-Moutou, est mis en débet envers le budget local du territoire du Gabon de la somme de 82.256 fr. 50, montant du manquant constaté dans son encaisse au 31 mars 1949.

Cette somme de 82.256 fr. 50, est mise provisoirement à la charge du budget local du territoire du Gabon et un ordre de recette en atténuation sera émis contre M. Mabiala-Louey, pour son remboursement.

Centralisation de recettes et dépenses. — Par arrêté en date du 29 août 1949, la centralisation des opérations de recettes et de dépenses des agences spéciales de la région des Adoumas, sera effectuée par le bureau de comptabilité et la Paierie de Mouïla.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 août 1949.

Rectificatif à la décision n° 1263/SE du 13 juillet 1949, nommant M. Claverie, gérant de la Mutuelle Scolaire de Mouïla

L'article 1^{er} de la décision n° 1263/SE susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Claverie (Jules), instituteur de 3^e classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement, chef du secteur scolaire de Mouïla, est nommé gérant de la Mutuelle scolaire de Mouïla pour compter du 6 décembre 1949.

Lire :

M. Claverie (Jules), instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., chef du secteur scolaire de Mouïla, est nommé gérant de la Mutuelle scolaire de Mouïla pour compter du 6 décembre 1948.

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

En date du 19 août 1949.

— La commission de classement prévue à l'article 8, du décret du 20 mai 1946 est composée comme suit :

M. Cadet, administrateur des colonies, chef de la région de l'Ogooué-Maritime, *président* ;
MM. Mercier, officier des Eaux et Forêts, de l'inspection de l'Ogooué-Maritime ;

Raponchombo (Josaphat) ;

Igamba (Paul), chefs de village, *membres*.

Cette commission se réunira à Libreville. Elle examinera les oppositions qui auront pu être formulées à l'encontre du projet de classement visé ci-dessus. Elle fixera les limites définitives, cantonnera si besoin est les droits d'usage existants et consignera ses travaux dans un procès-verbal. Ce procès-verbal sera adressé au Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 22 août.

* — Est autorisée au profit de M. Mamadou Keita, tailleur à Port-Gentil, la restitution de la somme de 13.355 francs représentant la solde actif de la succession de Famory Keita dont la remise au Domaine a été prononcée par jugement du Tribunal civil de Libreville en date du 14 février 1948.

Les frais d'administration et de perception dus à la colonie à raison de 5% du montant de la restitution (art. 6 de la loi du 5 mai 1855) s'élèvent à 668 francs et seront portés aux recettes diverses domaniales du budget général - chapitre II, article 3, paragraphe 3.

En date du 25 août.

— Les stations météorologiques du territoire du Gabon dites station auxiliaires exploitées par du personnel étranger au service météorologique sont réparties dans les catégories suivantes :

a) 1^{re} catégorie : Tchibanga - Booué - Oyem.

b) 2^e catégorie : Kango - N'Djolié - Koula-Moutou - Fougamou - Bitam.

Les chefs de station auxiliaire auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 2500.D.F.5 du 21 septembre 1947, de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

En date du 31 août 1949.

— Sont aptes à obtenir le certificat de moniteur de l'Enseignement privé, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. - N.Tetome N'Zé (Ernest), Mission protestante Lambaréné ;
2. - N'Zé (Jean-Pierre), — — —
3. - Sima N'Dong (Daniel), — — —
4. - Bie Endeug (Félix), — — —

5. - Essamé (Sébastien),	—	catholique	Libreville ;
6. - N'Kogo (Gabriel),	—	—	Oyem ;
7. - N'Zé Engore (Jean),	—	protestante	Lambaréné ;
8. - Abaa Mesa (Georges),	—	—	—
9. - M'Ba Nanga (Faustin),	—	—	—
10. - M'Ba Aboghe (Vincent),	—	—	—
11. - Dillinga (Joseph),	—	catholique	Lambaréné ;
12. - N'Juké (Elisa),	—	protestante	—
13. - N'Dziboe (Camille),	—	catholique	Libreville ;
14. - Meviane Engone (Etienne),	—	protestante	Lambaréné ;
15. - Sajusanwe (Jean),	—	—	—
16. - M'Penga (Georgina),	—	—	—
17. - N'Gué Mongone (Marthine),	—	—	—
18. - Koumba (Georges),	—	catholique	—
19. - Ayo (Thomas),	—	—	N'Djolié ;
20. - N'Zyie N'Guema (Elie),	—	protestante	Lambaréné ;
21. - Epembia (Antoine),	—	catholique	Libreville ;
22. - Apidagoy (Vital),	—	—	—
23. - Ondo (Georges),	—	—	—
24. - Békalé (François),	—	—	—
25. - Myindou (Valentin),	—	—	Lambaréné ;
26. - Afane (Robert),	—	—	Oyem ;
27. - Inguengué (Pierre-Célestin),	—	—	Libreville ;
28. - Azeva (Marie-Agathe),	—	—	—
29. - Manguengery (Paulin),	—	—	—
30. - Donah (Alexandre),	—	—	—
31. - Lendoy (Achille),	—	—	—
32. - N'Tsouga (Bruno),	—	—	Lambaréné ;
33. - Many (Jean-Baptiste),	—	—	Makokou ;
34. - Mingone (Hélène),	—	—	Libreville ;
35. - Ogwera (Gabin),	—	—	—
36. - Babika (Paulin),	—	—	—
37. - Elom (Daniel),	—	—	—
38. - N'Zé (Michel),	—	—	Oyem ;
39. - Envora (Gabriel),	—	—	Libreville ;

Les impétrants ne pourront être autorisés à enseigner qu'après production dans la forme prescrite par l'arrêté n° 1797 du 5 juin 1937, des dossiers les concernant.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ mettant en réserve provisoire dite *Louboulou Mombo*, une zone forestière de 22.400 hectares située dans la région du Niari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947, portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo ;

Sur la proposition du chef de service du Moyen-Congo ;
Le Conseil privé consulté dans sa séance du 24 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en « réserve provisoire » dite *Louboulou Mombo*, une zone forestière d'une surface de 22.400 hectares, située dans la région du Niari, district de Loudima et Sibiti.

Art. 2. — Cette zone est définie ainsi que suit :

Polygone orthogonal A. B. C. D. E. F.

Le point A est au km 55 de la route Loudima à Sibiti, près du village Mobilangomo (point ou un affluent rive droite de la Mombo coupe la route Loudima-Sibiti) ;

Le point B est à 13 km au Sud géographique du point A ;

Le point C est à 11 km à l'Est géographique du point B ;

Le point D est à 22 km au Nord géographique du point C ;

Le point E est à 9 km à l'Ouest géographique du point D ;

Le point F est à 9 km au Sud géographique du point E et à 2 km à l'Est géographique du point A.

Telles au surplus que ces limites sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 août 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ délimitant le périmètre urbain du Centre administratif d'Ewo (région de la Likouala-Mossaka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Vu le T. L. n° 766 du 23 juillet 1949, émanant du chef de région de la Likouala-Mossaka demandant fixation du périmètre urbain du Centre administratif d'Ewo ;

Le Conseil privé entendu le 25 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le périmètre urbain du Centre administratif d'Ewo (région de la Likouala-Mossaka), est délimité comme suit :

Forme approximative rectangulaire limitée :

A l'Ouest, par la partie extérieure de la concession C. F. H. B. C. et par la rivière Eminaya ;

Au Nord, par la base de la montagne ;

A l'Est, par la rivière Ecori puis par une ligne théorique partant de la rivière à hauteur du coude de la route vers Etoumbi et descendant N.-S. sur la rivière Kouyou ;

Au Sud, par la rivière Kouyou.

A l'intérieur de ce périmètre les emplacements désignés sur le plan annexé au présent arrêté sont réservés :

1^o A la S. I. P. un terrain situé dans le coin N.-O. du périmètre urbain ;

2^o A l'Est un terrain situé entre le village des travailleurs et la route vers Etoumbi constituera le lotissement commercial ;

3^o Au centre un terrain situé sur l'emplacement de l'actuel immeuble des P. T. T. deviendra le marché ;

4^o L'immeuble des P. T. T. sera déplacé vers le Sud et la case de passage sera édifiée à proximité de ce nouvel emplacement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 août 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ prononçant la prise en considération de l'avant-projet du plan directeur de la région de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1493 du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1946, (n° 46-1496) fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946, désignant les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général ;

Vu le contrat passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Normand, architecte-urbaniste pour l'établissement du plan directeur de Pointe-Noire, contrat enregistré le 9 septembre 1947 ;

Vu la décision n° 348 du 15 février 1949, nommant et convoquant la Commission prévue à l'article 5 du décret du 18 juin 1946 susvisé ;

Sur avis conforme de ladite Commission ;

Le Conseil privé entendu le 25 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Plan directeur de la région de Pointe-Noire, dressé par M. Normand, architecte-urbaniste, est pris en considération dans les conditions fixées par le paragraphe 8, de l'article 5 du décret susvisé du 18 juin 1946.

Art. 2. — L'enquête prescrite par l'article 5, paragraphe 8, dudit décret commencera le 2 septembre 1949.

Art. 3. — Cet avant-projet sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de Pointe-Noire.

Art. 4. — L'Administrateur-maire de la commune de Pointe-Noire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— *Promotions.* — Par arrêté en date du 25 août 1949, sont promus dans le corps commun du service des Postes et télécommunications de l'A. E. F., les commis et opérateurs-radio, les aides-opérateurs, les surveillants, les mécaniciens-électriciens et facteurs dont les noms suivent, en service au territoire :

a) Commis

A la 3^e classe du grade de commis

1^{er} tour choix. — M. Tokolo (Gabriel), en service à l'Alima-Léfini ;

2^e tour choix. — M. Sita (Dominique), en service au Pool ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. — M. Pembellot (Anaclet), en service au Kouilou.

A la 4^e classe du grade de commis

1^{er} tour choix. — M. Kimbouani (Xavier), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. — M. Mampouya (Boniface), en service à Brazzaville.

b) Opérateurs-radio*A la 4^e classe du grade d'opérateur*

M. Seckolet (Pierre), en service à Brazzaville.

c) Surveillants*A la 2^e classe du grade de surveillant principal*

M. Kouka Malanda, en service à Brazzaville.

A la 3^e classe du grade de surveillant principal

M. Tchivounda, en service au Kouilou.

*A la 1^{re} classe du grade de surveillant*1^{er} tour choix. - M. Poaty, en service à Brazzaville ;2^e tour choix. - M. Danoi (David), en service à Brazzaville ;3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Djimbi II, en service au Kouilou.

A la 2^e classe du grade de surveillant

M. Mouanga, en service à l'Alima-Léfini.

*A la 3^e classe du grade de surveillant*1^{er} tour choix. - M. Boussana (Antoine), en service au Pool ;2^e tour choix. - M. N'Soué (Firmin), en service à Brazzaville ;3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Batola (Raoul), en service au Kouilou ;

1^{er} tour choix. - M. Youlou (Cornille), en service au Kouilou ;2^e tour choix. - M. Loko Ganga, en service au Kouilou ;3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Mené, en service au Pool (Kayes) ;

1^{er} tour choix. - M. Bidounga, en service au Pool ;2^e tour choix. - M. Bouanga, en service au Kouilou.**d) Mécaniciens-radio***A la 3^e classe du grade de mécanicien*1^{er} tour choix. - M. Mayetela (Etienne), en service à Brazzaville ;2^e tour choix. - M. Makela (Gabriel), en service à Brazzaville ;3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - M. Goma (Albert), en service au Kouilou.**e) Facteurs***A la 3^e classe du grade de facteur*

M. Mayenga (Come), en service à Brazzaville.

*A la 4^e classe du grade de facteur*1^{er} tour choix. - M. Tchikaya (René), en service à Brazzaville ;2^e tour choix. - M. Diangambouka (Pierre), en service au Kouilou.Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 3 août 1949, les promotions prononcées par arrêté n° 2242/DPJ du 26 novembre 1948, dans le cadre local secondaire de l'Enseignement pour le personnel en service au territoire, prendront effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées dans l'arrêté n° 2242/DPJ.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 17 août 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune) 369.709 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune) 102.550 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune) 870.428 »

Dolisie (district) 467.030 »

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambres de commerce)

Pointe-Noire (commune) 87.042 »

Dolisie (district) 46.699 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune) 1.182.368 »

Dolisie (commune) 737.686 »

Districts :

Dolisie 93.272 »

Sibiti 81.937 »

Mossendjo 24.133 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune) 2.730.858 »

*Patentes**Districts :*

Madingou-Kayès 69.325 »

M'Vouti 40.125 »

Licences

M'Vouti (district) 20.500 »

*Centimes sur patentes et licences**Districts :*

Madingou-Kayès 6.946 »

M'Vouti 6.075 »

Impôt personnel numérique

Divenié (district) 3.360 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune) 308.250 »

Centimes communaux

Pointe-Noire (commune) 81.938 »

— Par arrêté en date du 26 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Patentes

Brazzaville (commune) 5.700 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)**sur patentes et licences*

Brazzaville (commune) 570 »

— Par arrêté en date du 26 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune) 15.462.174 »

Madingou 14.262.150 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune) 3.452.205 »

Madingou 22.103 »

Mouyondzi 4.449 »

Kellé 4.346 »

Ouessou 7.278 »

Souanké 9.578 »

Dongou 2.540 »

Taxe spéciale sur les bénéfices commerciaux

Brazzaville (commune) 5.837.586 »

Madingou 6.506.860 »

Impôt général sur le revenu

Madingou 16.551 »

Patentes

Brazzaville (commune) 194.335 »

Licences

Brazzaville (commune).....	38.500 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences</i>	
Brazzaville (commune).....	23.279 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	1.542.750 »
Madingou	2.925 »
<i>Centimes communaux</i>	
Brazzaville (commune).....	463.866 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	5.470.134 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	545.508 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Brazzaville (district).....	124.700 »
Mouyondzi.....	16.525 »
Mayama.....	220.950 »
Mindouli.....	35.750 »
Ewo.....	12.830 »
Kellé.....	2.160 »
Gamboma.....	7.500 »
Mabirou.....	13.820 »
Impfondo.....	17.390 »

RECTIFICATIF à l'arrêté du 30 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 17 août 1949, est rectifié l'arrêté du 30 juillet 1949, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, concernant l'année 1949.

*Au lieu de :**Bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune).....	23.819.186 »
----------------------------	--------------

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune).....	273.804 »
----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	981.269 »
----------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	11.809.232 »
----------------------------	--------------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	406.950 »
----------------------------	-----------

Centimes communaux

Brazzaville (commune).....	724.288 »
----------------------------	-----------

*Lire :**Bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune).....	21.330.977 »
----------------------------	--------------

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune).....	273.804 »
----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	981.269 »
----------------------------	-----------

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Brazzaville (commune).....	2.484.064 »
----------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	11.809.232 »
----------------------------	--------------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	406.950 »
----------------------------	-----------

Centimes communaux

Brazzaville (commune).....	728.433 »
----------------------------	-----------

DIVERS

Admissions. — Par arrêté en date du 25 août 1949, le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des infirmiers et infirmières du cadre subalterne de Brazzaville pour l'année 1950, est fixé à 50.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des agents sanitaires d'hygiène du cadre subalterne de Brazzaville, est fixé à 50, dont 40 destinés au Service général d'hygiène mobile et prophylaxie.

S. I. P. — Par arrêté en date du 26 août 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisation de l'exercice 1949, des Sociétés indigènes de prévoyance ci-après :

Région de la Likouala

Dongou.....	315 »
Impfondo.....	2.295 »

Région du Niari

Mossendjo.....	580 »
Divénié.....	1.180 »

Région du Kouilou

M'Vouti.....	36.575 »
--------------	----------

Région du Pool

District de Brazzaville.....	5.775 »
------------------------------	---------

Commission municipale. — Par arrêté en date du 30 août 1949, M. Balme, directeur de la C. G. T. A., est nommé membre suppléant de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, en remplacement de M. Biran, directeur de la B. N. C. I., et pendant toute la durée du congé dans la Métropole du susnommé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 août 1949.

— M. Devic (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région du Kouilou, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef de district de Gamboma, en remplacement de M. Durand, qui assurera par intérim ces fonctions cumulativement avec celles de chef de région.

En date du 26 août

— M. Deltour (Fernand), receveur après 2 ans du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir en qualité de receveur, au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Angeli, rapatriable.

— M^{me} Deltour (Germaine), surveillante des chèques postaux du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Feliciaggi, rapatrié sur la Métropole.

— M. Tostain, agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour effectuer un stage de formation professionnelle de 6 mois au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire.

En date du 27 août.

— Le salaire mensuel de M^{me} Mercie (Marcelle), dame compteuse de billets à la paierie de Pointe-Noire est porté de 10.500 à 12.000 francs pour compter du 1^{er} août 1949.

— A compter du 1^{er} août 1949, M^{me} Armandary (Luce), dame secrétaire en service à Pointe-Noire percevra un salaire mensuel de 18.000 francs exclusif de toute indemnité.

En date du 29 août.

— M. Laurent (André), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, agent spécial de Djambala est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de cette localité.

M. Laurent aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

En date du 30 août.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Ollivier (Bernard), surveillant au service des Eaux et Forêts à Brazzaville.

B) PERSONNEL

En date du 23 août.

— Sont admis dans le corps commun de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 5^e classe stagiaire, les élèves dont les noms suivent titulaires diplôme de l'école supérieure, section enseignement :

N'Zounza (Charles) ;	Loemba (Pascal) ;
Matsima (Léonard) ;	Pambou (Martial) ;
Eyoma-Yoma (Antoine) ;	Ewongo (Michel) ;
Tutuango (Valentin) ;	Tsiakaka (Philippe).

La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1949.

En date du 25 août.

— MM. Balu (Arthur) et Ouallo (Alfred), dactylographes à salaire journalier en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, sont licenciés de leur emploi pour compter du 9 août 1949 date à laquelle ils ont abandonné leur emploi.

— L'article 2 de la décision n° 1535 CP du 12 août 1949, portant engagement du dactylographe Pambou (Eugène) est modifié comme suit :

M. Pambou (Eugène), est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au district de Loudima, en remplacement du commis auxiliaire Djembolt appelé à d'autres fonctions.

— A compter du 1^{er} août 1949, M. Djonny (Augustin) dactylographe à solde journalière en service au secrétariat du Conseil représentatif du territoire, percevra un salaire mensuel de 4.000 francs.

En date du 26 août.

— M. M'Bouete (Pierre), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'écrivain dactylographe au salaire mensuel de 2.000 francs exclusif de toute indemnité.

L'écrivain dactylographe M. M'Bouete (Pierre), est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à la paierie de Dolisie,

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

— M. Kiala (Georges), planton de 4^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F. en service au Centre de puériculture de Poto-Poto à Brazzaville, détenu pour vol est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1949.

En application de l'article 77 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, l'intéressé aura droit jusqu'au jour où la décision judiciaire rendue à son égard sera devenue définitive, à la moitié de la solde de présence nette.

— N'Gakori (Pierre), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de planton, au salaire journalier de 60 francs, exclusif de toute indemnité.

Le planton N'Gakori (Pierre), est mis à la disposition du médecin-chef des dispensaires urbains de Brazzaville, pour servir au Centre de puériculture de Poto-Poto, en remplacement du planton Kiala (Georges), inculpé de vol et suspendu de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— La matrone accoucheuse Dzoumba (Thérèse), en service au centre médical de Mouyondzi, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949, date à laquelle elle a quitté son service.

— M^{mes} Monzalo (Micheline), Manza Congo et Djouvé (Jeanne), sont engagées à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de matrones accoucheuses au salaire mensuel de 500 francs, exclusif de toute indemnité.

Elles auront droit à la prime de 30 francs par accouchement pratiqué.

Les intéressées sont mises à la disposition du chef de région de la Likouala.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— M. Kinzenzé (Thomas), moniteur auxiliaire d'agriculture en service à Mindouli, est nommé observateur météorologiste de la station de 2^e catégorie de cette localité à compter du jour de sa prise de service.

M. Kinzenzé (Thomas), aura droit à l'indemnité de 2.400 francs l'an prévue à l'arrêté n° 2590 du 21 septembre 1947 susvisé.

En date du 27 août.

— M. Mouambéle (Jean), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire dactylographe, au salaire global mensuel de 2.500 francs, exclusif de toute indemnité.

M. Mouambéle, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir au poste de Gendarmerie de Dolisie, en remplacement du commis Samba (Albert) licencié.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1949.

— Le salaire mensuel de M. Moundanda (Oscar), comptable auxiliaire en service à la Paierie de Dolisie, est porté de 2.000 francs à 2.800 francs pour compter du 1^{er} août 1949.

En date du 30 août.

— Les agents de police Soumonnet et Papi, en service au Commissariat de police de Brazzaville, se trouvant sous le coup de poursuites judiciaires, sont suspendus de leurs fonctions.

En application de l'article 77, de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, les intéressés auront droit jusqu'au jour où la décision judiciaire prise à leur égard, sera devenue définitive, à la moitié de solde de présence nette.

La présente décision prendra effet pour compter du jour d'interruption de leurs fonctions.

— Le salaire journalier du manœuvre des Postes et Télécommunications N'Dembi, en service à M'Vouti est porté de 26 à 35 francs pour compter du 1^{er} août 1949.

DIVERS

En date du 19 août 1949.

— Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires, session des 14 et 15 juin 1949, les candidats dont les noms suivent :

I. — Centre de Pointe-Noire

1^{re} Ecole urbaine de Pointe-Noire

Ba Mohamed	Mavoungou Jean-Marie
Boulhoud André	Menon Jean ;
Bouyou Sylvestre ;	Tchikaya Jean Gilbert ;
Bouéthoud Constant ;	N'Goma Bernard ;
Thati Louis ;	N'Zila Marcel ;
Hibrahim Jean ;	Ngako Alphonse ;
Makangou Georges ;	Pouanou Marc ;
Tété Modeste-Raymond ;	Idrissa Diello.

2^e Ecole régionale de Dimonika

N'Zikou Lamy.

3^e Ecole des filles de Pointe-Noire

Riyela Micheline.

4^e Ecole catholique de Pointe-Noire

Baki Raphaël ;	Tati Appolinaire ;
Balali Jules ;	Tati Roger ;
Fouti Ferdinand ;	Tchikaya Jean-Marie ;
Mountsinga Hervé ;	Tchikaya Jean-Pierre ;
Portella Etienne ;	Tchouvongo Théophile ;
Tari Romuald ;	Kibiinda Patrice.

5^e Ecole catholique de Loango

Dembi Albert.

6^e Candidat libre

Diambou Samuel.

II. — Centre de Dolisie*1^{re} Ecole officielle de Dolisie*

Ibouanga Isaac ;	Malonga Raphaël-Edouard ;
Loukabou André ;	Moukengue Edouard.
Makosso Célestin ;	

2^e Candidat libre

Loumouamou Auguste.

III. — Centre de Sibiti*1^{re} Ecole officielle de Sibiti*

Bouanga Marie-Micheline ;	Moudiougui Vincent ;
Ekole Jean ;	Moutindou Laurent ;
Ihoua François ;	N'Gaziami ;
Kaya Jean ;	Niangoula Raymond ;
Kibinza Joseph ;	Zoulou Antoine.
Maboukou Antoine ;	

2^e Ecole officielle de Komono

Kayes Jean ;	Pandy Emmanuel ;
Nonault Pierre ;	N'Goulou Martin ;
Mounkassa Adolphe ;	Madzou Victor.

3^e Ecole protestante de Sibiti

N'Goma Pierre ; N'Ziengue Louis.

*4^e Candidats libres*Goma Thethet Nestor ; Zamga Thomas.
Kounba Émile ;**IV - Centre de Mossendjo***1^{re} Ecole officielle de Mossendjo*

Goma Deba Simon.

2^e Ecole protestante de Mossendjo

Imatsongui Élie ; N'Gono Jean.

3^e Ecole catholique de Mouyondzi
Nerant.*4^e Candidats libres*

Kode Marcel.

V. - Centre de Boko*1^{re} Ecole régionale de Boko*

Antoine Gaston ;	Lounimgou Daniel ;
Bantsimba Prosper ;	Louzebinio Daniel ;
Bayibikila Alphonse ;	Mabika Valentin ;
Bemba Aaron ;	Mafoa David ;
Boma Emmanuel ;	Mafoata Raphael ;
Diabankana Jean ;	Mayabou François ;
Doudi Somon ;	M'Youkani Simon ;
Ganga Pierre ;	N'Dala Joseph ;
Goma Victor ;	N'Zaba Etienne ;
Hambanou Isaac ;	N'Zababaka Jacob ;
Hémilembolo Pierre ;	N'Zoungou Lévy ;
Kaine Antoine ;	Riffet Jean ;
Kissita Emmanuel ;	Souamounou Benoît ;
Lago Charles ;	Tchiboli Roger ;
Loukanou Daniel ;	Vouala Madeleine.

2^e Ecole protestante de Musana

Batetana Samuel ;	Tsiété Jean-Baptiste ;
Bayoundoula Bernard ;	M'Bilampassi Mathieu ;
Ghonda Barthélémy ;	M'Fouka Thomas ;
Kiavouka Emmanuel ;	M'Pan'zou André ;
Mabassi Enoch ;	N'Kouka Gaston.
Moussoungou Isaac ;	

3^e Ecole catholique de Voka

Bassoungamana Albert ;	Matoua Jacques ;
Bikindou Joseph ;	Matsima Michel ;
Pazoungoula Romuald ;	M'Bemba André ;
Bikoumou Ignace ;	M'Bizi Albert ;
Bitemo Jean ;	Mieni Marie ;
Bizitou Paul ;	Nioka Léonard ;
Diabankana Basile ;	N'Kantoukidi Fulgence ;
Kiakelo Christian ;	Quizidiamona Gérard.

4^e Candidats libres

Gombet Jean ; Mayamou Etienne.

VI. — Centre de Kinkala*1^{re} Ecole Régionale de Kinkala*

Bendza Michel ;	Mabiala Anatole ;
Boukaka Samuel ;	Moukossi Alphonse.
Kouka Vincent ;	Missolekele Prosper.
Kounkou Ange ;	

2^e Candidats libres

Kodia Albert ; Nakavoua Alfred.

VII. - Centre de Kibouendé*1^{re} Ecole officielle de Kibouendé*

Batina Auguste ;	M'Bakidi Antoine ;
Bissemo Emmanuel ;	M'Bame Luc ;
Malonga Albert ;	M'Puma Basile ;
Massamba Raphaël ;	N'Sompi Sylvestre.
Matoko Alphonse ;	

2^e Ecole catholique de Kibouendé

Bakasi François ;	Missidi Hilaire ;
Balounda Bernard ;	M'Passi Auguste ;
Bassinga Marcel ;	N'Douri Etienne ;
Bemou Jean-Marie ;	N'Ganga Jean Baptiste ;
Binzenga Constant ;	N'Goma Pierre ;
Kibangou Florian ;	N'Kodia Emmanuel ;
Kibendo Hilaire ;	Samba Théophile ;
Kigala Hilaire ;	Sita Gabriel ;
Koutika Albert ;	Tchikaya Martin ;
Luntala Charles ;	Toungui Donatien ;
Malanda Fulgence ;	N'Kodia Othon ;
Malonga Raphaël ;	Yeme Gabriel.
Matsika Aimé ;	

3^e Ecole Catholique de M'Bamou

Malonga Michel ;	Kodia Ignace ;
Mahoukou Fidèle ;	N'Zabankane Joseph ;
Mokono Jacques ;	Tembo Daniel.

4^e Petit Séminaire de M'Bamou

Bikindou Firmin ;	Midio Bernard ;
Bome Antoine ;	Mi'ouridi Léonard ;
Bouya Faustin ;	Moucileno Aloïse ;
Danzia Camille ;	N'Gassiki Élie ;
Diassouka Frédéric ;	N'Gouoni Philippe ;
Emipiendo Maurice ;	Samba François ;
Kiteholo Jacques ;	Tsira Jean.
Loukanou Antoine ;	Yoa Abraham.
Malonga Marcel ;	

5^e Candidat libre

Bouende Jean.

VIII. - Centre de Mayama*1^{re} Ecole officielle de Mayama*

Batila Marie ;	Kimbembé Sébastien ;
Bemba Joseph ;	M'Voula Joseph ;
Biyeri Georges ;	Kiyindou Michel ;
Mekoumoutima ;	Iou'oua Michel ;
N'Douri François ;	M'Fouilou Bernard ;
Bazebizanza Jean-François ;	N'Douani Dominique ;
Daouda Albert ;	N'Sai Albert.

2^e Ecole Catholique de Kindamba

Babindamana Simon ; Moumpossa Georges ;
 Diandzinga Albert ; Tomenet Gaspard ;
 Loubassou André ; N'Ganga Michel ;
 Malela François ; N'Gouala Raphaël ;
 Maoukou Pierre ; N'Sem'ani Gaston.

3^e Candidats libres

Mayela Kounkou Paul ; N'Sonde Albert ;
 M'Bama Fidèle ; N'Tari Casimir ;
 N'Kouikani ; N'Dinga Henri.
 N'Katondi Benoît ;

IX - Centre de Mouyondzi*1^{re} Ecole Annexe de Mouyondzi*

Bitalika Antoine ; Mouzika Alexis ;
 Madienguela Théophile ; Moungounga Gaston ;
 M'Bouki Antoine ; M'Panzou Damas ;
 Mikala Gaspard ; N'Gahane-Kouloudji R. ;
 Mitori Edouard ; Saba-Bonja Samuel ;
 Moukiama Marius ; Yala Martin.

2^e Ecole Catholique de Kengué-Mouyondzi

Kalla-Émile ; Makouangou Martin ;
 Kignoumba Vincent ; Moussietou Joseph ;
 Kikouba Michel ; N'Galla Paul.
 Loamba François ;

3^e Ecole Catholique de Madingou

N'Goko Joachim.

4^e Ecole Catholique de Kimbenza

Moungana Auguste ; Moubembé Albert.
 Bounga Anselme ;

5^e Mission Evangélique suédoise de N'Gonedi

Baniakounou Daniel ; N'Sangou José ;
 Diamonika Abraham ; Sengomona Ferdinand ;
 N'Dombélé Pierre ; Zoha Alphonse ;
 N'Ganga Gabriel ; N'Gambi David.
 N'Goko Martin ;

6^e Ecole protestante de Kolo

Lemand Jean.

7^e Candidats libres

Passy Pascal ; N'Goma Etienne ;
 Tololo Michel ; N'Kouka Jacques ;
 Dogoli Nathanael ; Ouamba Paul ;
 M'Boutou Jacques ; Pwaty Jean-Michel.
 M'Pandzou Paul ;

X. — Centre de Djambala*1^{re} École officielle de Djambala*

Dzaba Mathieu ; Guengue Norbert ;
 Ekekou Gustave ; Ouadzinou Appolinaire ;
 Fambi Urbain ; Kioronini Eugène ;
 Gabiele Alexandre ; Niampika Dominique ;
 Gankou Patrice ; Ondouo Prosper ;

2^e Ecole officielle de Gamboma

Akouala Alphonse ; Gantsila André ;
 Ducat Jean ; Kaba Auguste ;
 Ebebonzi Jacques ; Kou Maurice ;
 Elo Jean ; Poudho Joseph.

3^e Ecole catholique de Lékana

Amona Fidèle ; Gulubi Maurice ;
 Ekouri Zacharie ; Okuia Charles ;
 Fwazaou Abel ; Otsiofisi Fortuné ;
 Gobia Michel ; Sika Jules.

XI. — Centre de Fort-Rousset*1^{re} Ecole officielle de Fort-Rousset*

Bassima Basile ; Mikala Joachim ;
 Belfroid François ; Mouangue Jean-Noël ;
 Bongo Nouari Maurice ; Oba Pierre ;
 Bamanjoki Gilbert ; Otabo Pierre ;
 Etora François ; Oyabé Martin ;
 Gobia Pierre ; Oboa Joséphine ;
 Itoua Alphonse ;

2^e Ecole catholique de Makoua

Adzoua Emmanuel ; Lomba Anicet.
 Elouma Jean-Pierre ;

3^e Ecole catholique de Boundji

Akanati André ; Ossie Bruno ;
 Ebengui François ; Yoka Bernard ;
 Iwandza Raphaël ;

4^e Ecole catholique de Boundji

Ambioro Alexandrine ;

5^e Ecole catholique de Lékéti

Atipo Alphonse ; Ongonga Pierre ;

6^e Caddidats libres

Bongaud Boniface.

XII. — Centre de Ouessou*1^{re} Ecole officielle de Ouessou*

Batalick Urbain ; Kallot Joseph ;
 Dindo François ; Mappot Auselme ;
 Djot Daniel ; Mappot Germain ;
 Ebong Faustin ; N'Tary Amédé ;
 Ekola Jacques ; Pendoko Rigobert.
 Gault Antoine ;

2^e Ecole catholique de Ouessou

Dekoum Anatole ; Matali Thomas ;
 Indéou Cassien ; M'Bouma Barthélémy ;
 Itoua Alphonse ; Okoko Mathieu.
 Matali Théophile ;

3^e Candidats libres

Belinga Prosper ; Kimbidima Pomain.

XIII. — Centre d'Impfondo*1^{re} Ecole officielle de Impfondo*

Borna Edouard ; Monga Etienne ;
 Dolana Edmond ; Mossino Gabriel ;
 Mayala Pierre ; Sega Dieudonné.

XIV. - Centre de Brazzaville*1^{re} Ecole des filles Javouhey*

Bobindza Marie-José ; Kounkou Mélanie ;
 Méléze Simone.

2^e Ecole des filles Poto-Poto

Bouboutou Christine ; Dzobadila Lucienne ;
 Okaka Marie-Hélène ; Tessa Louise.

3^e Ecole des filles Saint-Agnès

Kouezi Hortense.

4^e Ecole officielle de Poto-Poto

Babo Joseph ; Lawson Simon ;
 Bombété Gaston ; Loubaky Bernard ;
 Diatoua Isidore ; Loufoua Pierre ;
 Diallo Ibrahim ; Mahoungou Abraham ;
 Donga Hubert ; Mavoungou Daniel ;
 Donga Daniel ; Mamadou Bâh ;
 Essou Jean ; Mamadou Demba ;
 Eyenet Rigobert ; Malemba Pascal ;
 Guehongo Jean Pierre ; Mohoussa Jean ;
 Guendial Enoch ; N'Dalla Moïse ;
 Guembi Antoine ; N'Ganga Dominique ;
 Gaina Félix ; Pika André ;
 Ibata François ; Tezzot Moïse ;
 Kounkou Sébastien ; Tchikaya Jean ;
 Kounkou Joseph ; Massala Luc.

5^e Ecole officielle de Baongo

Babasso André ; Kouka Jean ;
 Balossa Paul ; Malanda Antoine ;
 Dandou Joseph ; Massamba Jacques ;
 Fouki Timothée ; Moutima Charles ;
 Ganga Gaspard ; Samba Etienne ;
 Goma Louis-Lambert ; Siassa André ;
 Kangou Sébastien ; Sika Jean ;
 Kibamba Maurice ; Tchibinda Laurent-Constant ;
 Kinkala Alphonse ; Tsikavoua Joseph ;
 Kouela Fuloges ; Tsouadiabantou David ;
 Kouhoutoua Léon-Émile ; Yela Raymond.

6^e Ecole Saint-Vincent

Ambara René ;	N'Guekela Jacques ;
Backanga Charles ;	N'Gongolo Paul ;
Batana Jacques ;	Malonga Fulgence ;
Bikindou Gérard ;	Mantinou Faustin ;
Bissolo Marie-Joseph ;	Maoukou Daniel ;
Ewengue Jean-Marie ;	Mikeke Ferdinand ;
Liboula Albert ;	N'Galefa Emmanuel ;
Makouloubono Prosper ;	Yoka Félix ;
Malanda Xavier ;	N'Kazi Michel ;
Mayala Désiré ;	Mote Émile ;
Ekomba Benjamin ;	N'Sari Firmin ;
Kaniba Pascal ;	N'Tari Aloyse ;
Konongo Théophile ;	Nianga Valentin ;
Kouasso François ;	Ognaméy Maurice ;
Labana Michel ;	Okoko Jacques ;
Yoa Christian ;	Atipo Auguste ;
Mayela Nicolas ;	Baloto Appolinaire ;
M'Bindi Michel ;	Beka Antoine ;
M'Boibo Gilbert ;	Okanzi Henri ;
Miyoulou Raphaël ;	Okoumou Stanislas ;
Mountou Louis ;	Ossaontsa Jacques ;
M'Voukani Auguste ;	Ossebi Joseph ;
N'Ganga Alphonse ;	Sita Sébastien ;
N'Gangoue Alphonse ;	Ossouala Barthélémy.

7^e Ecole Saint-Joseph

Batamio Louis ;	Bateyi Marie-Joseph ;
Bidounga Pascal ;	Bissangou Sébastien ;
Diagouaya Gabriel ;	Dibansa Joachim ;
Foulou André ;	Diakanguila Paul ;
Filá Vital ;	Kikoya Léon ;
Kangou Gabriel ;	Malela Gabriel ;
Kiyindou Gabriel ;	Malonga Gaston ;
Koubemba François ;	Maïonga Jean-Mraie ;
Louamba Albert ;	Massamba Gilbert ;
Loubassou Joseph ;	Massamba Patrice ;
Louibayi Honoré ;	Matanzala Jean ;
Mahoungou Auguste ;	Missamou Benoît ;
Malonga Gabriel ;	Mounkuansi Léonard ;
Malonga Ange ;	N'Douri Firmin ;
Milongo André ;	N'Kodia Camille ;
Toungoussa Casimir ;	Tsitembo Joseph.

8^e Ecole de la Mission Evangélique Suédoise

Baouaya Philippe ;	Puruenhce Antoine ;
Mahoukou Jacob ;	D'oum Thomas ;
Ekiti Madzou ;	Ounguika Pierre.
N'Doudi Marc ;	

9^e Ecole de l'Armée du Salut

M'Bizi Joseph ;	Batola François ;
Noumazolayi Ambroise ;	John Edouard ;
Mounsoumbansi Edouard ;	Makiozi Simon.

10^e Ecole Sainte-Jeanne d'Arc

Bakangana Antoine ;	Mandozi Apollinaire ;
Babakila Adolphe ;	Massoumou Pierre ;
Bassinana André ;	Massengo Vincent ;
Benia Bienvenu ;	Mayembo Jean ;
Bilongo Denis ;	M'Piaka Fulgence ;
Bikoumou Antoine ;	M'Vouanzi Joseph ;
Biyendolo Antoine ;	Nakavoua Grégoire ;
Bongo Norbert ;	N'Gabis Pierre ;
Bouanga Benoît ;	N'Gandinimas J. Alph. ;
Boukaka Jean ;	N'Ganga Claude ;
Brazza Pascal ;	N'Kodia Lazare ;
Biamouangana Simon ;	N'Koumou Ferdinand ;
Itoua Marie-Joseph ;	N'Tsiete Etienne ;
Kiazaba Auguste ;	N'Zongo Joseph ;
Lououambou Eugène ;	Quemabio Benoît ;
Loutangou Alphonse ;	Peya Pierre ;
Malonga Jacques ;	Sambeligne Jean-François ;
Malonga Gérard ;	Samba Marcel.
Mankeko Abel ;	

11^e Ecole catholique de Linzolo

Bafouna Ignace ;	Mayitoukou Pierre ;
Balebana Basile ;	Mienandi Fidèle ;
Barakissa Jean ;	M'Vila Louis ;
Bikoumou Noël ;	N'Douri Jean ;
Boumba Dominique ;	N'Ganga Fidèle ;
Diabankana Camille ;	N'Gueri Pierre ;
Makouala Jean ;	N'Zimbakani Albert ;
Makze Bernard ;	Trunga Charles.
Malonga Léon ;	

12^e Ecole du Général Leclerc (enfants de Troupe)

Ali René ;	Djibrine Sy Michel ;
Mouzabakani Félix ;	Sana François ;
M'Baileyo Pierre ;	M'Bia Martin ;
Service Keraban J.-Marie ;	Krochant Jean ;
N'Garkina Michel ;	M'Bal Denis ;
Kouma Paul ;	Samba Paul.
Djime Pierre ;	

13^e Candidats libres

Bakouana Jean ;	Malanda Antoine ;
Moundaya Jérémie ;	Moutsambote Célestin ;
Mavida Christophe ;	Mantelot Jacques ;
M'Poungui Pascal ;	Ajax Laurent ;
Baghana Etienne ;	Goussene Joseph-Marie ;
Mayouma Eugène ;	Koumou Clément ;
Tembet Maurice ;	Pebango Évariste ;
Kouka Barthélémy ;	Loungoukama Guillaume ;
Lascony Marie-Joseph ;	Malanda Grégoire ;
Mabandza Jean-Marie ;	Tandou Antoine ;
Yombe Sylvain ;	Tamod Joseph.

En date du 22 août.

— Le comité chargé, pour le territoire du Moyen-Congo, d'examiner et de donner son avis sur les demandes de prêts transmises au crédit de l'Afrique Equatoriale Française est composé comme suit :

MM. Cristiani, Secrétaire général *p. i.* du territoire du Moyen-Congo, *président* ;

Cazaban, représentant local du Grand Conseil au crédit de l'A. E. F. ;

Fau, représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, *membres*.

En date du 24 août.

— Sont admis à l'examen du diplôme de moniteur de l'Enseignement public :

Centre de Brazzaville

Akiana (Joseph).

Centre de Pointe-Noire

Mouthou (Jeanne) ; Azize (Juliette).

Centre de Djambala

Eboulondji (Henriette).

Centre de Boko

Biala (Joseph) ;	Goma (Alfred) ;
Bitémo (Jean-Jacques) ;	Iloud (Oscar) ;
Bitchyndou (Joseph) ;	Kimbékété (Firmin) ;
Bouzmou (Antoine) ;	Kinzonzolo (Alphonse) ;
Bouzika (Jean) ;	Kou (Mathias) ;
Empoua (René) ;	Kouka (René) ;
Etelenkou (Joseph) ;	Koupassa (Gabriel) ;
Lekacka (Bernard) ;	Mackita (Jean-Martin) ;
Mackosso (Jérôme) ;	Madzou (Narcisse) ;
Madzoumou (Cyille) ;	Mompelet (Zéphirin) ;
Montboul (François) ;	Mouniengué (Marc) ;
Niamby (Philippe) ;	Ontsodo (Emile) ;
Piassat (Fidèle) ;	Poaty (Georges) ;
Bandou-Mountou (Maurice) ;	Yorowani (Pascal).

— Sont admis à l'examen du diplôme de moniteur de l'enseignement privé les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

Mission Javouhey

Bodister (Lisette) ; Piha (Esthor).

Missions Evangéliques Suédoises

Biboko (Albert) ;	Bintoungui (Benjamin) ;
Louzolo (Véronique) ;	Maoumouka (Antoine) ;
Matongo (Marcel) ;	M'Panzou (Paul) ;
N'Guimbi (Paul) ;	N'Koumou (Pierre) ;
Samba (Alphonse) ;	N'Sika (Norbert).

Centre de Pointe-Noire*Vicariat Apostolique de Pointe-Noire*

Baki (Raphaël);	Mouitsys (Alexandre);
Bayonne (Jean-Gilbert);	Mountsinga (Hervé);
Doko (Alphonse);	N'Gamba (Jacques);
Fouti (Ferdinand);	N'Zaou (Jean-François);
Kibinda (Patrice);	N'Zobo (Marcel);
Makaya (Edouard);	Obambi (François);
Mankessi (Paul);	Taty (Apollinaire);
Mantissa (Georges);	Tati (Roger);
Moudioro (Gabriel);	Tchisongo (Théophile).
Moukala (Augustin);	

Centre de Kibouendé*Vicariat Apostolique de Brazzaville*

Balossa;	N'Kanza (Pierre);
Gombé (Alexis);	N'Kodia (Jean-Baptiste);
Koubemba (Arsène);	Otoubi (Ernest);
Kounzila (Jacques);	Souékolo (Edouard);
Maoukou (Etienne);	Samba (Mathias);
Milandou (Marie-Joseph);	N'Gangni (Jean);
N Dinga (Henri);	Malonga (Bernard);

En date du 26 août.

— Sont déclarés admissibles par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole supérieure du territoire, session 1949, les candidats dont les noms suivent :

Pandzou Paul (école officielle de Dolisie);
 N'Gahané Koutoudji R. (école régionale de Mouyondzi);
 Hibrabim Jean (école officielle de Pointe-Noire);
 Kaïné Antoine (école officielle de Bokor);
 Batina Auguste (école officielle de Mindouli);
 Tezzot Moïse (école officielle de Poto-Poto);
 Sianard Georges (école officielle de Dolisie);
 N'Kodia Emile (école catholique de Linzolo);
 Kounkou Ernest (école officielle de Poto-Poto);
 Makangou Antoine (école officielle de Baongo);
 Mallana Jean-Robert (école officielle de Poto-Poto);
 Massala Luc-Evariste (école officielle de Poto-Poto);
 Bokiendzé Denis (école régionale d'Impfondo);
 Madienguéla Théophile (école de Mouyondzi);
 M'Vouanzi Joseph (école Sainte-Jeanne d'Arc);
 Akouala Adolphe (école officielle de Gamboma);
 Nombo Tchissambo (école officielle de Poto-Poto);
 Essou Jean (école officielle de Poto-Poto);
 Tsitembo Joseph (école Saint-Joseph de Baongo);
 Bollo Paul (école officielle d'Impfondo);
 Mangbenza Raymond (école officielle d'Impfondo);
 Tchikaya Victor (école officielle de Pointe-Noire);
 Pouabou Marc (école officielle de Pointe-Noire);
 Lassana Camara (école officielle de Poto-Poto);
 Samba Félix (école officielle de Kinkala);
 Moumazolayi Ambroise (école Armée du salut);
 Ducas Jean (école officielle de Gamboma);
 Tchicaya Jean-Gilbert (école officielle de Pointe-Noire);
 Kinkala Alphonse (école officielle de Baongo);
 N'Zoungou Lévy (école officielle de Boko);
 Dandou Joseph (école officielle de Baongo).

— Sont déclarés admissibles par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, session 1949, les candidats dont les noms suivent, et dont l'admission sera prononcée dans l'ordre du classement individuel et dans la limite des places disponibles :

Koléla Euloges (école officielle de Baongo);
 Passy Pascal (école officielle de Mouyondzi);
 Tchikaya Martin (école catholique de Kibouendé);
 Boma Emmanuel (école officielle de Boko);
 Note Emile (école officielle Saint-Vincent de Brazzaville);
 Mandozi Apollinaire (école Sainte-Jeanne d'Arc);
 Ganga Gaspard (école officielle de Baongo);
 Portela Etienne (école catholique de Pointe-Noire);
 N'Ganga Dominique (école officielle de Poto-Poto);
 Mafoua David (école officielle de Boko);
 Loukanou Daniel (école officielle de Boko);

Saha-Bondja Sam (école officielle de Mouyondzi);
 Bombété Gaston (école officielle de Poto-Poto);
 Yéla Raymond (école officielle de Baongo);
 Mikala Gaspard (école officielle de Mouyondzi);
 Rapotchombo Félix (école officielle de Pointe-Noire);
 Kayes Jean (école officielle de Komono);
 Gantsiala André (école officielle de Gamboma);
 Mamadou Demba (école officielle de Poto-Poto);
 Konnkou Joseph (école officielle de Poto-Poto);
 Banthoud Constant (école officielle de Pointe-Noire);
 Mahoukou Fidèle (école catholique de M'Bamou);
 Matsika Aimé (école catholique de Kibou);
 Tchikaya Jean-Marie (école officielle de Poto-Poto);
 Bitolika Antoine (école officielle de Mouyondzi);
 Moutima Charles (école officielle de Baongo);
 Moutsamboté Célestin (école officielle de Poto-Poto);
 N'Kodia Camille (école Saint-Joseph de Baongo);
 Bazoungoula Romuald (école catholique de Voka);
 Malonga Raphaël (école catholique de Kibouendé);
 Moutsika Alexis (école officielle de Mouyondzi);
 Louté Donatien (école officielle de Poto-Poto);
 Otsiotsi Fortuné (école catholique de Lékéna);
 Tsikavoua Joseph (école officielle de Baongo);
 Mountou Louis (école Saint-Vincent de Poto-Poto);
 Gouloubi Maurice (école catholique de Lékéna);
 Gankou Patrice (école officielle Djambala);
 Mayembo Jean (école Sainte-Jeanne d'Arc);
 Pandi Emmanuel (école officielle de Komono);
 Bikindou Joseph (école catholique de Voka);
 Bikoumou Noël (école catholique de Linzolo);
 Mayouma Eugène (école officielle de Poto-Poto).

En date du 30 août.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole élémentaire de Yénéganou (Niari).

Le moniteur N'Dong (René), est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre et sur présentation du certificat du service fait, l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté n° 619/DF, du 5 mars 1948 susvisé.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'Oubangui à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946;

Vu la constitution de la République française;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 3;

Vu la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République, notamment en son article 22;

Vu la loi du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la loi du 27 décembre 1927, en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général n° 194 du 23 juillet 1947, fixant pour l'année 1947, le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République;

Vu l'arrêté général n° 3152 fixant pour l'année 1947, le montant de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée de l'Union française;

Vu le procès-verbal de la session du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari du 28 août 1948, page 8 (session budgétaire);

Vu la lettre du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., n° 930 du 6 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité due à chacun des représentants du territoire de l'Oubangui-Chari à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice de son mandat, est fixée à 240.000 francs par an.

Toutefois l'indemnité annuelle allouée au député de l'Oubangui-Chari, Tchad, est fixée à 120.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Bangui, le 19 août 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ portant inscription au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, d'un crédit supplémentaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492, du 6 novembre 1946, n° 46-2879, du 11 décembre 1946 et n° 46-2951, du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté N° 3655/AP. 2, du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946,

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38, paragraphe 6;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission permanente du 25 juin 1949;

Sous réserve de la ratification ultérieure du Conseil représentatif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, qui est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *cinq cent quatre-vingt millions sept-cent-onze mille huit-cent quarante francs (580.711.840)*, un crédit supplémentaire de *dix millions huit-cent quarante-huit mille six cent quarante francs (10.848.640)*.

Art. 2. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, est modifié comme suit :

Dépenses

Chap. C. - Nouvelles prévisions.....	137.667.640 »
— C. - Anciennes prévisions.....	130.969.000 »
Soit en plus au chapitre C...	6.098.640 »
Chap. D. - Nouvelles prévisions.....	98.470.000 »
— D. - Anciennes prévisions.....	97.820.000 »
Soit en plus au chapitre D...	650.000 »
Chap. E. - Nouvelles prévisions.....	57.005.000 »
— E. - Anciennes prévisions.....	52.905.000 »
Soit en plus au chapitre E...	4.100.000 »

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ainsi ouvert est gagé par 10.848.640 francs sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 août 1949.

DELTEIL.

Cahier des crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1949

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS ANTÉRIEURES	PRÉVISIONS NOUVELLES	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
C.....	8	1	Services du Gouvernement.....	2.000.000 »	8.198.640 »	5.698.640 »	»
C.....	23		Elevage.....	2.305.000 »	2.665.000 »	300.000 »	»
C.....	27		Assistance sociale.....	300.000 »	400.000 »	100.000 »	»
C.....	29		Transport de matériel.....	6.000.000 »	8.800.000 »	2.800.000 »	»
C.....	30		Matériel de transport.....	17.800.000 »	15.000.000 »	»	2.800.000 »
			TOTAL du chapitre C.....	130.969.000 »	137.067.640 »	6.098.640 »	»
D.....	5	1	Garage administratif.....	150.000 »	350.000 »	200.000 »	»
D.....	8		Elevage.....	275.000 »	525.000 »	250.000 »	»
D.....	9		Santé publique.....	1.700.000 »	1.900.000 »	200.000 »	»
			TOTAL du chapitre D.....	97.820.000 »	98.470.000 »	650.000 »	»
E.....	2		Subventions.....	7.100.000 »	1.100.000 »	4.000.000 »	»
E.....	5	1	Fêtes publiques.....	700.000 »	800.000 »	100.000 »	»
			TOTAL du chapitre E.....	52.905.000 »	57.005.000 »	4.100.000 »	»

Récapitulation des augmentations de dépenses

Chapitre C.....	6.098.640 »
Chapitre D.....	650.000 »
Chapitre E.....	4.100.000 »
	10.848.640 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Autorisation de paiement. — Par arrêté en date du 22 août 1949, est autorisé le paiement à la Société d'Energie Electrique de l'A. E. F., de la somme de 500.000 francs C. F. A. représentant le troisième quart de la participation de 2.000.000 de francs, prise par le territoire dans la constitution du capital de cette société.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre E, article 1, rubrique 3, exercice 1949.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 30 août 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou et les districts autonomes de N'Delé et Birao, sauf le district de Bouca est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

1°/ N'Dogbia (Daniel), né vers 1923 à Alindao, fils de Akandji et de N'Gakoto, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949

2°/ N'Govaba (André), né vers 1915 à Mobaye, fils de Kanziala et de N'Gako, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

3°/ Kangamatou (Simon), né vers 1925 à Mobaye, fils de Zinde et de N'Gakouzou, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

4°/ Gandangui (Seigneur), née vers 1927 à Alindao, fille de Biangou et de Lipi, condamnée à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

5°/ Zingula (Zandréne), née vers 1922 à Bakini, district de Ouango, fille de Banziri et de Filika, condamnée à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

6°/ Lapo (Gabriel), né vers 1922 à Bakouma, fils de Bakpa et de N'Dao, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

7°/ Namanguili (Marie), née vers 1927 à Gambo, district de Ouango, fille de Niagasso et de N'Dira, condamnée à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

8°/ Anzida (Gabriel), né vers 1927 à Mobaye, fils de M'Bisengo et de N'Gondo, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

9°/ Angoundou (Albert), né vers 1924 à Mobaye, fils de N'Goukada et de Inoutekio, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

10/ Dale (Jeanne), née vers 1927 à Bakouma, fille de N'Gouleké et Balangba, condamnée à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de Bangassou, en date du 28 avril 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 août 1949.

— M. Morin (Roland), rédacteur stagiaire de 3^e classe des Services administratifs et financiers, arrivé à Bangui le 10 août 1949, est nommé agent spécial de Ouango en remplacement de M. Auclair, rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans de l'administration générale, qui conserve ses fonctions de chef de district par intérim.

M. Morin, percevra comme agent spécial les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

En date du 26 août

— M. Sorgue (René), rédacteur d'administration générale de 1^{re} classe avant 3 ans, adjoint au chef de district de de Bossangoa, est nommé chef de district de cette localité par intérim en remplacement de M. Geffrier, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

En date du 29 août.

— M. Pellet (Albert), brigadier chef de 1^{re} classe des Douanes en service à Mobaye est nommé agent spécial, agent postal et secrétaire de la Société Indigène de Prévoyance de cette localité, en remplacement de M. Fabre, en instance de départ en congé.

M. Pellet percevra, en qualité d'agent spécial, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

B) PERSONNEL

En date du 17 août 1949.

— Sont admis dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., au grade d'agent de 3^e classe stagiaire les nommés :

Boungou (Antoine); M'Bokani (Jérôme); Ghouet (Dominique); Sété (François); N'anghati (Antoine).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1949.

En date du 21 août

— Un blâme est infligé au commis adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers Kamanguéré (Antoine), en service à Bossangoa, pour le motif suivant :

« S'est présenté en état d'ivresse, devant les bureaux de la région et y a causé du scandale, obligeant à l'intervention de la garde indigène ».

En date du 24 août.

— Un blâme est infligé à l'infirmier de 4^e classe Kalaoua (Pierre), en service à N'Délé, pour le motif suivant :

« S'est affranchi de la voie hiérarchique, à la suite d'un refus opposé à une première demande, a adressé à sa requête directement à un supérieur, sans autorisation de son chef immédiat ».

En date du 26 août.

— Est prononcée la rétrogradation à la 5^e classe du moniteur agricole de 4^e classe Bonguendé (Jérôme), l'intéressé ayant fait l'objet de poursuites judiciaires pour des faits de nature à porter atteinte grave à sa dignité de fonctionnaire.

La prise de rang de M. Bonguendé (Jérôme) comptera du jour de sa libération.

En date du 31 août.

— L'opérateur radio de 5^e classe Yangha (Pierre), du corps commun des Postes et Télécommunications en service à Birao, est désigné pour remplir les fonctions de gérant du bureau auxiliaire des P. T. T., nouvellement créé à Birao, cumulativement avec celles de chef de poste radio.

— L'opérateur radio de 5^e classe Taty (Norbert), du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à N'Délé, est désigné pour remplir les fonctions de gérant du bureau auxiliaire des P. T. T. nouvellement créé à N'Délé, cumulativement avec celles de chef de poste radio.

— L'opérateur radio de 5^e classe Topomondzo (Alphonse), du corps commun des Postes et Télécommunications en service à Baboua, est désigné pour remplir les fonctions de gérant du bureau auxiliaire des P. T. T., nouvellement créé à Baboua, cumulativement avec celles du chef de poste radio.

DIVERS

En date du 13 août 1949.

— Il est consenti à M. Brizard, chef du service de l'élevage de l'Oubangui-Chari, une avance de 46.250 francs en vue de faire procéder à l'achat au Tchad du bétail.

La présente avance sera imputée sur le chapitre C, article 23, paragraphe achat d'animaux, du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949. M. Brizard, fournira ses justifications sous les formes régulières.

La présente décision annule celle n° 517/887 du 19 mars 1949.

En date du 31 août.

— Les agences postales de l'Oubangui-Chari désignées ci-après, sont ouvertes à l'émission et au paiement des mandats locaux et franco-coloniaux :

Birao, Bozoum, Bossangoa, Bria, Fort-Crampel, Mobaye, Mongoumba, M'Baïki, N'Délé, Rafaï.

Leur comptabilité mensuelle, est envoyée à leur bureau de poste d'attache, à savoir :

Fort-Crampel, Mongoumba, M'Baïki, N'Délé, rattachés à Bangui ;

Birao, Bria et Mobaye, rattachés à Bambari ;

Bozoum, Bossangoa, rattachés à Bouar ;

Rafaï, rattaché à Bangassou.

— Les bureaux auxiliaires des P. T. T. du territoire de l'Oubangui-Chari, sont :

Baboua, Batangafo, Birao, Bouca, Bozoum, Bossangoa, Bria, Carnot, Damara, Fort-Crampel, Fort-Sibut, Grimari, Kembé, Mobaye, Mongoumba, M'Baïki, N'Délé, Nola.

Sont ouverts aux opérations suivantes :

1^o Correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2^o Correspondances télégraphiques intérieures et internationales, à l'exclusion des mandats télégraphiques ;

3^o Vente des timbres-poste.

Les bureaux auxiliaires de Fort-Sibut et Grimari, sont en outre ouverts :

1^o A l'émission et au paiement des mandats intérieurs.

2^o A l'émission et au paiement des mandats franco-coloniaux et intercoloniaux.

Leur comptabilité mensuelle est envoyée aux receveurs de leur bureau d'attache, à savoir :

Batangafo, Bouca, Damara, Fort-Crampel, Fort-Sibut, Mongoumba, M'Baïki, N'Délé, rattachés à Bangui ;

Birao, Bria, Grimari, Kembé et Mobaye, rattachés à Bambari ;

Carnot et Nola, rattachés à Berbérati ;

Baboua, Bozoum, Bossangoa, rattachés à Bouar.

— Des agences postales ouvertes exclusivement au paiement des mandats poste locaux et franco-coloniaux, sont créées dans les localités suivantes :

Batangafo, Baboua, Bouca, Carnot, Damara, Kembé et Nola.

Ces agences sont gérées par les agents spéciaux.

Leur comptabilité mensuelle est envoyée aux receveurs de leur bureau de poste d'attache, à savoir :

Kembé, rattaché à Bambari ;

Batangafo, Bouca, Damara, rattachés à Bangui ;

Baboua, rattaché à Bouar ;

Carnot, Nola, rattachés à Berbérati.

— Le montant maximum de l'encaisse (numéraire et timbres-poste) des bureaux auxiliaires du territoire, est fixé comme ci-dessous :

Baboua	5.000 »
Batangafo	8.000 »
Birao	5.000 »
Bouca	10.000 »
Bossangoa	12.000 »
Bozoum	15.000 »
Carnot	15.000 »
Damara	5.000 »
Grimari	15.000 »
Fort-Crampel	15.000 »
Fort-Sibut	30.000 »
Kembé	10.000 »
Mobaye	8.000 »
M'Baïki	15.000 »
Mongoumba	8.000 »
N'Délé	6.000 »
Nola	6.000 »
Bria	8.000 »

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTE portant ouverture de crédits supplémentaire du budget du Tchad exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous-actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées Représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le paragraphe 4, de l'article 38, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Conseil représentatif du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1949 :

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE DÉPENSES	MONTANT CRÉDITS
Chap. E, titre II, art. 6, parag. 3.	Bourses destinées à la formation d'élèves, dans une Ecole professionnelle de la métropole.....	162.500

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE DÉPENSES	MONTANT CRÉDITS
Chap. E, titre II, art. 6, parag. 2.	Bourses destinées à la formation de mécanicien de moteur Diesel.....	162.500

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1949.

Pour le Secrétaire général, en mission :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

HERSÉ.

ARRÊTÉ fixant la date du second tour de scrutin des élections complémentaires à la Chambre de commerce de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre, 6 novembre et 11 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 3655 du 29 décembre 1948, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1938, portant institution de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy ;

Vu les arrêtés fédéraux des 22 décembre 1945 et 7 décembre 1940, réorganisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté fédéral n° 2907 du 8 octobre 1948, autorisant une révision des listes électorales et des élections complémentaires à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

Vu que la diffusion des arrêtés n°s 129, 130, 131/AE du 7 mai 1949, portant convocation des collèges électoraux pour le 12 juin 1949, fixant les sièges à pourvoir et arrêtant nominativement les candidatures, n'a pas été effectuée en temps utile dans toutes les régions ;

Sur proposition de la Commission, chargée de la constatation des résultats,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le second tour de scrutin des élections complémentaires à la Chambre de commerce, est fixé au dimanche 25 septembre de 9 heures à 15 heures.

Art. 2. — Le nombre de sièges restant à pourvoir est de :

6 membres européens section française ;

1 membre africain section française ;

2 membres européens section étrangère.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 août 1949.

CASAMATTA.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire du budget du Tchad, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU
TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu le budget local, exercice 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1949 :

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE DÉPENSES	MONTANT CRÉDITS
C-1-2-2-1.....	Secrétariat général service de l'hôtel : salaires et habillement domestiques..	15.000 »
C-11-14-1-1.....	Garde indigène : fournitures bureau.....	60.000 »
C-IV-19-1-3.....	Machine à écrire.....	12.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE DÉPENSES	MONTANT CRÉDITS
C-1-2-2-3.....	Secrétariat général service de l'hôtel : renouvellement mobilier.....	15.000 »
C-11-14-1-9.....	Entretien véhicules.....	60.000 »
C-IV-19-1-2.....	Bibliothèque et abonnements.....	12.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 août 1949.

P. le Gouverneur, chef du territoire du
Tchad et p. o.,

Le Secrétaire général :
CASAMATTA.

ARRÊTÉ réglant la circulation sur les routes fédérales du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 1450/AP. du 5 juillet 1944, réglementant la circulation des véhicules automobiles sur la route moyenne Sud Fort-Archambault, Fort-Lamy, Moussoro ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 1930 du 27 juillet, abrogeant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1450/AP susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad n° 232/AG., en date du 2 août 1949 ;

Sur la proposition des chefs de région intéressés et du chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation sur les routes fédérales ci-après désignées, sera rigoureusement interdite à partir du 25 août 1949 :

Route n° 1 : (Bozoum)-Goré-Béti-Doba-Kéré-Lai-Bongor-Guelendengue-Mogroum-Fort-Lamy-Massaguet-Bir-Garat-Moussoro-(Largeau) ;

Route n° 6, dite stratégique : (Batangafo) Fort-Archambault-Dick-Bao-Bouso-Bâ-Illi-Guelendengue-(Fort-Lamy) ;

Route n° 8, dite du 13^e parallèle : (de Nigéria via Fort-Lamy) Massaguet-N'Goura-Bokoro-Mongo-Am-Dam-Abécher-Adré (vers Karthoum) ;

Route n° 10 : Axe Fort-Lamy-Garoua (Fort-Lamy) Bongor-Fianga-Léré-frontière (Garoua).

Art. 2. — Des autorisations exceptionnelles de circuler, dûment justifiées pourront être accordées par le Chef de territoire à condition que les usagers observent les barrières de pluies.

De plus, les entreprises de grands travaux routiers en cours d'installation à Pala et à Mogroum seront autorisées à circuler, à charge pour elles, d'entretenir les tronçons qu'elles utilisent pour la constitution de leurs approvisionnements et les études.

Art. 3. — Les chefs de région, chacun en ce que le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 août 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ rectificatif à l'arrêté réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad et à l'arrêté réglementant la vente des briques dans la région du Chari-Baguirmi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD.

Vu l'arrêté réglementant la vente des briques, dans la région du Chari-Baguirmi.

Vu l'arrêté réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté réglementant la vente des briques dans la région du Chari-Baguirmi, et l'article 8 de l'arrêté réglementant l'importation, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad, sont modifiés comme suit :

Les infractions au présent arrêté, seront punies des peines prévues pour les infractions à la réglementation des prix, et soumises aux règles de procédure fixées par cette même réglementation.

Art. 2. — La présente modification sera soumise à la publication par procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté rectificatif, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} septembre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Licenciement. — Par arrêté en date du 22 août 1949, le chef ouvrier auxiliaire classé 3^e groupe, 2^e échelon, Ali O/Assan Ouaddai, en service au garage de la région du Batha, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service et abandon de service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Démission. — Par arrêté en date du 24 août 1949, la démission de Nassana Tom, assesseur titulaire près le Tribunal de 1^{er} degré du district rural, est acceptée à compter du 16 juin 1949.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5/AG, en date du 4 février 1941, est modifié en conséquence ;

L'article 2 de la décision n° 942/AG, en date du 15 novembre 1945, modifié par la décision n° 403/P, en date du 3 mars 1948, est à nouveau modifié comme suit :

« Le Faki Hassana Tom Iman, de la Mosquée de Fort-Lamy percevra un traitement mensuel de 5.000 francs francs exclusif de toute indemnité, pour compter du 16 juin 1949. »

ROLE D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 3 août 1949, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillé ci-après :

Taxe d'apprentissage

Commune mixte de Fort-Lamy..... 79.227 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 avril 1949.

— M. Martzloff (Léopold), comptable contractuel en service à la Trésorerie particulière à Fort-Lamy, est nommé porteur de contraintes près le Trésorier particulier du Tchad.

Le Trésorier particulier du Tchad, est chargé de l'exécution de la présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1949.

En date du 23 août.

— M. Souvant (Jacques), administrateur de 1^{re} classe des colonies, récemment affecté au Tchad, est nommé chef de région du Batha.

En date du 29 août.

— M. Bain, administrateur de 3^e classe des colonies, chef de région « par intérim du Batha reprend » ces fonctions de chef du district de Mongo, en remplacement de M. Laval dès la prise de service de M. Souvant, chef de région du Batha.

M. Laval, rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, chef de district « par intérim de Mongo » est nommé adjoint au chef du district de Mongo.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 31 août.

— M. Fraysse de Wicher, chef du district de Kélo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial et trésorier de Société indigène de Prévoyance de Kélo.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 12 août 1949.

— L'infirmier de 4^e classe stagiaire Solo Goudja, en service à l'hôtel de Mongo, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1949.

En date du 13 août.

— Le commis d'ordre Keita (Paul), classé 2^e groupe, 4^e échelon en service à Moussoro, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 juillet 1949, date de jugement susvisé condamnant l'intéressé.

En date du 29 août.

— L'élève Kossingou (Michel), de 2^e année de l'Ecole des métiers de Fort-Archambault est licencié de l'Ecole pour absence prolongée et non motivée, et insolence à l'égard du chef d'atelier.

DIVERS

En date du 17 août 1949.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'école de village de Kélo, à compter du 1^{er} juin 1949.

L'instituteur adjoint Mavoungoud (Charles) et le moniteur de l'enseignement Diongobe (Pierre), sont chargés de ces cours, et auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 susvisé, dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque cours, sur présentation d'un certificat de service fait établi par M. le chef de district de Kélo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1949.

En date du 24 août.

— Les cours d'adultes suivants sont ouverts dans la région du Batha.

1^o Ecole régionale d'Ati. - Trois cours assurés par l'instituteur adjoint Issa (Maurice), et les moniteurs de l'enseignement Garceta (Jérôme) et Nabia (Bernard).

2^o Ecole de village d'Oum-Hadjer. - Deux cours assurés par les moniteurs de l'enseignement Touré Abdoulaye et Kolmagne (Gustave).

3^o Ecole de village de Mongô. - Un cours assuré par le moniteur de l'enseignement Chaumet (Albert).

Les instituteurs adjoints et moniteurs ci-dessus désignés auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 susvisé, dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque cours, sur présentation de certificats de service fait, établi respectivement par M. le chef du secteur scolaire du Batha-Kenem et MM. les chefs des districts d'Oum-Hadjer et Mongo.

— Une subvention de 25.000 francs pour achat de mobilier et de matériel scolaires, est attribuée à la Préfecture Apostolique du Tchad pour ses écoles.

Le bénéficiaire de cette subvention est le Révérend père Forobert (Louis), de la Mission catholique de Chagoua, directeur des écoles.

Cette subvention sera imputée au chapitre E, article 2, 6 subventions diverses

En date du 2 septembre.

— Le comité territorial du « crédit de l'A. E. F. » est constitué comme suit :

Le Gouverneur du territoire ou son délégué, *président*.
MM. Kieffer, représentant local du Grand Conseil au crédit de l'A. E. F. ;

Dujardin, Directeur de la C. A. I. F. O. M.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 27 août 1949, il est accordé à la Société Minière Ogoué Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 665 et ainsi défini :

Deux carrés de 10 kilomètres de côté, orienté N-S et E.-O. vrais, jointifs par un côté E.-O., et signalés par un angle commun (angle N.-E. du périmètre Sud et angle S.-E. du périmètre Nord), situé à la source de la rivière Koudjokou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, angle N.-E. commun de deux carrés jointifs de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 29' 30" Sud ; long. : 13° 23' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1949, il est accordé à la Société Minière Ogoué Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 666, et ainsi défini :

Quatre périmètres carrés de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, jointifs deux à deux pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté et signalés par l'angle commun des périmètres Nord-Est et Sud-Est, situé à la source de la rivière Douma.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle Est commun des quatre carrés sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 29' 30" Nord ; long. : 13° 17' 30" Est Greenwich.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 2 septembre 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1542-23. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Poussou et Paka et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 87° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1543-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bambou et Pounga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 88° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 13° 51' 0" Est Greenwich.

N° 1544-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Piga et Pata et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 86° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1545-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Pama et Bali et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 268° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1546-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 620 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Seni et Moana Seni et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 40° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 12° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1547-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 720 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Boundou et Manga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 83° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 12° 46' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 20 août 1949, le permis d'exploitation n° CXXXIV-SXXII, valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la société dite Groupement Gabonais pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 22 août 1949, le permis d'exploitation n° CXXIII-SVI, valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika pour une deuxième période de quatre ans à compter du 15 août 1949.

— Par arrêté en date du 22 août 1949, le permis d'exploitation n° CXXVI-SXX, valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika pour une deuxième période de quatre ans à compter du 26 août 1949.

— Par arrêté en date du 22 août 1949, le permis d'exploitation n° CXXX-SX valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika pour une deuxième période de quatre ans à compter du 15 août 1949.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CD-341, valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de M. Jean Ottino, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, les permis de recherches minières n°s 1247-14, 1248-14, 1249-14 et 1250-14 valables pour or exclusivement, sont renouvelés au nom de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite Corega pour une première période de deux ans à compter du 19 décembre 1949.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DU TYPE B

Transformations. — Par arrêté en date du 27 août 1949, à compter du 1^{er} juillet 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 573 p valable pour métaux précieux et pierres précieuses attribué à la Société des Mines de Bassilombo, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 802-E-573 p.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 573 p savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Moki et de son affluent de rive droite Goubadja.

La rivière Moki est elle-même affluent de la Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 31' 30" Nord ; long. : 22° 56' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1949, à compter du 1^{er} juillet 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 573 q valable pour métaux précieux et pierres précieuses attribué à la Société des Mines de Bassilombo, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 803-573 q.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 573 q savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Lengapo, affluent de rive droite de la rivière Kode, et de son affluent de rive droite Tchaïa.

La rivière Kode est elle-même un affluent de la rivière Moki, affluent de rive gauche de la Dji.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 37' Nord ; long. : 22° 57' Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Gabon. — Par décision en date du 4 septembre 1949, MM. Louis Neyron, Georges Haas, Roger Lemarchand, Charles Vincent, Claude Campion, André Besse et Léon Massing sont agréés comme représentants de la Société Minière Ogoué Lobaye auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— M. Maurice Norguin, est agréé comme représentant de la Société Minière Ogoué Lobaye auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

Moyen-Congo. — Par décision en date du 22 août 1949 M. Bernard Dupont, est agréé comme représentant de l'Union Minière Panafricaine auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Oubangui-Chari. — Par décision en date du 4 septembre 1949, MM. Gaston Sadargues, Léon Massing, Fernand Appellis, René Besse, Pierre Lelong, Jean Robin, Victor Cayez, Roger Ververcken, Robert Eclache, Pierre Bonnefonds, Jean Podeur, Gilbert Chevrot, André Perrin, André Callewaert, Jean Bertucat, Gabriel Prévost, Jean Gayard, Jean Karg-Emile Guyard, François Sergent, Paul Laine, Marcel Aillous, André Besse et Claude Campion, sont agréés en tant que représentants de la Société Minière Intercoloniale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— M. Maurice Norguin, est agréé comme représentant de la Société Minière Intercoloniale auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par lettre du 13 avril 1949, M. Cunha Lopez, domicilié à Brazzaville, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation (Bois divers).

10.000 hectares. Région de la Likouala. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres.

Point de base A, est à la limite Nord-Est du village Bokokoto (rive droite Oubangui entre Impfondo et Mohenzilé).

B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 13°.

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 13 décembre 1947 (J. o. du 1^{er} janvier 1949, page 20, 1^{re} colonne).

Au lieu de :

N° 1126-22, — Carré de 10 kilomètres de côté.....

Long. : 12° 52' Est Greenwich ; lat. : 2° 46' Sud.

Lire :

N° 1126-22. — Carré de 10 kilomètres de côté.....

Long. : 11° 52' 0" Est Greenwich ; lat. : 2° 46' Sud.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 18 août 1949, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est accordé à la Société Minière Intercoloniale, dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 27 hectares soit :

District de Carnot : 12 ha. 5 ares.

District de Berbérati : 14 ha. 5 ares.

La Société Minière Intercoloniale reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 7 hectares 5 ares, soit :

District de Nola : 4 ha. 5 ares.

District de Carnot : 3 ha.

La Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — Avis M. Onic Simitian, demande mise en adjudication lots n°s 78, 79, 88 et 89 de quatre mille mètres carrés destinée construction garage et commerce sis dans le quartier commercial de Fort-Lamy.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Tchad. — Avis M. Baba Ybba, demande cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de sept cent soixante dix mètres carrés destinée construction maisons habitation et commerce sis dans le quartier mixte de Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Mission catholique de Zanaga, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 ha. 99 a. 50 ca., sis à 2 kil. 500 du poste de Zanaga, district de Zanaga (région du Niari).

Ce terrain est destiné à la construction d'une Mission d'une valeur minimum de 800.000 francs.

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Banza (Abel), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis près du village Kinzoundou, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 m. x 200 mètres.

Il est destiné à l'édification d'une case en briques cuites et des plantations d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Mission catholique (Vicariat apostolique de Loango), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 84 hectares, sis à Mouyondji, district de Divénié (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A. B. C. D. Le sommet Nord-Est B se trouve à 285 mètres au nord magnétique d'un point situé sur l'axe de la route Divénié-Moukoudo au kil. 19 en partant de Divénié. Le grand côté A. B. mesure 1.200 mètres. Le petit côté B. C, mesure 700 mètres.

Il est destiné à l'établissement d'une Mission qui comprendra : église, maisons d'habitation pour le personnel et dépendances, école avec internat et dépendances diverses d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'administration des religieuses de Saint Joseph de Cluny, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuits d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Kibouende, district de Kinkala (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier.

Il est destiné à la construction d'une communauté avec ses œuvres, internat, école, ouvroir d'une valeur minimum de 1.000.000 francs.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée au conseil d'administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Gamboma, district de Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté.

Il est destiné à la construction d'un poste de catéchiste, pied à terre pour missionnaire et plantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 25.000 francs.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Commissariat à l'Energie Atomique (C. E. A.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 28 hectares, sis à Bokosongho, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier A. B. C. D. E.

Il est destiné à la construction de locaux d'habitation, de bureaux, de magasin et à l'établissement de cultures d'une valeur minimum de 85.000 francs.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Commissariat à l'Energie Atomique (C. E. A.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 20 ha. 60 a., sis à Boko-Songho, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier A. B. C. D.

Ce terrain est destiné à la construction de locaux d'habitation, de bureaux, de magasin et à l'établissement de cultures d'une valeur minimum de 65.000 francs.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Mission Marianiste, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 3 ha. 75 a., sis à Brazzaville, route du Djoué (aviation).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres de façade sur la route par 250 mètres de profondeur.

Il est destiné à la construction d'un « Foyer des étudiants » d'une valeur minimum de 16.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Mission Marianiste, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 9 hectares, sis à Brazzaville, en bordure de la route de l'Auberge Gasconne.

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 300 mètres de côté.

Il est destiné à la construction d'un groupe scolaire d'une valeur minimum de 45.000.000 francs.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Tchad. — M. Jamet, demande concession rurale 0,9 hectares, sis près de Milézi à Fort-Lamy.

— M. Malleville (Gérard), demande concession rurale 14 ha. 63 a., en remplacement de la concession attribuée à M. Wattebled, l'année dernière.

— M. Tardew (William), agissant au nom de la Tchadienne, demande concession rurale à usage commercial, sis à Massenya.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Nilot, l'attribution définitive d'un terrain de 2.241 mètres carrés du lot n° 35 D du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville (région du Pool).

— Suivant arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Chalot (Jacques), l'attribution définitive d'un terrain de 1.290 mètres carrés de la parcelle du lot n° 72 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, sont accordés à la Banque Commerciale Africaine (B. C. A.), l'attribution définitive d'un terrain de 2.000 mètres carrés des lots n°s 8 et 10 Plateau du plan de lotissement de Brazzaville, sis rue de la Marine.

— Suivant arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Fourel (Jean), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.097 mètres carrés de la parcelle B du lot n° 35 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, district de Brazzaville (région du Pool).

— Suivant arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Véron (Etienne), représentant des « Comptoirs Africains », l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.700 mètres carrés du lot n° 37 C du plan de lotissement de Brazzaville, précédemment adjugé sous le n° 37-4 B par procès-verbal d'adjudication en date du 31 mai 1945, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 23 le 23 juillet 1945 et autorisant le transfert de ce lot à la Société Africaine de Chaussures.

CONCESSIONS RURALES A TITRE DÉFINITIF

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif au Conseil d'administration de la Mission Evangélique Suédoise, le terrain rural de 48 hectares, sis à 1.230 mètres au Sud du village de Omoï-Wusu, district de Zanaga (région du Niari).

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Bayonne (Antoine), demeurant à Songolo-Loandjili, le terrain rural d'une superficie de 1 ha. 70, sis à Songolo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui lui avait été précédemment accordé en permis d'occuper par décision n° 293 de M. le chef de région du Kouilou en date du 18 octobre 1947.

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à l'Institut de Recherches du Coton et Textiles Exotiques (I. R. C. T.), le terrain rural de 1.180 hectares, sis au lieu dit « La Kenke », district de Madingou (région du Pool).

— Suivant réquisition du 20 juin 1949, la Société Forestière du Mayumbe « SOFORMA » société anonyme ayant son siège à Brazzaville, représentée par M. Vigoureux, son administrateur délégué, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 9 hectares sis à Pounga au P. K. 123 du C. F. C. O., subdivision de M'Vouti (région du Kouilou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Zetta », a été attribuée à titre définitif à la SOFORMA par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo du 20 janvier 1949 n° 144.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge et aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit de reprise sans indemnité de la partie du terrain, se trouvant englobée dans la zone de servitude de 50 mètres du C. F. C. O., prévu par l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1936.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé est modifié l'arrêté n° 919 du 21 mai 1949, affectant à la Direction générale de la Santé Publique pour la réalisation du plan du futur « Quartier médical » les parcelles E et G du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé est affecté au Service de l'élevage du Moyen-Congo, un terrain rural d'une superficie de 16 hectares, sis dans la région de Tchimagui, district de Pointe-Noire région du Kouilou.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé est affecté au Service de l'élevage du Moyen-Congo, un terrain rural d'une superficie de 19 hectares, 5.975, sis à Mindouli, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé sont affectés au Réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, les lots nos 92, 93, 94, 99, 100, 107 et 108 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé est affecté au territoire du Moyen-Congo, le lot n° 140 de Pointe-Noire, d'une superficie de 141.943 mètres carrés pour servir de Camp des gardes.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé est affecté au Service judiciaire de l'A. E. F., le lot n° 2 Tchad du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 4.000 mètres carrés (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé est affecté à la Direction des bases aériennes, le lot n° 41, A Aiglon du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 2 hectares, 34 (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, pris en Conseil privé est affecté au Service de l'infrastructure aéronautique un terrain d'une superficie de 2 hectares, 70 ares, situé en bordure de la route de la Corniche à Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, pris en Conseil privé est affecté à la Direction générale des Travaux publics (D. G. T. P.) un terrain d'une superficie de 60.000 mètres carrés des lots nos 9, 10, 11, 18, 19 et 20, M'Pila-Dépôt du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool).

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, l'Autorité militaire est autorisée à occuper un terrain de 3.500 mètres carrés, constituant le lot n° 4 du lotissement commercial du Port de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, la Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.), est autorisée à occuper un terrain de 4.000 mètres carrés, du lot n° 12 du lotissement commercial du Domaine public de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé, MM. Tixador et Mary sont autorisés à occuper pour une durée d'une année, une parcelle de 24 mètres carrés du Domaine public maritime de la plage mondaine de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction en matériaux durs, d'un petit chalet à usage de villégiature.

AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 août 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.), d'un terrain du lot n° 17 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, qui lui avait été précédemment transféré à M. Mormille, par arrêté n° 407 en date du 27 février 1949.

DEMANDES DE LOCATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est modifié le contrat de location passé entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères (SOREDIA), en date du 29 septembre 1947 et approuvé en Conseil privé sous le n° 65 le 21 juillet 1948.

Tchad. — La Société France-Congo demande la location d'un terrain urbain, 2^e catégorie, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sis en bordure du marché, à Kyabé, district de Kyabé (région du Moyen-Chari).

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Jean Bonifas », d'une superficie de 6.742 mètres carrés, sise au quartier industriel de Fort-Lamy et appartenant à M. Bonifas (Jean), mécanicien à Fort-Lamy (réquisition d'immatriculation en date du 1^{er} juin 1949, inséré au J. O. de la colonie de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1949, page 797), ont été closes le 27 juillet 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Madinina », d'une superficie de 50.217 mq. 50, sise près Pointe-Noire, appartenant à M. Neris (Roger-André), [réquisition d'immatriculation n° 874, J. O. du 1^{er} mai 1948, page 619], ont été closes le 1^{er} mai 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Thomas, Henri », d'une superficie de 2.399 mq. 31, sise à Pointe-Noire, lot 136-A du plan de lotissement, appartenant à M. Thomas (Henri-Victor), [réquisition d'immatriculation n° 876, J. O. du 15 mai 1948, page 692], ont été closes le 20 août 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Francibank II », d'une superficie de 1.903 mètres carrés, sise à Brazzaville au lieu dit M'Poko, quartier de la Poste-Plaine, appartenant à la Société Française de Banque et de Dépôts (réquisition n° 905, J. O. du 15 décembre 1948, page 1689), ont été closes le 7 juin 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Francibank I », d'une superficie de 966 mètres carrés, sise à Brazzaville au lieu dit M'Poko, quartier de la Poste-Plaine, appartenant à la Société Française de Banque et de Dépôts (réquisition d'immatriculation n° 906, J. O. du 15 décembre 1948, page 1688), ont été closes le 7 juin 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Congo-Copal », d'une superficie de 96 ha. 33 a., sise dans la région de Loandjili, district de Pointe-Noire (Kouilou), appartenant à la Société Congo-Copal (réquisition d'immatriculation n° 909, J. O. du 15 décembre 1948 n° 1688), ont été closes le 10 août 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple, d'un terrain de 1.290 mètres carrés, de la parcelle du lot n° 72, du plan de lotissement de Pointe-Noire, adjugé à M. Chalot (Jacques), suivant procès-verbal du 16 janvier 1946, approuvé le 22 février 1946 sous le n° 5, en Conseil des intérêts locaux.

— Par arrêté en date du 18 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à main-levée de l'hypothèque prise, au profit de la colonie sur le lot n° 122 C, du plan de lotissement de Pointe-Noire, attribué à titre définitif, par arrêté n° 767, du 2 mai 1949, à M. Calafatas (Théophile) [région du Kouilou].

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Le 9 septembre 1949, à partir de 9 heures, seront mis en adjudication, à Dolisie les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° 1 du lotissement de Mossendjo, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés.

Mise à prix : 50.000 francs

2^o Lot n° 3 du lotissement de Kibangou, d'une superficie approximative de 984 mètres carrés.

Mise à prix : 30.000 francs

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à Dolisie jusqu'au 14 septembre 1949, à 9 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau de l'adjoint du chef de la région du Niari à Dolisie.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 47-649 du 9 avril 1947, ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié sous réserve de l'article 2 ci-après, le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Art. 2. — L'article 2 du décret précité est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité dans les conditions prévues par les législations générales relatives à ces risques ou charges et par l'organe des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions de ces organismes qui reçoivent compétence, à cet effet, pour l'ensemble des fonctionnaires d'une ou plusieurs administrations dans une même circonscription.

« La couverture des dits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances.

« Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de ces organismes prévues au premier alinéa du présent article reçoivent, des caisses de sécurité sociale chargées de l'encaissement des cotisations, les fonds nécessaires au service des prestations et justifient auxdites caisses de l'emploi des fonds reçus.

« Au cas où, dans une ou plusieurs administrations d'une même circonscription, il ne peut être constitué une société ou section de société mutualiste ou union de ces organismes comptant un effectif de fonctionnaires fixé par décret, les sociétés, sections ou unions existantes sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondant à la caisse de sécurité sociale pour leurs membres. Elles peuvent être habilitées à exercer le rôle de correspondant pour des fonctionnaires autres que leurs membres. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre d'Etat,
Maurice THOREZ.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre d'Etat
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLOFF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Vice-Président du Conseil Ministre
*des affaires étrangères par intérim,**
Pierre Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
François BILLoux.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Intérieur, Ministre
de l'Agriculture par intérim,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre de l'Intérieur, Ministre
des Travaux publics et des transports
par intérim,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
Georges MARRANE.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Charles TILLON.

Le Ministre du Commerce,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Jeunesse
des Arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
François MITERRAND.

Décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application de décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, chargé de la fonction publique, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1454 du 19 octobre 1945, instituant un régime de sécurité sociale, ensemble le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification du dit décret ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue maladie.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Bénéficiaires

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 sont applicables aux fonctionnaires en activité dès leur entrée en fonction en qualité de titulaire.

Art. 2. — Dans les cas prévus aux 1^o et 5^o de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché reste soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret du 31 décembre 1946.

Dans les autres cas de détachement, le fonctionnaire est soumis, pour les risques autres que ceux couverts par le régime de retraite dont il relève, au régime d'assurance applicable à la profession qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 3. — Le fonctionnaire en disponibilité bénéficie des dispositions du décret du 31 décembre 1946 pendant toute la période où il perçoit un émoluments ou une allocation en vertu soit du statut général des fonctionnaires, soit de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Art. 4. — La veuve du fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, bénéficie des mêmes prestations que le fonctionnaire retraité et dans les mêmes conditions.

Elle adresse, dans les trois mois, du décès de son conjoint, une déclaration à la Caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elle réside, par l'intermédiaire de la section locale ou du correspondant d'entreprise du *de cuius*.

Art. 5. — Lorsque le fonctionnaire en retraite ou la veuve de fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.

Art. 6. — Les dispositions des articles 91 et 92 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles sont applicables aux fonctionnaires en position « sous les drapeaux ».

CHAPITRE II

Prestations

Art. 7. — En cas de maladie et de longue maladie, le fonctionnaire qui ne peut prétendre au congé de maladie ou au congé de longue maladie prévus par les articles 89 suivants de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à

l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

1^o La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2^o La totalité de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où le dit intéressé exerçait ses fonctions ; dans le cas contraire, la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à l'indemnité perçue avant le début de la maladie ;

3^o La totalité des avantages familiaux.

Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article.

Art. 8. — § 1^{er}. — Les ayants-droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux sauf le cas de mort en service, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté :

1^o De la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2^o Le cas échéant, d'une majoration fixe de 49.000 francs pour chacun des enfants qui, au moment du décès, se trouvait à la charge de l'intéressé au sens de l'article 116 du Code des Contributions directes.

§ 2. — Le capital-décès, majorations comprises, est versé au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du *de cuius*, ou, à défaut, à ses descendants ou à ses ascendants à charge.

§ 3. — Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ouvre droit au capital-décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 : ce capital est versé aux ayants-droit définis au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. — Le capital-décès visé au présent article n'est pas soumis aux droits de mutations en cas de décès.

Art. 9. — En cas de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, les fonctionnaires bénéficient des prestations en nature prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les caisses de sécurité sociale auxquelles ils ont affilié sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

CHAPITRE III

Organisation administrative

Art. 10. — Les prestations autres que les prestations en nature prévues à l'article 9 ci-dessus du présent décret sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Art. 11. — La ou les caisses primaires de sécurité sociale d'un même département doivent confier le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité à la ou aux sections locales constituées dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — § 1^{er}. — Les sections locales sont créées à l'initiative des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions ou sections d'unions de telles sociétés.

Chaque section locale peut grouper des fonctionnaires bénéficiaires du présent décret ainsi que des agents et ouvriers de l'Etat, à condition que tous ses adhérents appartiennent :

Soit à un même établissement ou groupe d'établissements situés dans le même département ;

Soit à une même administration ou à un même service ou à un même groupe d'administrations ou de services dont la circonscription soit comprise dans un même département.

Une section locale ne peut être créée que si elle groupe au minimum mille adhérents.

§ 2. — Toute société ou section de société mutualiste constituée entre fonctionnaires ainsi que toute union ou section d'union de telles sociétés peut créer une section locale dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les départements où une section locale ne pourrait être constituée par une société ou section de société mutualiste d'une même administration, les sociétés ou sections de sociétés constituées dans les administrations différentes peuvent se grouper pour former une section locale.

§ 3. — Le contrôle de la gestion de chaque section locale est confié à un comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle par l'ensemble de ses adhérents.

Art. 13. — Les sections locales liquident et règlent les prestations pour le compte des caisses primaires au moyen d'avances renouvelables qui leur sont accordées par les dites caisses.

Art. 14. — Lorsqu'il n'est pas possible de créer une section locale, les sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ainsi que les unions ou sections d'unions de telles sociétés sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondantes de la Caisse de Sécurité sociale lorsqu'elles groupent au minimum cent adhérents.

Les organismes ne groupant pas ce nombre minimum d'adhérents doivent constituer une union qui exercera le rôle de correspondant.

CHAPITRE IV

Contrôle. — Organisation technique

Art. 15. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est exercé par le médecin assermenté de l'Administration prévu à l'article 89, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 16. — Pour l'application des articles 33 et 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'expert prévu au deuxième alinéa du dit article 33 est remplacé par le comité visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, fonctionnant dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 17. — Les décisions prises en ce qui concerne l'arrêté du travail dans les conditions des articles 15 et 16 du présent décret s'imposent à la Caisse de Sécurité sociale pour le service des prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident.

Art. 18. — Lorsque le comité médical visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires examine un fonctionnaire au titre de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il doit préciser dans ses conclusions si l'intéressé relève d'un des cas prévus à l'article 93 de la loi précitée du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Les commissions administratives paritaires instituées en application de l'article 20 (1^o) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et du titre II du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 exercent les attributions des commissions prévues au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa du dit article leur sont soumises pour avis avant toute décision du Ministre intéressé.

Art. 20. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent chapitre sont à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas de maladie longue maladie ou maternité survenue aux ayants-droit d'un fonctionnaire, ni en cas de maladie survenue à un fonctionnaire retraité ou à une veuve de fonctionnaire titulaire d'une pension de réversion.

CHAPITRE V

Cotisations

Art. 22. — Les prestations prévues à l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 sont pour leur totalité, à la charge de l'Etat.

Art. 23. — Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1946, sont assises sur l'ensemble des émoluments du fonctionnaire, à l'exception de l'indemnité de résidence et des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la Sécurité sociale.

La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées, l'une et l'autre, à titre provisoire et d'expérience, à 1,25 % des dits émoluments.

Art. 24. — La cotisation due par les fonctionnaires retraités, et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée à titre provisoire et d'expérience, à 0,75 % du montant de leur pension et les indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la Sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités.

Art. 25. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sont versées trimestriellement aux caisses primaires de sécurité sociale dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la sécurité sociale et du Ministre des Finances.

Art. 26. — Pour les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion, le service des prestations est suspendu lorsque les intéressés n'acquittent pas régulièrement les cotisations dont ils sont redevables.

Art. 27. — Le taux des cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus, sera modifié par décret contresigné par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, en cas d'insuffisance ou d'excès des ressources résultant des dites cotisations.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale tiennent une comptabilité distincte pour les opérations relatives aux fonctionnaires relevant du décret du 31 décembre 1946.

Art. 29. — Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation des fonctionnaires en activité au 1^{er} janvier 1947 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 30. — Les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion à la date du 1^{er} janvier 1947 devront demander, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, leur immatriculation à la Caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription dans laquelle ils résident.

Art. 31. — Les fonctionnaires en activité à la date du 1^{er} janvier 1947 pourront bénéficier des prestations des assurances maternité et longue maladie sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1^{er} janvier 1947 une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par les dits articles.

Art. 32. — Les prestations en nature prévues à l'article 3 du décret du 31 décembre 1946, sont accordées à compter du 1^{er} janvier 1947 aux fonctionnaires en activité ou retraité et aux veuves titulaires d'une pension de réversion au 1^{er} janvier 1947, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées qu'aux fonctionnaires dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945.

Art. 33. — Des décrets ultérieurs :

1^o Détermineront les modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité ;

2^o Définiront les droits éventuels au regard du régime général de sécurité sociale des personnes qui cessent de bénéficier des dispositions du présent décret ;

3^o Adapteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire, compte tenu du statut propre aux intéressés

4^o Fixeront les dispositions particulières concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain ;

5^o Régleront la situation des surnuméraires et stagiaires au regard de la sécurité sociale.

Art. 34. — Le Vice-Président du Conseil, chargé de la Fonction publique, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Vice-Président du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.*

*Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.*

Approbation d'une modification apportée aux statuts de la société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union Française (C. T. U. F.).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 48-1419 du 15 septembre 1948, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2357, en date du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 février 1949, autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française;

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des textiles de l'Union Française du 21 juillet 1949 modifiant l'article 17 des statuts;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 29 juillet 1949, décidant de modifier la composition statutaire du Conseil d'administration de la Compagnie des textiles de l'Union Française,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La modification de l'article 17 des statuts de la société d'économie mixte, dite Compagnie des textiles de l'Union Française, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 1949, visant à porter le nombre maximum des administrateurs de 21 à 22 par création d'un nouveau poste de la catégorie K, réservé à un représentant des préparateurs et utilisateurs de matières textiles, est approuvée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin-officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions de militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de Bangui donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Nobile (Jean), lieutenant d'artillerie coloniale, décédé à Bouar le 13 juillet 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de cette succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o M. Marty (Paul-Eugène), décédé à Bangui, le 26 juin 1949;

2^o M. Darreau (Maurice), décédé à Bambari le 26 juin 1949;

3^o M. Garnier (Jean), décédé à Bria le 22 juin 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o M. LAURENT (Alexandre), décédé à Pointe-Noire le 28 juin 1949.

2^o M. LE TEXIER (Marc), agent de la Sofico à Dolisie, décédé à Mossendjo le 5 juillet 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

M. Letessier, agent de la S. M. D. F. à N'Djolé, disparu dans la nuit du 23 au 24 juin 1948, à la suite d'un incendie de pinasse dans l'Ogooué.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou se libérer dans le plus bref délai.

MODIFICATIF à l'avis publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} août 1949, pages 1020 et suivantes.

**Avis aux Importateurs et avis de l'Office des changes
relatif aux formalités et procédures à respecter par
les importateurs titulaires de licences financières
dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe,
Plan Marshall.**

L'Administration américaine de Coopération économique (E. C. A.) annonce, que les autorisations d'achat seront dorénavant émises sous une forme nouvelle. Les autorisations d'achat émises sous la forme ancienne, demeureront toutefois valables jusqu'à la limite fixée par le trimestre de référence pour leur utilisation. Les dispositions antérieures, continueront donc à être applicables aux *Autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison*, avec toutefois un assouplissement concernant l'origine du délai de livraison (voir ci-après, section I, paragraphe 2^o). Les nouvelles autorisations d'achat seront dénommées ci-après, *autorisations d'achat comportant un numéro de série*.

En conséquence, l'avis aux importateurs et l'avis de l'Office des changes publiés le 1^{er} août 1949 du J. O. A. E. F. doivent être modifiés et complétés comme suit :

1^o EMISSION DES AUTORISATIONS D'ACHAT PAR L'E. C. A.
a) *Procédure normale d'autorisation* :

2^o alinéa, dernière phrase et 3^o alinéa en totalité à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés sont conformes aux objectifs du programme de relèvement européen, l'E. C. A., délivrera des autorisations d'achat par pays d'origine, et par catégorie de produits ou de services sous les numéros de codification du code marchandises.

Les autorisations d'achat, peuvent être de l'un ou l'autre des deux types suivants :

Les *autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison*, qui se caractérisent par une numérotation à quatre groupes de chiffres, dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison.

Les *autorisations d'achat comportant un numéro de série*, à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre, leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent.

**2^o OBJET ET RÈGLES D'UTILISATION
DES AUTORISATIONS D'ACHAT.**

a) *Dispositions générales.*

Nouvelle rédaction de ce paragraphe, qui est supprimé sous sa forme antérieure.

Les autorisations d'achat, permettent aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes des dites autorisations d'achat. En général, et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

Le *groupe de territoires destinataires* de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant, soient conformes aux pratiques commerciales courantes.

La *nature du produit* ou du service décrits selon les pratiques commerciales, dans le texte de l'autorisation d'achat, et représentée dans la numérotation de celle-ci, par un groupe de chiffres qui correspond au Code marchandises de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation l'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises, figurant sous ce numéro de Code.

L'*origine*, étant entendu que les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine, lorsqu'elle sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine, ainsi éventuellement qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises, lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat.

La *période de livraison*, c'est-à-dire, le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer, soit le transfert à l'importateur ou à son représentant, du droit de garde et de possession de biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date de connaissance de la feuille d'expédition du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot, de l'une quelconque des pièces recevables par l'E. C. A., pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir III^e partie, section II^e).

Si la livraison n'a pas été effectuée en temps voulu, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation au Service local des Affaires économiques, afin que celui-ci examine la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

Les autorisations d'achat de l'un ou l'autre type représentant les différences suivantes de forme et de validité.

I. — Autorisation d'achat comportant un trimestre de livraison

Le numéro E. C. A. comprend quatre groupes de chiffres qui codifient :

- Le groupe de territoires destinataires ;
- La nature du produit ou du service ;
- L'origine de la fourniture ;
- L'année et le trimestre de livraison.

Dorénavant, les autorisations d'achat, sont valables pour les livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes :

Date d'émission de l'autorisation d'achat, ou date du soixantième jour avant le début du trimestre de référence indiqué dans le numéro E. C. A. dans le cas où cette dernière est antérieure.

Date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E. C. A.

II — Autorisation d'achat comportant un numéro de série.

Le numéro E. C. A. comprend trois groupes de chiffres. Les deux premiers codifient, comme antérieurement, le groupe de territoires destinataires et la nature du produit ou du service, le troisième est le numéro d'ordre. L'origine est indiquée dans le texte de l'autorisation d'achat. Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe une date limite pour la livraison. Le délai imparti représente un certain nombre de mois pleins (variables suivant la nature des produits) à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat. Pour quelques catégories de biens d'équipement, la date de livraison est laissée à la convenance des parties lors de la conclusion du contrat.

Enfin, les contrats devront obligatoirement être conclus dans un délai compris entre la date d'émission de l'autorisation d'achat et une date limite de conclusion de contrats.

Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises.

SECTION II

Licences d'importation

DEUXIÈME PARTIE

Obligations générales des importateurs

SECTION I

Notifications à effectuer par l'importateur

Après le premier alinéa, ajouter :

L'importateur doit faire connaître à son fournisseur la date de conclusion du contrat, ainsi que la date limite de livraison. Si le contrat ne peut prendre date certaine avant la limite imposée pour sa conclusion, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait, éventuellement, obtenu une nouvelle licence.

TROISIÈME PARTIE

Procédure de financement

SECTION III

Dispositions communes aux procédures PRE

Substituer au texte primitif les dispositions suivantes :

1° Une estampille PRE-A ou PRE-B suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE-A ou B.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche, il est porté sur l'un et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

Sur chaque licence est indiquée une date limite de conclusion des contrats et le dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé.

2° Au plus tard à la date limite de dépôt des fiches PRE chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra :

Soit s'il n'a pas conclu de contrat :

1° Pour le Maroc et les territoires et départements d'outre-mer envoyer les exemplaires de la licence et de la fiche PRE à l'Office des Changes.

2° Pour l'Algérie, et la Tunisie, renvoyer les exemplaires de la licence à l'Office local des Changes et retourner les exemplaires de la fiche au Crédit national à Paris par le canal de l'intermédiaire agréé.

Soit, s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé :

La licence d'importation dûment visée par l'Office local des Changes (exemplaires dit « de paiement »).

Les quatre exemplaires de la fiche PRE après avoir porté sur chacun d'eux les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet, ainsi que sa signature.

L'intermédiaire agréé devra refuser son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches PRE ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis à l'Office local des Changes.

3° L'intermédiaire agréé devra faire parvenir dans les cinq jours qui suivent la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche.

A. — à l'Office local des Changes, en ce qui concerne le Maroc, les territoires et départements d'outre-mer,

B. au Crédit national à Paris, en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie.

Trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent avis. Passé ce délai de cinq jours, l'Office local des Changes ne pourra accepter en aucun cas, les fiches qui lui seraient présentées par les intermédiaires agréés.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

4° Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

5° En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée l'exemplaire de la licence qui lui aura été restituée par la douane après emmagasinement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit si elle n'est pas entièrement utilisée lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible.

Au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fait devra être remise à la banque domiciliatrice en même temps que la licence afférente aux marchandises.

6° Si en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner mainlevée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues au dit engagement.

7° Lorsqu'un importateur aura obtenu des Services économiques une autorisation préalable dûment visée par l'Office local des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

Pour le Directeur général,
LIBOREL.

AVIS DE CONCOURS

Des concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies auront lieu au mois de mai 1950.

Les demandes d'admission à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le nombre de places est fixé comme suit :

1° Concours direct d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	40
Mines.....	2

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	15
Mines.....	1

3° Concours professionnel d'ingénieur principal :

Travaux publics.....	10
Mines.....	5

b) Concours « thèse » :

Travaux publics.....	5
Mines.....	2

La date exacte du commencement des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

AVIS D'ENQUETE

« De Commodo et Incommodo »

Le Chef de la région du Niari porte à la connaissance du public qu'une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte en ce qui concerne l'installation par la Société des Fibres Coloniales (SOFICO), de citernes à hydro-carbures de première catégorie, sur la concession qu'elle possède à Matsendé.

Les réclamations et opposition seront reçues dans le délai d'un mois à dater de ce jour.

Le Chef de région,
GAGNON.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 775.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Paris des 21 et 25 juillet 1949, demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e ADER, notaire à Paris, le 25 juillet 1949,

Il a été établi entre :

1^o L'État français ;

2^o Le Bureau de Recherches de Pétrole, établissement public, institué par ordonnance du 12 octobre 1945 ;

3^o Le Gouvernement général de l'A. E. F., représenté par M. Bernard CORNUT-GENTILE, Haut Commissaire de la République en A. E. F., demeurant à Brazzaville (A. E. F.) ;

4^o La Compagnie française des Pétroles, société anonyme au capital de 8.703.333.000 francs, dont le siège social est à Paris, 11, rue du Docteur Lancereaux ;

5^o La Société de Recherches minières et pétrolières congolaises, Société anonyme au capital de 48 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de La Rochefoucauld ;

6^o M. René-Victor-Marie BARTHES, Gouverneur général des colonies, demeurant à Versailles (S. et O.) 4, rue de Vergennes ;

7^o Et M. Edouard BALENSI, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, contrôleur d'État, demeurant à Paris, 18, rue Fortuny.

Les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder sous la condition suspensive qui sera ci-après énoncée, desquels statuts il a été extrait littéralement de qui suit :

TITRE PREMIER

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes ainsi que par les lois et usages du commerce, et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :

Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française

Article 2

Cette Société a pour objet la recherche et l'exploitation, en A. E. F., des gisements d'hydrocarbures sous toutes leurs formes, ainsi que toutes opérations financières, industrielles et commerciales, se rapportant

aux objets ci-dessus énoncés, elle peut, en particulier, participer à la fondation et à l'administration d'autres sociétés dont l'activité serait en relation directe avec la sienne.

Article 3

Le siège social de la Société est Port-Gentil (A. E. F.). Toutes succursales ou agences pourront être établies par simple décision du Conseil d'Administration partout où il en reconnaitra l'utilité.

Article 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou les présents statuts.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5

a) Description et évaluation des apports.

L'État français, représenté aux présentes par M. BRUNET, soussigné ;

Le Bureau de Recherches de Pétrole, représenté aux présentes par M. Moch, soussigné ;

Le Gouvernement général de l'A. E. F., représenté aux présentes par M. MOUGIN, soussigné ;

La Compagnie Française des Pétroles, représentée aux présentes par M. VAN DEN BROECK D'OBRENAN, soussigné ;

La Société de Recherches minières et pétrolières coloniales, représentée aux présentes par M. THURNEYSEN, soussigné ;

M. BARTHES, représenté par M. BUTTIN, soussigné ;

Tous précédemment réunis au sein d'une association en participation dénommée « Syndicat d'Études et de Recherches Pétrolières en A. E. F. », suivant convention en date du 14 mai 1947, approuvée par décret du 14 mai 1947 (*Journal officiel* du 15 mai 1947, page 4521), et compte tenu des cessions des parts intervenues à ce jour,

Font apport à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit, chacun pour sa part de copropriété, des biens ci-après indivis entre eux comme constituant l'actif corporel des syndicataires :

I. — Du bénéfice des études qu'ils ont faites concernant la recherche des produits pétroliers et en particulier :

Les forages, cartes et rapports, collections de carottes et d'échantillons et, d'une manière générale, toute la documentation constituée par les apporteurs.

Le tout évalué à la somme de quatre cent quatre vingt deux millions cinq cent mille francs C. F. A. (Colonies Française d'Afrique), ci.....

482.500.000 »

II. — Des mobiliers, approvisionnements, matières premières, matériel acquis ou construits en commun pour l'exécution des études et travaux de recherches pétrolières effectuées en A.E.F. depuis l'origine des études et travaux du Syndicat d'études et de recherches pétrolières en A.E.F.

Tel que le tout est décrit et estimé à la somme de deux cent quatre-vingt deux millions cinq cent mille francs C. F. A., en un état qui est demeuré ci-joint et annexé après mention, ci. 282.500 000 »

III. — Des immeubles et terrains ci-après désignés situés en A.E.F. et acquis ou aménagés dans les mêmes conditions et pour le même objet.

Le tout évalué à la somme de dix millions de francs C. F. A., ci. 10.000.000 »

Total des apports ci-dessus : sept cent soixante quinze millions de francs C. F. A. 775.000.000 »

Les comparants déclarent que les parts indivises respectives de chacun des apporteurs dans les apports qui précèdent sont les suivantes, savoir :

Celle de l'État français, de quarante cinq millions cent soixante mille francs C. F. A. (colonies françaises d'Afrique) ci. 45.160.000 »

Celle du Bureau de recherches de pétrole, de quatre cent trente cinq millions trente cinq mille francs C. F. A., ci. 435.035.000 »

Celle du Gouvernement général de l'A. E. F., de cent cinquante-huit millions quatre cent cinq mille francs C. F. A., ci. 158.405.000 »

Celle de la Compagnie française des pétroles, de cent dix millions neuf cent quarante mille francs C. F. A., ci. 110.940.000 »

Celle de la Société de recherches minières et pétrolières coloniales, de vingt trois millions quatre cent cinquante mille francs C. F. A., ci. 23.450.000 »

Celle de M. BARTHES, de cinq mille francs C. F. A., ci. 5.000 »

Celle de M. BALENSI, de cinq mille francs C. F. A., ci. 5.000 »

Total égal au montant des apports ci-dessus : sept cent soixante quinze mille millions de francs C. F. A., ci. 775.000.000 »

Désignation des apports immobiliers.

Les immeubles apportés ci-dessus sont les suivants :

Domaine du Cap Lopez

Une propriété sise à Port-Gentil (A.E.F.), rue Laurent-Farail, ancien domaine du Cap Lopez

ayant fait l'objet du titre de propriété n° 204, sur lequel est édifiée une maison d'habitation en bois dur sur pilotis en ciment, couverte en tôles.

Le tout d'une superficie de 1.057 mètres carrés environ, tenant :

Au nord, la propriété Rambaud ci-après désignée ;

A l'ouest, M. Brun ;

Au sud, la limite du périmètre urbain ;

Et à l'est, la Compagnie Française du Congo occidental.

Propriété Rambaud

Une propriété, dite propriété Rambaud, sise à Port-Gentil, ayant fait l'objet du titre de propriété n° 102, sur laquelle est édifiée une grande maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée en ciment et d'un premier étage en bois couverte en tôles, avec dépendances en ciment couvertes en tôles, comprenant chambres de boys, chambre de moteur, écurie, etc...

Le tout d'une superficie de 1.600 mètres carrés environ, tenant :

Au nord, une route, à l'ouest, M. Brun ; à l'est le domaine maritime ; et au sud, la propriété ci-dessus désignée.

Terrain Isaac

Une propriété dite « Terrain Isaac », ayant fait l'objet du titre de propriété n° 69, consistant en un terrain sis à Port-Gentil, au lieudit « La Pointe Akosso », d'une superficie de 3.939 mètres carrés, 77, limitée au nord par une rue, à l'est par le Domaine maritime, au sud par un terrain appartenant aux consorts Isaac ou représentants, à l'ouest par l'avenue dite « route en ciment » ainsi que cela ressort au surplus au plan annexé à la copie du titre de propriété n° 69 et du procès-verbal de bornage dressé le 5 novembre 1928 par M. BARBÉ, géomètre *ad hoc* assermenté.

Propriété Jean Marie

Une propriété dite « Jean Marie » ayant fait l'objet du titre de propriété n° 137, à la Conservation de Libreville, consistant en un terrain sis à Port-Gentil, au lieudit « La Pointe Akosso », d'une superficie de 4.111 mètres carrés 881, limitée au nord par la propriété Rousselot, à l'est par le tracé du boulevard Maritime, au sud par un terrain appartenant aux consorts Isaac ou représentants, à l'ouest par le terrain ci-dessus désigné.

Ainsi que cela ressort au surplus du procès-verbal de bornage et du plan dressé le 27 octobre 1934 par M. PERRIGAULT DORIA, géomètre *ad hoc* à Port-Gentil.

Sur ledit terrain sont édifiés les bâtiments suivants :

1° Un bâtiment en agglomérés, couverture tôles, à usage d'atelier mécanique ;

2° Un bâtiment en bois, sur pilotis en maçonnerie, couverture tôles, à usage de bureaux ;

3° Un bâtiment en agglomérés, couverture tôles, à usage de magasin ;

4° Un bâtiment en agglomérés, couverture tôles, à usage d'habitation pour agents européens ;

5° Un bâtiment en agglomérés, couverture tôles, à usage factorerie ;

6° Un bâtiment en agglomérés, couverture tôles, à usage de magasin ;

7° Un réservoir à eau en béton armé de 30 mètres cubes ;

8° Un bâtiment en agglomérés, couverture tôles, abritant le matériel d'une fabrique de glace ;

9° Un bâtiment en bois sur pilotis en maçonnerie, couverture tôles, à usage d'habitation pour agents européens ;

10° Un bâtiment en agglomérés, couverture tôles, à usage de factoreries ;

11° Un bâtiment en agglomérés en tôles à usage de hangar à embarcations et atelier en bois.

Propriété Plaine

Une propriété dite « Plaine » ayant fait l'objet du titre de propriété n° 73, au bureau de la Conservation foncière de Libreville, le 28 août 1929, consistant en un terrain sis à Port-Gentil, au lieudit « Pointe Akosso », d'une superficie de 10.984 mètres carrés 75, limité au nord par la propriété Chaussé, à l'est par l'avenue dite « Route en ciment », au sud par une rue de dix mètres, à l'ouest par la propriété Auguste Rousselot.

Ainsi que tous les bâtiments qui y sont édifiés.

Ainsi que cela ressort au surplus au procès-verbal de bornage dressé le 15 novembre 1928 par M. BARBÉ, géomètre *ad hoc* assermenté.

Propriété Rivage

Une propriété dite « Rivage » ayant fait l'objet du titre de propriété n° 74, au bureau de la Conservation foncière de Libreville, le 28 août 1929, consistant en un terrain sis à Port-Gentil, au lieudit « Pointe Akosso », d'une superficie de 12.702 mètres carrés 34, limité au nord par la propriété des consorts Isaac ou représentants, à l'est par le Domaine public maritime, au sud par une rue de six mètres, à l'ouest par l'avenue dite « Route en ciment. »

Et les bâtiments qui y sont édifiés.

Ainsi que cela ressort au surplus du procès-verbal de bornage dressé le 9 novembre 1928 par M. BARBÉ, géomètre *ad hoc*, assermenté.

Propriété J. M. Isaac II

Une propriété dite « J. M. Isaac II », ayant fait l'objet du titre de propriété n° 161, au bureau de la Conservation foncière de Libreville, le 2 avril 1937, consistant en un terrain sis à Port-Gentil au lieudit « Pointe Akosso » d'une superficie de 4.569 mètres carrés 8, limité au nord-ouest par la propriété dite « Isaac I », au sud-ouest par les consorts Isaac ou représentants, à l'est par la Propriété Mora Gaston.

Ainsi que cela ressort au surplus du procès-verbal de bornage et du plan dressé le 5 octobre 1936 par M. BOLTEHAGEN, géomètre assermenté.

Terrain de l'Arbre à Pain

Une propriété dite « Terrain de l'Arbre à Pain », ayant fait l'objet du titre de propriété n° 68, au bureau de la Conservation foncière de Libreville, le 5 août 1929, consistant en un terrain sis à Port-Gentil au lieudit « Pointe Akosso », d'une superficie de 12.684 mètres carrés 81, limité au nord, à l'ouest et au sud par la propriété Auguste ROUSSELOT, à l'est par le Domaine public, sur lequel terrain est édifiée une maison.

Ainsi que cela ressort au surplus du procès-verbal de bornage dressé le 17 novembre 1928 par M. BARBÉ, géomètre *ad hoc*, assermenté, et du plan annexé audit titre de propriété.

Propriété Niondoué

Une propriété dénommée « Niondoué », sise sur la lagune N'Kom, subdivision d'Omboué (département de l'Ogooué maritime), d'une superficie de 10 ha. 95 a. 14 cent., suivant procès-verbal de bornage et plan dressé par YORO CUMBA, géomètre assermenté, le 12 mai 1948, et, faisant l'objet du titre de propriété n° 226.

c) Attribution des actions d'apport.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à chacun des apporteurs et dans les proportions figurant au paragraphe a) ci-dessus, savoir :

A l'État français, neuf mille trente-deux actions de 5.000 frs C.F.A. chacune entièrement libérées, de la présente Société, numérotées de 1 à 9.032 applicables : cinq mille six-cent vingt-trois actions, n°s 1 à 5.623, au bénéfice des études (§ A, I) ; trois mille deux cent quatre vingt douze actions, n°s 5624 à 8.915, aux biens meubles (§ A, II) ; cent dix sept actions, n°s 8916 à 9.032, aux immeubles et terrains (§ A, III), ci.

9.032 »

Au Bureau de recherches de pétroles, quatre vingt-sept mille quatre cent sept actions de 5.000 frs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de la présente Société, numérotées de 9.033 à 96.439, applicables : cinquante quatre mille quatre cent dix huit actions, n°s 9.033 à 63.450, au bénéfice des études (§ A, I) ; trente et un mille huit cent soixante et une actions, n°s 63.451 à 95.311, aux biens meubles (§ A, II) ; et mille cent vingt huit actions, n°s 95.312 à 96.439, aux immeubles et terrains (§ A, III), ci.

87.407 »

Au Gouvernement général de l'A.E.F. trente et un mille six cent quatre vingt une actions de 5.000 frs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de la présente Société, numérotées de 96.440 à 128.120, applicables : dix neuf mille sept cent vingt trois actions n°s 96.440 à 116.162, au bénéfice des études (§ A, I) ; onze mille cinq cent quarante neuf actions, n°s 116.163 à 127.711, aux biens meubles (§ A, II) ; et quatre cent neuf actions, n°s 127.712 à 128.120, aux immeubles et terrains (§ A, III), ci.....

31.681 »

A la Compagnie Française des Pétroles vingt deux mille cent quatre vingt huit actions de 5.000 frs chacune C.F.A., entièrement libérées, de la présente Société, numérotées de 128121 à 150308, applicables : treize mille huit cent quatre-vingt actions, n°s 128.121 à 141.934, au bénéfice des études (§ A, I) ; huit mille quatre vingt huit actions n°s 141.935 à 150.022, aux biens meubles (§ A, II) ; et deux cent quatre vingt six actions, n°s 150.023 à 150.308, aux immeubles et terrains (§ A, III), ci.....

22.188 »

A la Société de recherches minières et pétrolières coloniales, quatre mille six cent quatre vingt dix actions de 5.000 frs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de la présente Société, numérotées de 150.309 à 154.998, applicables : deux mille neuf cent vingt actions, n^{os} 150.309 à 153.228, au bénéfice des études (§ A, I) ; mille sept cent dix actions, n^{os} 153.229 à 154.938, aux biens meubles (§ A, II) ; et soixante actions, n^{os} 154.939 à 154.998, aux immeubles et terrains (§ A, III) ci..... 4.690 »

A M. BARTHES, une action de 5.000 frs C.F.A., entièrement libérée, de la présente Société numérotée 154.999, applicable au bénéfice des études (§ A, I) ci. 1 »

A M. BALENSI, une action de 5.000 frs C.F.A., entièrement libérée, de la présente Société, n^o 155.000, applicable au bénéfice des études (§ A, I) ci..... 1 »

TOTAL : cent cinquante cinq mille actions..... 155 000 »

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 6

Le capital social est fixé à 775 millions de francs C.F.A. et divisé en cent cinquante cinq mille actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Ces actions, entièrement libérées, ont été attribuées en représentation des apports visés à l'article précédent.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu par l'article 20.

Au cas de nomination de sociétés et de personnes morales de droit public comme membres du Conseil d'administration, elles seront représentées :

Les sociétés en nom collectif par un des associés ou un mandataire désigné ;

Les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée, par un des gérants ou un mandataire désigné ;

Les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'administration nominalement désigné ;

Les personnes morales de droit public par leurs représentants légaux.

Sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le mandataire, le gérant, le délégué ou le représentant soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Mais le Conseil d'administration d'une société anonyme devra, avant de nommer son délégué, le présenter à l'agrément du Conseil d'administration de la présente Société ; cet agrément sera donné pour une période égale à la durée des fonctions d'administrateur de la société anonyme qu'il représente. Cet agrément ne sera pas nécessaire à l'égard des premiers délégués des sociétés anonymes, nommés administrateurs de la présente Société par l'Assemblée constitutive.

Le nombre des membres du Conseil, qui seront français ou ressortissants français, ne sera pas inférieur au minimum fixé par le règlement en application en A. E. F., sans pouvoir descendre en-dessous des deux tiers du nombre total des membres du Conseil.

Article 19

Sauf effet de renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les premiers administrateurs seront nommés par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Le Conseil se renouvellera ensuite par tiers tous les deux ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 20

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs en fonctions ont la faculté se de compléter s'ils le jugent utile ; dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale. De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, dont la durée du mandat n'était pas expirée, ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir de la durée du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu à moins de cinq, les administrateurs restant seront tenus de se compléter au nombre minimum de cinq dans le plus bref délai.

Si les nominations faites à titre provisoire par le Conseil ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée n'en resteront pas moins valables.

Si, par suite de décès, démission ou autre cause dans le sein du Conseil, il ne subsistait plus qu'un seul administrateur, celui-ci ne pourrait s'adjoindre à lui seul aucun administrateur et serait tenu de faire, dans le plus bref délai, la convocation d'une Assemblée générale qui procéderait aux nominations utiles.

Article 21

Chaque année, ce Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui peut toujours être réélu.

Le Président doit être une personne physique.

En cas d'absence du Président, le Conseil choisi pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le Conseil désigne également son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la Société.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou, (en son nom, d'une personne déléguée par lui), de l'administrateur délégué ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout administrateur peut demander à un autre administrateur, de le représenter, et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil, mais sans qu'aucun membre puisse avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Pour la validité des délibérations, la majorité des administrateurs en fonctions doit être représentée, le nombre des administrateurs effectivement présents étant au moins égal au tiers des administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil sont inscrites sur un registre de procès-verbaux, signé pour chaque séance par le président et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs, qu'ils aient ou non pris part aux délibérations. En cas de liquidation, les copies ou extraits seront certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de la qualité d'administrateurs en exercice, des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents ou représentés ou de ceux absents sans que les tiers puissent demander et exiger d'autres justifications.

Article 23

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, et en donne quittance ou décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisie immobilière ou mobilière, d'opposition ou d'inscription d'hypothèques et autres, ainsi que tout désistement de privilège et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ; il consent toute antériorité.

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous les désistements.

Il traite, transige, et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes ou échanges d'immeubles.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements, obligations, le tout aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il demande et accepte toutes concessions et droits miniers.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, qu'elle qu'en soit la durée, et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables fait toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il cède, achète ou échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il fait exécuter tous travaux, toutes constructions et installations.

Sauf ce qui est dit à l'article 16 pour les émissions d'obligations ou de bons, il peut contracter tous emprunts, de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il décide la création de tous titres spéciaux à délivrer dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi des Finances du 31 juillet 1920 ou dispositions législatives ultérieures.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ; de même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il effectue retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, restes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garanties.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations parts d'intérêts ou participations : il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il nomme et révoque tous directeurs, ingénieurs, représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement, il détermine les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans les territoires d'outre-mer et tous les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne, notamment, le ou les agents qui, d'après les lois des pays étrangers, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet de procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avances à la Banque de France et dans tous autres établissements de crédits et banques, français et étrangers, ainsi que des comptes de chèques postaux.

Il règle la forme et les modalités d'émission des titres de toutes nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes et obligations à émettre par la Société.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par les tiers ; il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit les titres et les fonds de dépôts en compte courant.

Il achète, aux prix et conditions qu'il juge convenables, tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets aux prix et conditions qu'il juge convenables, ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 24

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; sur sa proposition, le Conseil peut lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Directeur général doit être une personne physique de nationalité française. La durée des fonctions du directeur général ne peut excéder celles des fonctions du président. Le Directeur général peut être suspendu par le président, à charge par lui de saisir le Conseil dans un délai maximum de quinze jours.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans les cas ci-après prévus et l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Toutefois, le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit d'administrateurs et de directeur de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Le Conseil peut allouer aux administrateurs qui font partie de ce comité une rémunération spéciale.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Article 25

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Président directeur général pour l'exercice de ses fonctions de Directeur général et fixe sa rémunération.

Si le Président du Conseil d'Administration n'assume pas seul les fonctions de Directeur général, le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président, délègue tels des pouvoirs de ce dernier qu'il juge convenables au Directeur général adjoint, conformément aux dispositions de l'article 24 et fixe sa rémunération.

Le Conseil d'Administration, pour l'exécution de ses propres décisions, et en observant les prescriptions légales, peut déléguer tous pouvoirs, avec faculté de substitution.

Les rémunérations prévues dans le présent article seront portées en compte au titre des frais généraux de la Société.

.....

Ebolowa, Sangmélina, Djoum, Yaoundé, Akonolinga, Nanga-Eboko, et Abong-Bang ;

Congo-Maritime : à Pointe-Noire, Mavouadi, Hinda, M'Vouti, M'Boukou, Sitou, Kuilé, Loango ;

Pool : à Brazzaville, Poto-Poto et Kinshasa, et ce, moyennant un loyer annuel comprenant :

1^o Une somme fixe de 350.000 francs ;

2^o Une somme de 100.000 francs pour chaque année où le bilan de la Société preneuse ferait ressortir un bénéfice égal à 8 % de son capital, après prélèvement de la réserve légale ;

3^o Et une seconde somme de 150.000 francs pour chaque année où le dit bilan ferait ressortir un bénéfice égal à 10 % de son capital dans les mêmes conditions que ci-dessus.

V. — Et la promesse de vendre à la Société tous les biens compris dans la promesse de bail ci-dessus pour la somme de 6 millions de francs, et ce, pendant une durée de dix années.

Ce prix était payable au choix de la Société vendeuse en espèces ou en actions calculées au pair de leur valeur nominale, à émettre spécialement à cet effet dans les trois premières années de l'option, le prix devant être porté à 7 millions de francs passé ce délai. Si la Société acheteuse décide, en cas d'augmentation de capital, d'offrir à ses actionnaires un droit préférentiel de souscrire avec prime les nouvelles actions et d'appliquer tout ou partie du produit de la susdite émission au paiement en espèces du prix de vente, la dite compagnie est tenue dans ce cas, d'ajouter au prix de 6 millions de francs, une somme additionnelle égale à la valeur de la prime d'émission, calculée sur le nombre d'actions au pair nécessaires pour former le prix de vente, sans toutefois que cette somme additionnelle puisse être supérieure à 4 millions de francs, ni inférieure à 1 million de francs.

Cet apport a été fait moyennant une rémunération consistant en l'attribution de soixante mille parts bénéficiaires.

Parts bénéficiaires

Les soixante mille parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société, ont été supprimées au moyen de leur transformation en vingt quatre mille actions nouvelles de 100 francs C.F.A., complètement libérées, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, approuvée par l'Assemblée des porteurs de parts du même jour.

Obligations

Néant.

Avantages particuliers

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier au profit des administrateurs, en dehors des 10 % alloués au Conseil d'Administration par l'article 42 des statuts.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle se tient tous les six mois suivant la clôture de chaque exercice. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se réunissent aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'Admi-

nistration et indiqués dans l'avis de convocation ; cet avis est inséré seize jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Dans toutes les assemblées générales, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions ; toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué, comme la loi du 13 novembre 1933 le permet, aux actions nominatives, entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais et charges, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale, puis la somme suffisante pour servir à toutes les actions un intérêt de 6 % sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties. Sur l'excédent, il est prélevé 10 % pour le Conseil d'Administration.

Le solde, après prélèvement que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Augmentation du capital social

Sous réserve de la publication de l'avis aux actionnaires, ci-après, dans les conditions fixées par la loi, les modalités d'augmentation de capital à laquelle il va être procédé seront les suivantes :

AVIS AUX ACTIONNAIRES

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 1948, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 26 juillet 1949, a décidé que le capital social, actuellement de 46.800.000 francs C.F.A., serait augmenté de 93.600.000 francs C.F.A. et porté ainsi à 140.400.000 francs C.F.A., par l'émission de neuf cent trente six mille actions de 100 francs C.F.A. nominal chacune, à souscrire contre espèces au prix de 140 francs C.F.A. par action (soit 100 francs C.F.A. représentant le capital nominal de l'action, et 40 francs C.F.A. représentant la prime.).

Ces neuf cent trente six mille actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes, seront créées jouissance du 1^{er} avril 1949 et seront entièrement assimilées, à compter de cette date, aux actions anciennes.

La souscription de ces neuf cent trente six mille actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des quatre cent soixante huit mille actions anciennes de 100 francs C.F.A. nominal, représentant le capital social actuel, qui auront droit de souscrire à titre irréductible, à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne possédée.

Ces mêmes propriétaires des quatre cent soixante huit mille actions anciennes pourront, en outre, souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible ci-dessus.

A ces souscriptions, seront attribuées celles des neuf cent trente six mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de ce droit de souscription à titre irréductible, la répartition,

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 30

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligeant tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

.....

Article 33

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales, être inscrits sur les registres de la Société huit jours au moins avant la réunion, sauf en ce qui est dit aux articles 31 et 37 pour le cas de deuxième assemblée.

Tout membre de l'Assemblée qui veut se faire représenter par un mandataire doit déposer son pouvoir au siège social, trois jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire les délais et d'accepter les dépôts en dehors de ces limites.

.....

Article 40

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extrait à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés d'un administrateur.

TITRE VII

INVENTAIRE — BÉNÉFICE — FONDS DE COMMERCE

Article 41

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1950.

.....

Article 43

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements et prélèvements constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement effectué à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si la réserve légale descendait au-dessous du dixième du dit capital.

2^o Les sommes que le Conseil d'Administration jugera utiles à la constitution du fonds de prévoyance ou de réserve destinée à faire face aux dépenses de construction et d'installations nouvelles ou aux risques industriels.

3^o La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

4^o 10 % du surplus seront affectés aux œuvres sociales de la Société. Il sera alloué 5 % de ce même surplus au Conseil d'Administration. Le reste sera distribué entre toutes les actions sans distinction ou reporté en partie ou en totalité à nouveau, suivant décision de l'Assemblée générale.

Nonobstant des dispositions qui précèdent, relatives à la répartition des bénéfices nets, les œuvres sociales et le Conseil d'Administration n'auront en aucun cas le moindre droit sur une répartition éventuelle de réserves soit en actions, soit en espèces. Celle-ci sera toujours réservée exclusivement aux actionnaires.

.....

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPÉE — LIQUIDATION

Article 48

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée.

Elle peut en outre être prononcée par décision de l'Assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 39.

Elle peut encore être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés serait réduit à moins de sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Article 49

Dans tous les cas où l'Assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des liquidateurs.

Les liquidateurs sont, au surplus, investis des droits et pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment toucher les sommes dues à la Société et pour acquitter, toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider et s'opposer, appeler,

pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation, et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

Article 50

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Elle peut même désigner les commissaires chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée générale élit son président sur la réquisition des liquidateurs.

Condition suspensive

Il a été stipulé audit acte sous seings privés que la Société dont il s'agit était constituée sous la condition suspensive de l'attribution du transfert à son profit du permis de recherches indispensable à l'exercice de l'activité qui fait son objet.

II. — Assemblée constitutive

Aux termes d'une délibération en date à Port-Gentil du 30 juillet 1949, l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la Société des Pétroles d'A. E. F. a :

1° Nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes de l'article 19 des statuts :

L'État Français ;

Le Bureau de Recherches du Pétrole ;

Le Gouvernement général de l'A. E. F. ;

La Compagnie Française des Pétroles ;

La Société de Recherches Minières et Pétrolières Coloniales ;

Et M. BARTHES,

Lesquels, soit par eux-mêmes, soit par mandataires ou représentants, ont déclaré accepter les fonctions qui venaient de leur être conférées.

2° Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social : M. Abel RONGIERAS, expert-comptable, demeurant à Paris, 29, rue Hamelin et constaté l'acceptation par le représentant de ce dernier des dites fonctions.

3° Approuvé purement et simplement les statuts de la Société des Pétroles de l'A. E. F., tels qu'ils ont été établis par acte sous-seings privés des 21 et 25 juillet 1949 sus-énoncé, et constaté la constitution définitive de ladite Société, sous réserve toutefois de la réalisation de la condition suspensive affectant son existence, stipulée en fin des statuts, et donné

tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou à son délégué pour constater la réalisation de ladite condition suspensive.

III. — Réalisation de condition suspensive

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Société tenue le 4 août 1949, le Conseil, après avoir rappelé la condition suspensive sous laquelle la Société des Pétroles d'A. E. F. avait été constituée, a constaté que cette condition suspensive s'était trouvée réalisée à la date du 4 août 1949, et que par suite, la Société dont il s'agit s'était trouvée définitivement constituée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 25 juillet 1949 et des statuts qui y sont annexés, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 30 juillet 1949 ci-dessus énoncée, et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 4 août 1949 aussi précité, ont été déposées au greffe du Tribunal de Port-Gentil le 24 août 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Vallette Viallard & Clément

Société à responsabilité limitée

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Aux termes d'un acte reçu par Me A. LÉONARDI, notaire à Fort-Archambault (Tchad, colonie de l'A. E. F.), le 22 août 1949, enregistré :

M. Jacques VALETTE VIALlard, transporteur, demeurant à Fort-Archambault,

Et Mlle Françoise CLÉMENT, secrétaire, domiciliée à Fort-Archambault ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

FORMATION

Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, entre les comparants, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, et par les présents statuts.

Aucun associé ne sera tenu au-delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

OBJET

Article 2

Cette Société a pour objet : l'organisation de chasses en A. E. F., conformément à la réglementation en vigueur, le transport routier de toutes marchandises, matériaux et autres entre l'Algérie, le territoire du Sud, l'A. E. F. et le Cameroun, le commerce ambulancier (marchandises et produits), et toutes autres opérations pouvant contribuer à son développement.

DÉNOMINATION

Article 3

La Société prend la dénomination de :

Vallette Viallard & Clément
« S. A. R. L. »

en abrégé : « *Chatraco* ».

SIÈGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est établi à Fort-Archambault, il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre associés.

DURÉE

Article 5

La durée de la Société est fixée à dix années à compter de l'enregistrement légal du présent acte.

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 800.000 frs C.F.A., divisé en huit cent parts de 1.000 francs chacune, souscrites en nature par M. Jacques VALETTE VIALlard, en espèces par Mlle Françoise CLÉMENT, à savoir :

Apports en nature. -- a) M. Jacques VALETTE VIALlard, apporte à la Société le matériel ci-après dont le montant ci-dessous fut évalué d'accord entre les parties :

1 ^o Un camion « Dodge » immatriculé sous le n ^o	400.000 »
2 ^o Un lot outillage et pièces de rechange du véhicule	100.000 »
3 ^o Armes de chasse	250.000 »
Total apports en nature	750.000 »
b) Mlle Françoise CLÉMENT apporte à la Société	50.000 »
Total général du capital social	800 000 »

Les associés déclarent expressément que les huit cent parts sociales ont été réparties entre-eux proportionnellement comme indiqué ci-dessus et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

COMPTES COURANTS

Article 7

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement de son co-associé, verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, productives d'un intérêt égal au taux de la caisse d'épargne, payable par semestres, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et porté aux frais généraux.

Aucun associé ne pourra en effectuer le retrait sans en avoir avisé l'autre un mois à l'avance par lettre recommandée.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions doivent être constatées par acte notarié, elles ne sont opposables à la Société, et aux tiers qu'après signification ou acceptation par celle-ci, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Aucune cession à un tiers ne peut être effectuée que du consentement des deux associés, et, si les associés sont supérieurs à deux, elles pourront avoir lieu sans que l'unanimité soit nécessaire, mais avec le consentement de la majorité prévue à l'article 22 de la loi du 7 mars 1925. Entre associés, elles seront toujours cessibles.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Article 9

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'entente toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers lesquels pourront seuls prendre part aux décisions collectives.

DROITS DES PARTS

Article 10

Chaque part sociale, donne droit à une fraction proportionnelle du nombre de parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif et le partage des bénéfices.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 11

Ils ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ADMINISTRATION - GÉRANCE

Article 12

La Société sera administrée durant toute sa durée par M. VALETTE VIALlard, nommé gérant par les présents statuts. Il aura à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Il aura seul la signature sociale, et pourra agir séparément en tout ce qui concerne la bonne marche de la Société.

Il ne pourra en faire usage et n'obliger la Société que strictement pour les affaires commerciales.

En sa qualité de gérant, il aura droit à une rétribution mensuelle de 20.000 francs qui sera portée aux frais généraux.

RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Article 13

Le gérant, en raison de ses fonctions, ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Il est responsable de l'exécution de son mandat.

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 14

Tant qu'il n'existera que deux associés, toutes décisions collectives seront prises d'un commun accord entre eux.

Si le nombre des associés est supérieur à deux, celles-ci seront prises à la majorité prescrite par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, et par l'article 31 de la même loi en ce qui concerne les décisions extraordinaires ayant trait à des modifications statutaires.

ANNÉE SOCIALE

Article 15

Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, en raison de la date de constitution de la Société, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

INVENTAIRE ANNUEL

Article 16

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. A la fin de chaque exercice social, le gérant devra établir un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, et un bilan résumant cet inventaire.

Cet inventaire devra être terminé au plus tard dans les deux mois de la clôture de l'exercice, et transcrit avec le bilan sur un registre spécial tenu à cet effet et signé du gérant.

BÉNÉFICES

Article 17

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net sur lequel il sera prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera dès que le fonds de réserve, aura atteint le dixième du capital social, et reprendra son cours en cas de réduction du dit fonds de réserve à moins du dixième ci-dessus prescrit.

Le surplus du bénéfice, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Certaines sommes pourront être reportées à l'exercice suivant ou à un fonds de réserve extraordinaire, ou bien à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes seront supportées proportionnellement au nombre des parts, sans que toutefois aucun associé ne puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

FRAIS GÉNÉRAUX

Si à l'avenir, le nombre des associés est supérieur à deux, le gérant, en cas de décès du gérant actuel, sera choisi parmi l'un des associés survivants.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20

La Société sera dissoute au cas où deux inventaires annuels et consécutifs révéleraient une perte égale à la moitié du capital, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution, sa demande en dissolution doit être formulée dans le mois de la clôture du second inventaire, sinon, à défaut de quoi elle ne pourra être formée que l'année suivante, dans le même délai, et si la perte n'a pas été réduite au-dessous de la moitié du capital.

D'autre part, à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice ou, à défaut, par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

Le ou les liquidateurs, auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation, seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés, ainsi que les héritiers ou représentants de ceux-ci (en cas de décès), du montant de leurs parts sociales.

APPOSITION DE SCELLÉS

Article 21

Quiconque, ne pourra requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Les héritiers, représentants ou ayants-droits et créanciers doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux.

CONTESTATIONS

Article 22

Quelque soit la contestation, d'où qu'elle vienne, sera portée devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social si la Société est mise en cause.

Article 18

Les frais d'entretien du matériel, les appointements des employés et du gérant, et toutes autres dépenses régulièrement constatées seront portées aux frais généraux, supportés proportionnellement.

DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

Article 19

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, ou si l'un d'eux est frappé au cours de la durée, d'incapacité physique ou légale, elle continuera entre l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'autre.

L'associé survivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus ou bien, s'il ne lui serait pas possible d'assurer la gérance pour une raison quelconque, il sera nommé un autre gérant après accord entre parties, lesquelles fixeront ses appointements qui seront supportés dans les mêmes conditions prescrites en l'article 18 ci-dessus, pour les frais généraux.

L'associé survivant, à défaut de conjoint, d'enfants légitimes ou descendants, aura la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession à charge par lui d'en informer les héritiers et représentants, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés, sur les bases d'un inventaire dressé en la forme commerciale, valeur au jour du décès. En cas de désaccord, par un ou plusieurs experts commis à cet effet par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Dans ce rachat se trouvera comprise et englobée, la part de bénéfices acquise au jour de la cession.

La part revenant aux héritiers ou représentants sera payée par l'associé survivant, soit en totalité après les formalités ci-dessus remplies, soit par des versements effectués à des époques fixées d'un commun accord entre les parties.

Elle deviendra immédiatement exigible, soit à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt, et un mois après une sommation de payer demeurée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux, cessation d'exploitation, constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ÉLECTION DE DOMICILE

Article 23

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société.

PUBLICATIONS

Article 24

Les présents statuts seront enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi. Pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur

d'un des originaux réguliers des présentes. Me A. LEONARDI, notaire soussigné, est spécialement chargé de signer l'extrait à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Article 25

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société et portés au compte des frais généraux.

Deux expéditions de l'acte constitutif ci-dessus énoncé ont été déposées au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Archambault, le 24 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BACONGO

« S. O. C. O. B. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant Me V. BERLANDI notaire à Brazzaville, le 13 août 1949, enregistré,

M. André GUERY, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M. Prosper MAHOUKOU, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M. Lucien MICHEL, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 48 ;

M. Joseph MOORTZ, commerçant, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, n° 15,

Ont établi entre-eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet la création, l'exploitation et la mise en valeur d'un fonds de commerce d'importation, exportation, commission, représentation, commerce de gros et détail de tous articles, produits et marchandises pour tous pays et l'Union Française, ainsi que l'exploitation d'un café, la fabrication, l'achat, le transport et la vente de tous produits et denrées manufacturées ou non, et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La dénomination de la Société est :

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BACONGO »

et, en abréviation,

« S. O. C. O. B. A. »

et la raison et la signature sociale : « Société Commerciale de Bacongo » ou « S.O.C.O.B.A. », Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à trente années consécutives à compter du 1^{er} août 1949 et son siège social est à Bacongo, 10, rue de Montaigne (Brazzaville).

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., composé par des apports en espèces. Il est divisé en cinq cent parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. GUERY, pour cent vingt cinq parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 125.000 »

A M. MAHOUKOU, pour cent vingt cinq parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 125.000 »

A M. MICHEL, pour cent vingt cinq parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 125.000 »

A M. MOOTZ, pour cent vingt cinq parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 125.000 »

TOTAL (égal au capital social)..... 500 000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. GUERY et MICHEL sont nommés gérants pour toute la durée de la Société. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes les circonstances, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société. Toutefois, ils ne peuvent, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Deux expéditions des statuts de la dite Société ont été déposées au greffe du Tribunal de Brazzaville, le 20 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ "LES ATELIERS DU BATIMENT"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 22 août 1949, enregistré ;

M. Charles CAZABAN-MAZEROLLES, architecte, demeurant à Brazzaville,

Et M. Louis CAZABAN-MAZEROLLES, ingénieur, demeurant à Brazzaville,

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet toutes études d'architecture et de projets publics.

La construction de bâtiments et d'ouvrages d'art. La création, la construction et la vente de meubles, la vente de quincaillerie de bâtiment et d'ameublement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets sociaux.

La dénomination de la Société est :

Société « Les Ateliers du Bâtiment »

et la raison et la signature sociale « Les Ateliers du Bâtiment », Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à trente années consécutives, à compter du 1^{er} septembre 1949, et son siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo).

Le capital social est fixé à la somme de 2 millions de francs C.F.A., composé par des apports en nature et en espèces. Il est divisé en deux mille parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. Charles CAZABAN MAZEROLLES, pour mille parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 1.000.000 »

A M. Louis CAZABAN MAZEROLLES, en représentation de ses apports en nature et en espèces, pour la somme de..... 1.000.000 »

TOTAL (égal au capital social).... 2.000.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. Charles et Louis CAZABAN MAZEROLLES sont nommés tous deux gérants pour toute la durée de la Société. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Deux expéditions de la dite Société ont été déposées au greffe du Tribunal de Brazzaville, le 27 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

CLUB AMICAL ET SPORTIF

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 juin 1949, enregistré au registre des déclarations sous le n° 32, il a été fondé entre les employés et employées de la B. N. C. I. et toutes personnes qui adhéreront aux statuts, une Société amicale et sportive laquelle prend le nom de :

« CLUB AMICAL ET SPORTIF »

et a pour objet principal ou accessoire la pratique de tous les sports en général et obligatoirement la culture physique.

Dans le but d'entretenir et même d'élever le niveau moral et intellectuel de ses membres pratiquant ou non le sports, elle a pour objet également les arts, la musique, le chant, le théâtre, les conférences littéraires, etc...

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Brazzaville.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, en date du 12 juin 1949, il appert que le Comité de direction de l'Association a été formé comme suit :

Président..... M. Jean JAEGER ;
Vice-Président..... M. Louis MIDOUX ;
Vice-Président..... M. Marcel BROU ;
Secrétaire général..... M. Jean PAILLOLE ;
Trésorier..... M. Jacques FOIN,
domicilié à Brazzaville.

Dépôt légal à Brazzaville le 3 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le président,
Jean JAEGER.

« Fantao - Merino »

Société à responsabilité limitée

Siège social à PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. LEONARDI, notaire à Fort-Archambault (Tchad, colonie de l'A. E. F.), le 23 août 1949, enregistré, il appert que :

1^o M. José MARQUES DA SILVA, Junior FONTAO, commerçant, demeurant à Fort-Archambault,

d'une part ;

2^o M. Albino Soarès MERINO, mécanicien, demeurant à Fort-Archambault,

d'autre part,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre-eux :

FORMATION

Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, entre les comparants, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts. Aucun associé ne sera tenu au-delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

OBJET

Article 2

La Société a pour objet la réparation et la vente de matériel automobile, le commerce en général, l'achat, le vente, l'importation et l'exportation de tous produits, marchandises, et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

DÉNOMINATION

Article 3

La Société prend la dénomination de :

TITRE

SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est établi à Fort-Archambault, il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

DURÉE

Article 5

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du jour de sa fondation, elle expirera donc à pareille époque de l'an 1959.

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 1 million de francs (L.F.A.), divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, lesquelles ont été souscrites en espèces, savoir :

Par M. FONTAO à concurrence de cinq cent parts, soit : cinq cent mille francs .. 500.000 »

Et par M. MERINO à concurrence également de cinq cent parts, soit : cinq cent mille francs..... 500.000 »

Total..... 1.000 000 »

Les deux associés soussignés ont versé en espèces aujourd'hui même dans la caisse sociale, le montant des parts sociales ci-dessus énoncées.

Ils déclarent, conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, que les dites parts sociales ainsi réparties ont été intégralement libérées.

COMPTES COURANTS

Article 7

Chaque associé pourra, avec le consentement de son co-associé, verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, lesquelles sommes produiront par an un intérêt égal au taux de la caisse d'épargne, payable par semestre, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et qui sera porté aux frais généraux.

Aucun associé ne pourra en effectuer le retrait sans avoir avisé l'autre associé deux mois à l'avance et par lettre recommandée.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié, elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Aucune cession de part sociale à un tiers ne peut être effectuée que du consentement des deux associés qui, si un jour ils sont plus nombreux, la cession à des tiers pourront avoir lieu sans que l'unanimité soit nécessaire, mais avec le consentement de la majorité fixée par l'article 22 de la loi du 7 mars 1925.

Entre associés les parts seront toujours librement cessibles.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Article 9

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de

commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux usufruitiers et nu-propriétaires.

A défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront seuls prendre part aux décisions collectives.

DROITS DES PARTS

Article 10

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre de parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 11

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Tout appel de fonds est interdit au-delà.

ADMINISTRATION-GÉRANCE

Article 12

La Société est administrée par MM. FONTAO et MERINO, associés, ci-dessus désignés, nommés garants par les présents statuts.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée, ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément à l'exception de tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer qui ne pourront être réalisés que d'un commun accord et sur leur signature conjointe, à peine de nullité des engagements contractés par un seul gérant, au mépris de la présente clause.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir faire pour leur compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de la Société.

A titre de mesure d'ordre intérieur, qui ne doit pas intéresser les tiers, il est convenu que M. FONTAO sera plus particulièrement chargé de la partie commerciale et M. MERINO de la partie technique professionnelle.

RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Article 13

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne doivent, comme prescrit à l'article précédent, contracter, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

TRAITEMENT

Article 14

Chacun d'eux a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe de 25.000 francs par mois, qui sera porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de voyages et de déplacements effectués pour le compte de la Société.

LOCATION D'IMMEUBLES

Article 15

La location d'immeubles destinés à la bonne marche et au développement de l'objet social fera l'objet, quant au nombre et au prix, d'une convention écrites entre les deux associés, établies en double exemplaires, le montant de ces locations sera porté aux frais généraux. Les immeubles appartenant à l'un des deux associés pourront être loués pour le compte de la Société après accord entre associés.

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16

Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives devront être prises, à la majorité prescrite par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, et l'article 31 de la même loi, pour les décisions extraordinaires ayant trait à des modifications statutaires.

ANNÉE SOCIALE

Article 17

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, à raison de la date de la formation de la Société, l'exercice social comprendra pour l'année en cours le temps à courir depuis le jour de sa formation jusqu'au 31 décembre.

INVENTAIRE ANNUEL

Article 18

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque année, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

Cet inventaire devra être terminé au plus tard dans les deux mois de la clôture de l'exercice social et sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé des gérants.

BÉNÉFICES

Article 19

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net sur

lequel il pourra être prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, et qui reprendra son cours quand ledit fonds est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

Article 20

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé; elle continuera entre l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

L'associé survivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus. Au cas où l'associé décédé ne laisserait ni conjoint survivant, ni enfants légitimes ou descendants d'eux, l'associé survivant aura la faculté de racheter soit en partie, soit en totalité, les parts dépendant de la succession, à charge par lui de faire connaître son intention à cet égard aux héritiers ou représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur la base d'un inventaire qui sera dressé en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, et, en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et dans lequel rachat se trouvera comprise et englobée la part de bénéfice acquise au jour de la cession. La somme revenant aux héritiers ou représentants susdits sera payée par l'associé survivant soit en totalité, soit à termes convenus entre parties, avec intérêts de 5 % l'an.

Elle deviendra immédiatement exigible soit à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux, cessation d'exploitation, constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Article 21

En cas d'incapacité légale ou physique permanente et dûment constatée d'un des associés, ou tous autres empêchements, l'autre associé sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus, le traitement mensuel prévu aux présents statuts, ne sera payé qu'à ce dernier et sera augmenté du tiers.

Pertes

Article 22

Dans le cas où deux inventaires annuels révéleraient une perte égale à la moitié du capital social, chacun des associés, ou héritiers et représentants prévus à l'article 20 ci-dessus, aura le droit de demander la dissolution de la Société à condition que sa demande en dissolution soit formulée dans le mois de la clôture du second inventaire, à défaut de quoi elle ne pourra l'être formulée à nouveau que l'année suivante, dans le même délai et si la perte n'a pas été réduite au-dessous de la moitié du capital.

DISSOLUTION

Article 23

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixé par l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation seront destinés à l'extinction du passif et des charges sociales envers les tiers; les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs parts sociales dans la proportion des parts sociales qu'ils seront alors propriétaires.

APPOSITION DES SCHELLÉS

Article 24

Les héritiers, représentants ou avants-droits ou créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

ÉLECTION DE DOMICILE

Article 26

Pour l'exécution des présentes, les soussignés, font élection de domicile au siège social de la Société.

CONTESTATIONS

Article 27

Toutes contestations entre associés, héritiers ou représentants de ceux-ci, seront portées devant le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Ces mêmes prescriptions s'appliquent aux tiers qui auraient des questions litigieuses à traiter envers la Société.

PUBLICATIONS

Article 28

Les présents statuts seront enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi. Pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni d'une expédition des présentes.

FRAIS

Article 29

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Deux expéditions des présentes ont été déposées au greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureau en France : 7, rue de Téhéran PARIS (8^e)

Législation

Société anonyme constituée le 14 août 1928, sous le régime de la législation française.

Statuts

Déposés en l'étude de M^e Charles COLLET, notaire à Paris.

Siège social

Siège social et bureaux à Brazzaville (A. E. F.)
Bureaux en France « 7, rue de Téhéran, Paris (8^e). »

Registre du Commerce

Brazzaville, 5 B ; Seine, 259.240 B.

Objet

Toutes opérations de commerce, principalement dans les colonies et pays africains, toutes opérations de banque se rattachant au fonctionnement ou à l'objet de la Société.

L'étude, la recherche, la prise ou l'acquisition, le dépôt, la cession et l'apport de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition également sous toutes formes, la concession et l'apport de toutes licences de brevets.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés, ou à tous objets

similaires ou connexes ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation, à la commission ou au courtage.

Et la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de cette nature par toutes voies.

Durée

Quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital social

Le capital social, de 20 millions de francs à l'origine, a été réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1931, à 8 millions de francs.

En exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, il a été porté à 10.400.000 francs C.F.A. par prélèvement sur le comptes « Provisions pour installations nouvelles », cette augmentation ayant été réalisée par création de vingt quatre mille actions de 100 francs C.F.A., numérotées de 80.001 à 104.000, entièrement libérées et remises aux porteurs des parts bénéficiaires ainsi qu'il sera dit plus loin.

En 1948, une augmentation de capital de 10.400.000 francs C.F.A. à 46.800.000 francs C.F.A. a été réalisée par l'émission de 364.000 actions souscrites en espèces, numérotées de 104.001 à 468.000.

Le capital actuel est donc de 46.800.000 francs C.F.A. divisé en quatre cent soixante huit mille actions de 100 francs C.F.A., n^{os} 1 à 468.000, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

L'Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1948 a autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social à 150 millions de francs C.F.A., en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire.

Apports

La *Compagnie Forestière Sangha-Oubangui*, Société anonyme alors au capital de 36 millions de francs, dont le siège était à Paris, 5, rue de la Rochefoucauld, a apporté à la Société :

I^o. - Le fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et de produits coloniaux exploité dans ses comptoirs de Douala, Pointe-Noire, Brazzaville et Kinshasa, ainsi que la clientèle, l'achalandage et l'organisation qui assuraient leur fonctionnement.

II. - La promesse de ne se livrer à aucun acte de commerce dans un rayon de 100 kilomètres autour de chaque comptoir cédé.

III. - La promesse de donner la préférence, à conditions égales, à la Société, pour ses achats de marchandises destinées à l'approvisionnement des factoreries qu'elle a conservées dans l'intérieur de sa concession, ainsi que pour toutes les ventes de ses produits coloniaux, à l'exception toutefois du caoutchouc, des bois et des récoltes faites sur ses plantations.

IV. - La promesse de consentir à la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* un bail d'une durée de vingt cinq années de divers terrains, maisons d'habitations, bâtiments, hangars, ateliers et installations diverses, situées savoir :

Cameroun : à Douala, M'Banga, N'Kongsamba Yabassi, Eseka, Makak, Otellé, Onanabessa, Vineli,

Ebolowa, Sangmélina, Djoum, Yaoundé, Akonolinga, Nanga-Eboko, et Abong-Bang ;

Congo-Maritime : à Pointe-Noire, Mavouadi, Hinda, M'Vouti, M'Boukou, Sitou, Kuilé, Loango ;

Pool : à Brazzaville, Poto-Poto et Kinshasa, et ce, moyennant un loyer annuel comprenant :

1° Une somme fixe de 350.000 francs ;

2° Une somme de 100.000 francs pour chaque année où le bilan de la Société preneuse ferait ressortir un bénéfice égal à 8 % de son capital, après prélèvement de la réserve légale ;

3° Et une seconde somme de 150.000 francs pour chaque année où le dit bilan ferait ressortir un bénéfice égal à 10 % de son capital dans les mêmes conditions que ci-dessus.

V. — Et la promesse de vendre à la Société tous les biens compris dans la promesse de bail ci-dessus pour la somme de 6 millions de francs, et ce, pendant une durée de dix années.

Ce prix était payable au choix de la Société vendeuse en espèces ou en actions calculées au pair de leur valeur nominale, à émettre spécialement à cet effet dans les trois premières années de l'option, le prix devant être porté à 7 millions de francs passé ce délai. Si la Société acheteuse décide, en cas d'augmentation de capital, d'offrir à ses actionnaires un droit préférentiel de souscrire avec prime les nouvelles actions et d'appliquer tout ou partie du produit de la susdite émission au paiement en espèces du prix de vente, la dite compagnie est tenue dans ce cas, d'ajouter au prix de 6 millions de francs, une somme additionnelle égale à la valeur de la prime d'émission, calculée sur le nombre d'actions au pair nécessaires pour former le prix de vente, sans toutefois que cette somme additionnelle puisse être supérieure à 4 millions de francs, ni inférieure à 1 million de francs.

Cet apport a été fait moyennant une rémunération consistant en l'attribution de soixante mille parts bénéficiaires.

Parts bénéficiaires

Les soixante mille parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société, ont été supprimées au moyen de leur transformation en vingt quatre mille actions nouvelles de 100 francs C.F.A., complètement libérées, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, approuvée par l'Assemblée des porteurs de parts du même jour.

Obligations

Néant.

Avantages particuliers

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier au profit des administrateurs, en dehors des 10 % alloués au Conseil d'Administration par l'article 42 des statuts.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle se tient tous les six mois suivant la clôture de chaque exercice. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se réunissent aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'Admi-

nistration et indiqués dans l'avis de convocation ; cet avis est inséré seize jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Dans toutes les assemblées générales, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions ; toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué, comme la loi du 13 novembre 1933 le permet, aux actions nominatives, entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais et charges, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale, puis la somme suffisante pour servir à toutes les actions un intérêt de 6 % sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties. Sur l'excédent, il est prélevé 10 % pour le Conseil d'Administration.

Le solde, après prélèvement que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Augmentation du capital social

Sous réserve de la publication de l'avis aux actionnaires, ci-après, dans les conditions fixées par la loi, les modalités d'augmentation de capital à laquelle il va être procédé seront les suivantes :

AVIS AUX ACTIONNAIRES

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 1948, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 26 juillet 1949, a décidé que le capital social, actuellement de 46.800.000 francs C.F.A., serait augmenté de 93.600.000 francs C.F.A. et porté ainsi à 140.400.000 francs C.F.A., par l'émission de neuf cent trente six mille actions de 100 francs C.F.A. nominal chacune, à souscrire contre espèces au prix de 140 francs C.F.A. par action (soit 100 francs C.F.A. représentant le capital nominal de l'action, et 40 francs C.F.A. représentant la prime.).

Ces neuf cent trente six mille actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes, seront créées jouissance du 1^{er} avril 1949 et seront entièrement assimilées, à compter de cette date, aux actions anciennes.

La souscription de ces neuf cent trente six mille actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des quatre cent soixante huit mille actions anciennes de 100 francs C.F.A. nominal, représentant le capital social actuel, qui auront droit de souscrire à titre irréductible, à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne possédée.

Ces mêmes propriétaires des quatre cent soixante huit mille actions anciennes pourront, en outre, souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible ci-dessus.

A ces souscriptions, seront attribuées celles des neuf cent trente six mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de ce droit de souscription à titre irréductible, la répartition,

s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata du nombre de droits exercés, sans qu'il soit tenu compte des fractions et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions supérieur à la demande.

Sauf demande spéciale faite au plus tard le dernier jour de la souscription, les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées, et l'attribution des actions souscrites sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription.

Les souscriptions seront reçues du 1^{er} octobre au 31 octobre 1949 inclus : au siège social à Brazzaville, et aux guichets des établissements suivants :

Banque de l'Afrique Occidentale : 9, avenue de Messine, à Paris ; 1, place Félix Barret, à Marseille ; 13, cours de Verdun, à Bordeaux ;

Banque Commerciale Africaine : 52, rue Laffite, à Paris ; 21, rue Edmond Rostand, à Marseille ;

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie : 16, boulevard des Italiens, à Paris, dans des succursales et agences en France ;

Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France : 29, boulevard Haussmann, à Paris, dans ses succursales et agences en France.

Et dans les succursales et agences en Afrique des établissements précités.

Société Générale de Crédit Industriel et Commercial : 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement ; où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs :

a) Contre remise du coupon n° 6 ou du bon de droit correspondant, pour les actions au porteur ;

b) Contre dépôt des certificats nominatifs d'actions si celles-ci sont nominatives, en vue de l'apposition d'une estampille, indiquant que le droit de souscription a été exercé.

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, la somme de 140 francs C.F.A. (soit 100 francs C.F.A. représentant la totalité du capital nominal de l'action et 40 francs C.F.A. représentant la prime).

Les souscriptions qui ne seraient pas accompagnées du versement, afférent seront considérées comme nulles et non avenues.

Les versements de souscriptions en francs, seront effectués en francs métropolitains pour la contre-valeur du montant dû en francs C.F.A. au taux pratiqué par la Banque de l'Afrique Occidentale pour la cession de francs C.F.A. transférables télégraphiquement le jour du paiement de la souscription.

Un avis publié ultérieurement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et à Paris, fera connaître le barème de répartition et indiquera les dates de répartition et de remboursement éventuel sur les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées sur ces souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription, au cours du franc C.F.A. au jour où le remboursement sera effectué entre les mains du souscripteur.

Le droit réservé aux propriétaires d'actions anciennes, de souscrire par préférence les actions nouvelles, dans les conditions ci-dessus fixées, sera négociable ; le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et à titre réductible ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les actions nouvelles pourront revêtir, au choix du souscripteur, la forme nominative ou au porteur. Dans ce dernier cas, elles seront, sur sa demande, remises au souscripteur lui-même ou à telle personne ou établissement qu'il désignera en souscrivant. Les neuf cent trente six mille actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse de Paris.

Capital social

Après cette augmentation de capital de 93.600.000 francs C.F.A., le capital social se trouvera donc porté à 140.400.000 francs C.F.A., divisé en un million quatre cent quatre mille actions de 100 francs C.F.A., entièrement libérées, ayant même droits et même jouissance.

Bul de la présente insertion

La présente insertion est effectuée en vue de l'émission et de l'admission éventuelle à la cote des neuf cent trente six mille actions nouvelles de 100 francs C.F.A. nominal chacune, représentant l'augmentation de capital de 46.800.000 francs C.F.A. à 140.400.000 francs C.F.A. dont il est parlé ci-dessus à la Bourse de Paris.

Bilan au 31 mars 1949

ACTIF

IMMOBILISATIONS :

a) En cours d'amortissement :

	COUT TOTAL	AMORTISSEMENT	VALEUR ACTIVE
Terrains et constructions.....	3.456.163,30	476.242,20	2.979.926,10
Matériel et mobilier.....	9.769.998,45	3.928.992,25	5.841.006,20
	13.226.166,75	4.405.234,45	8.820.932,30

b) *Entièrement amorties :*

Terrains et constructions.....	9.408.037,60	9.408.037,60	»
Matériel et mobilier.....	3.167.784,52	3.167.784,25	»
	<u>25.801.988,60</u>	<u>16.981.056,30</u>	<u>8.820.932,30</u>
Fonds de commerce.....			1 »

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES :

Dépôts et cautionnements.....	603.750	»	
Garantie Offices des Changes locaux sur achats devises à terme.....	<u>18.760.008</u>	»	
			19.363.758 »

VALEURS D'EXPLOITATIONS :

Marchandises d'importation en stock.....	167.723.483,70		
Marchandises d'importation en cours de route.....	<u>269.383.908</u>	»	
	<u>437.107.391,70</u>		
Produits africains en stock.....	20.067.026	»	
Produits africains en cours de route.....	<u>8.563.528</u>	»	
			465.737.945,70

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME :

Effets à recevoir.....	2.665.827	»	
Clients.....	88.285.052,80		
Autres débiteurs.....	58.404.717,35		
Titres de déplacement.....	320.000	»	
Comptes de régularisation.....	<u>7.767.592,40</u>		
			157.444.189,55

VALEURS DISPONIBLES :

Banques.....	3.980.916,20		
Caisse.....	<u>5.219.304,60</u>		
			9.200.220,90

ENGAGEMENTS :

Devises à recevoir.....			59.526.968,80
Total de l'actif (francs C.F.A.).....			<u>720.093.016,25</u>

PASSIF

CAPITAL ET RÉSERVES :

Capital social.....	46.800.000	»	
Réserve légale.....	1.900.000	»	
Réserves facultatives.....	64.788.385,60		
Prime d'émission d'actions.....	<u>25.480.000</u>	»	
			138.968.385,60

DETTES A COURT TERME :

Banques.....	151.021.672,50		
Effets à payer.....	57.474.456	»	
Fournisseurs.....	1.704.409,75		
Autres créanciers.....	200.634.398,15		
Titres à libérer.....	230.000	»	
Comptes de régularisation.....	<u>56.354.503,05</u>		
			467.419.439,45

PROVISIONS

Provisions pour dépréciation sur marchandises.....	3.493.534,55		
Provisions pour risques et autres.....	<u>25.219.704,25</u>		
			28.716.238,80

ENGAGEMENTS :

Achat de devises à terme.....			59.526.968,80
-------------------------------	--	--	---------------

RÉSULTATS :

Pertes et profits 1948-1949.....	25.253.712,75		
Report exercice antérieur.....	<u>208.270,85</u>		
			25.461.983,60
Total du passif (francs C.F.A.).....			<u>720.093.016,25</u>

Le Président du Conseil d'Administration,
René CARRÉ.

Union Commerciale de l'Oubangui

« U. C. O. M. O. »

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

I

Aux termes d'une décision des associés en date à Bangui du 30 juin 1949 dont une copie certifiée est demeurée annexée à chacun des originaux de l'acte de transformation du 22 juillet 1949 ci-après énoncé, les associés de la Société à responsabilité limitée, dite :

UNION COMMERCIALE DE L'OUBANGUI

dont le siège est à Bangui, ont décidé de transformer la dite Société à responsabilité limitée en société anonyme et ont donné tous pouvoirs à M. René LEMOINE, gérant, à l'effet d'établir les nouveaux statuts de la Société.

II

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 22 juillet 1949, enregistré à Bangui le 2 août 1949, folio 177, n° 2814, M. René LEMOINE, gérant de la Société à responsabilité limitée sus-dite, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision des associés du 30 juin 1949 précitée, a établi les statuts de la Société anonyme desquels il est extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}

La Société à responsabilité limitée, dite « Union Commerciale de l'Oubangui » constituée suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 30 avril 1939, enregistré à Bangui le 29 juillet 1939, folio 116, case 1.785, sous la dénomination « Union Commerciale de l'Oubangui » est transformée en une Société anonyme à compter du jour de la constitution définitive de celle-ci. Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle sera régie par les présents statuts, par les dispositions du Code du Commerce, par les lois en vigueur et par celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Article 2

Cette Société continue à avoir pour objet :

Le négoce d'exportation et d'importation de tous produits et marchandises ; la création de tous bureaux, agences, succursales ou dépôts ; la création, l'achat, la vente de tous fonds de commerce analogues ; l'achat, la construction, la location de tous immeubles nécessaires au fonctionnement de la Société, leur aménagement et leur vente ; l'étude, l'obtention, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique et de commerce ; l'apport en société ou la cession de toutes affaires se rapportant à l'objet social et plus généralement la participation de la Société dans toutes opérations commerciales et industrielles en France, aux colonies et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux, et généralement toutes opérations industrielles, com-

merciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3

La Société conserve la dénomination de :

« UNION COMMERCIALE DE L'OUBANGUI »

Article 4

Le siège social demeure établi à Bangui. Il pourra être transféré dans une autre ville en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article 26 ci-après, ou en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution originaire pour prendre fin le 31 décembre 2037, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6

Le capital social reste fixé à 12 millions de francs C.F.A. Il est composé des apports successifs respectivement faits par les associés de la Société à responsabilité limitée actuellement transformée.

Article 7

Le capital social est divisé en deux mille quatre cent actions nominatives de 5.000 francs chacune, entièrement libérées.

Ces deux mille quatre cents actions appartiennent aux associés, dans la proportion de leurs parts respectives dans la Société à responsabilité limitée, savoir :

A M. René LEMOINE, à concurrence de mille neuf cent cinquante deux actions, représentant les huit mille huit cent quatre vingt parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. Jean GERIN, à concurrence de quatre cent actions, représentant les mille parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A Mlle Georgette PARANT, à concurrence de quarante actions, représentant les cent parts qu'elle possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. Michel GODARD, à concurrence de deux actions représentant les cinq parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. André DUFRIER, à concurrence de deux actions, représentant les cinq parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. William TARDREW, à concurrence de deux actions, représentant les cinq parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. Robert GODARD, à concurrence de deux actions représentant les cinq parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée.

.....

Article 11

La Société est administrée par un conseil composé de membres au nombre de quatre au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit fournir un cautionnement de deux actions, lesquelles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les actions affectées à la garantie des fonctions des administrateurs doivent être inscrites à leur nom.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs.

Article 12

Les administrateurs sont nommés pour six années par l'Assemblée générale constitutive, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1955, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'Assemblée générale annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres élus en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et soit complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort, le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté, ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général, quand le nombre des administrateurs élus est inférieur au maximum prévu à l'article 11, les membres élus du conseil peuvent pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de ce même article 11, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil, n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs élus serait descendu au-dessous de quatre, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 13

Le Conseil nomme parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un ou deux vices-présidents, qui peuvent toujours être réélus, leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

En cas d'absence du président et des deux vice-présidents, s'il y en a, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du conseil et des actionnaires.

Article 14

Le Conseil d'Administration, sur la convocation de son président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues la faculté de voter en son lieu et place dans une séance déterminée, un administrateur ne peut toutefois avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

La présence effective de trois administrateurs et la représentation ou le vote par correspondance de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par correspondances télégraphique ou postale. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social, et signés par le président ou le membre qui remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits, peuvent être certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

Article 15

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes autorités et administrations et exerce tous les droits de la Société.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il prend et accepte toutes participations dans les entreprises et affaires se rattachant à l'objet social.

Il fait toutes acquisitions, échanges et aliénations et accepte, consent, cède et réalise tous baux, locations, avec ou sans promesse de vente, de biens mobiliers et immobiliers.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions, contracte toutes assurances et tous abonnements quelconques, signe toutes polices et engagements, le tout dans les limites prévues à la convention susvisée ou à toutes autres ultérieures.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il désiste la Société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques et donne mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions, saisies et oppositions et de tous autres empêchements quelconques.

Il consent toutes antériorités et limitations de privilèges, hypothèques et nantissements.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, transports conversions, acquisitions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs, et ce, avec ou sans garantie.

Il accepte, souscrit, avalise, endosse et acquitte tous billets, mandats, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il donne bonne et valable quittance et décharge de toutes sommes et titres reçus.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la Société, il autorise tous acquiescements et cautionnements.

Il détermine le placement de tous fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il nomme et révoque tous mandataires, directeur employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il convoque les assemblées générales.

Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire le bilan annuel, ainsi que toutes les propositions jugées utiles aux intérêts de la Société.

Il propose le dividende à répartir.

Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications aux statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, ainsi que les questions de fusion, prorogation et dissolution anticipée de la Société ou d'apports à toutes sociétés à constituer.

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'Assemblée générale est du ressort du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter soit la signature de l'administrateur délégué désigné par le Conseil soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial, désigné par le Conseil, soit enfin celle de deux mandataires également désignés par le Conseil, à moins d'une délégation donnée à un seul mandataire pour des objets déterminés.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération de l'administrateur désigné.

Article 17

Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 18

Il est interdit aux administrateurs, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte. Les administrateurs élus pourront néanmoins y être autorisés par l'Assemblée générale conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est chaque année rendu compte à l'Assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent prendre participation dans toutes opérations de la Société.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 19

Il est nommé chaque année en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi ; un seul d'entre-eux pourra opérer en cas de décès, démission, refus ou empêchement du ou des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale. Cette rémunération figure dans les dépenses propres à la Société.

A la fin de l'exercice, le ou les commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration de manière que celui-ci, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale, puisse le tenir au siège social à la disposition des actionnaires.

Pendant tout le cours de l'année sociale, les commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoir.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Article 21

L'Assemblée générale se réunit de droit, chaque année, dans le premier trimestre qui suit la clôture et l'inventaire.

Elle se réunit en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité, ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Article 22

Les Assemblées générales sont convoquées vingt jours au moins à l'avance par lettre individuelles et par avis insérés dans le journal d'annonces légales du siège social.

Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Article 23

Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration, à défaut par le vice-président et à défaut de ce dernier par l'administrateur que désigne le conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les assemblées désignent le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour, ne peut être mis en délibération, à moins que des questions ne naissent à l'improviste au cours de la réunion et que leur solution immédiate ne s'impose.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au conseil un mois au moins avant la date de réunion des dites assemblées.

Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'actionnaires représentant le dixième du capital social figureront de droit à l'ordre du jour.

Article 24

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La propriété d'une action donne droit à une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 25

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans la limite de l'article 29. Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle donne au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Enfin, d'une manière générale, elle se prononce sur tous les intérêts de la Société.

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires constituées, et délibérant dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur les sociétés, peuvent apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles. Elles peuvent aussi autoriser, soit la continuation de la Société au-delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital, soit la réduction de ce capital, soit la fusion avec d'autres sociétés.

TITRE VI

ÉTATS DE SITUATION — INVENTAIRE

Article 27

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28

Il est établi, chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Article 29

Après l'acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1^o Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit de réserve légale, lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2^o Une répartition de dividende qui ne peut excéder, pour le capital versé et non remboursé, le taux maximum prévu par les lois et règlements en vigueur.

Le surplus, s'il en existe, forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'œuvre, à parer aux éventualités et, en cas d'insuffisance dans le produit net, à permettre la majoration des dividendes, jusqu'à concurrence du maximum visé au précédent alinéa.

III

Suivant délibération en date du 30 juillet 1949, les actionnaires de la Société « Union Commerciale de l'Oubangui », réunis en Assemblée générale constitutive, ont :

1° Approuvé les statuts de la Société anonyme « Union Commerciale de l'Oubangui » tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé du 22 juillet 1949 sus-énoncé et déclaré définitive la transformation de la Société à responsabilité limitée « UCOMO » en Société anonyme.

2° Nommés comme premiers administrateurs :

M. René LEMOINE, commerçant, demeurant à Bangui ;

M. Jean GERIN, commerçant, demeurant à Fort-Archambault ;

M. William TARDREW, commerçant, demeurant à Fort-Lamy ;

Mlle Georgette PARANT, demeurant à Bangui,

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3° Nommé M. Jean MICHEL, demeurant à Bangui, commissaire aux comptes pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, lequel a accepté ces fonctions.

1° Un original de l'acte de transformation de société auquel sont annexés : une copie certifiée du procès-verbal de la décision des associés en date du 30 juin 1949 et un double du bilan au 31 décembre 1948 de la société transformée ;

2° Une copie certifiée du procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 juillet 1949 ;

Ont été déposés les 5 et 30 août 1949 au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE ET ARMEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.900.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés en date du 28 juin 1949, enregistré à Pointe-Noire le 5 août 1949, aux droits de 73.750 francs.

Il a été formé entre :

1° M. Marcel Maurice ARNOULD, sans profession, demeurant aux Sables-d'Olonne, 48, rue Pépin, de nationalité américaine, ainsi qu'il le déclare ;

2° M. Jean LARTIGUE, demeurant à Paris, 44, rue de la Tour d'Auvergne ;

3° Mme Christiane Elvire Clémence GAMBA, épouse séparée de biens contractuellement de M. Raymond FOURCADE, demeurant à Paris, 138, boulevard Exelmans ;

4° M. Pierre STEPHAN, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 11 rue du 29 juillet ;

5° Et M. Darius GUYON, constructeur de bateaux, demeurant à Rezé près de Nantes.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'achat, la vente, la location, l'affrètement, l'armement, l'échange et l'exploitation de tous navires à vapeur ou à voile.

Le commerce en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation des produits de la mer et des conserves alimentaires.

La pêche, la conservation, la préparation, salaisons, fumages et traitements des produits de la mer sous toutes les formes ; le froid avec toutes ses applications.

Toutes opérations de représentation, de commission et de courtage relatives aux produits de la mer, frais, préparés ou conservés, et à tous autres articles et marchandises.

La prise et l'achat de tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique concernant l'industrie et le commerce des produits de la mer ; leur exploitation, leur cession ou apport et la concession de toutes licences d'exploitation.

La création et l'exploitation de comptoirs pour toutes marchandises.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

Le tout en France, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et sous mandat français, et même à l'étranger.

La dénomination est :

Compagnie Frigorifique et Armement

par abréviation « C. F. A. ».

Le siège social est à Pointe-Noire (A. E. F.).

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 29 juin 1949.

I. — M. ARNOULD a fait apport à la Société :

a) Un matériel à usage d'armement et à d'autres usages.

b) Les travaux effectués et les fournitures livrées pour son compte par M. GUYON, co-associé, concernant une coque en bois à flot dans le port des Sables-d'Olonne.

Le tout évalué d'un commun accord à.....

2.890.000 »

II. — M. LARTIGUE a fait apport à la Société de :

Un matériel à usage d'armement, évalué à.....

110.000 »

III. — Mme FOURCADE a fait apport à la Société d'un matériel à usage de frigorifique évalué à..... et d'une somme en espèces de.....

1.300.000 »

600.000 »

IV. — M. GUYON a fait apport à la Société des travaux effectués et des fournitures livrées par lui concernant une coque à bois à flot dans le port des Sables-d'Olonne, évaluée à.....

400.000 »

V. — M. STEPHAN a fait apport à la Société d'une somme en espèces de...

100.000 »

Total des apports en nature et en numéraire formant le capital social...

5.900.000 »

Cinq millions neuf cent mille francs C.F.A.

La Société sera administrée par M. Marcel Maurice ARNOULD et par M. Pierre STEPHAN, nommés pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus dont ils pourront user ensemble ou séparément.

A l'expiration de la Société ou dans un cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice à moins que les associés n'en décident autrement.

Deux originaux du dit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Pointe-Noire, le 4 août 1949.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants, P. STEPHAN.

UNION CAMEROUNAISE DE L'OUBANGUI

« UNICAMO »

D'un procès-verbal de délibération du 6 juin 1949, il a été constitué en Oubangui-Chari une association dénommée :

UNION CAMEROUNAISE DE L'OUBANGUI

« UNICAMO »

La déclaration de l'*Unicamo*, dont l'existence a été rendue officielle par lettre n° 1289/APS du 7 août 1949 de M. le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a été enregistrée sous le n° 36.

Elle a pour but de :

Article 2

a) Grouper les Camerounais consentants dans son sein en vue d'avoir un contrôle facile de tous les éléments indésirables ;

b) Rassembler toutes les bonnes volontés désireuses de se perfectionner sur le plan physique, moral, artistique et social ;

c) Procurer aux membres nécessitant les moyens d'existence par une aide matérielle à laquelle pourvoiront les Camerounais, membres de la Société ;

d) Gérer tous les biens fournis par la collectivité pour venir en aide aux personnes visées au paragraphe c) ;

e) Former avec les chefs de groupe, de quartiers, et les représentants élus des différentes tribus camerounaises résidant à Bangui, un Conseil camerounais pour répondre des Camerounais auprès des Autorités administratives locales.

Article 15

L'*Unicamo* est administré par un bureau élu pour un an et dont la composition pour 1949-1950 est la suivante :

Président : Martin N'GON (Ouhamé-Nana) ;

Vice-Président : Pierre FOUVAC (S.T.O.C.) ;

Secrétaire général : Pierre LABEL (Oubangui-Transit) ;

Secrétaire adjoint : Adolphe N'DJEHOYA (Ollivant) ;

Trésorier général : Moussa MALAM (Commerçant libre) ;

Trésorier adjoint : Gilbert ABOLO (B.N.C.I.).

Fait à Bangui, le 1^{er} septembre 1949.

Le Secrétaire général,
Pierre LABEL.

Le Président du Comité,
Martin N'GON.

ETUDE DE M^e CHARLES VANNONI AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 26 avril 1949. Il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

M. André ARDISON et Dame Carmen, Françoise, SARIANI.

Pour extrait publié conformément à l'article 252 du Code civil.

Charles VANNONI.

ETABLISSEMENTS A. GALLAIS

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

I

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 1^{er} octobre 1949 à 11 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société, pendant le premier exercice clos le 31 décembre 1948 ;

2^o Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice, et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3^o Approbation des dites conventions et des comptes. Affectation des bénéfices ;

4^o Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;

5^o Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

II

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social dix jours avant la réunion, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité. Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social dix jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique Centrale

« S. E. B. A. C. »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
porté à 5.000.000 de francs C. F. A.

Il résulte des procès-verbaux des assemblées extraordinaires des actionnaires des 2 et 22 août 1949, que le capital social de la Société ci-dessus a été porté de 4 millions à 5 millions de francs C. F. A.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : « Le capital social est fixé à 5 millions de francs C.F.A., divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune ».

Dépôt des procès-verbaux a été fait le 27 août 1949 au greffe du Tribunal de Première Instance à Brazzaville.

Pour extrait :

L. WIKERS.

Avocat défenseur.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION D'ACHAT ET DE VENTE DE FORT-LAMY

Société anonyme à capital variable, capital social initial
de 24.800 francs C. F. A.

Siège social à FORT-LAMY (Tchad)

Suivant acte reçu par M^e SOUMET, notaire à Fort-Lamy, en date du 8 août 1949, il a été constitué sous la dénomination :

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION D'ACHAT DE VENTE DE FORT-LAMY

pour une durée de quatre vingt dix ans, une Société coopérative de consommation d'achat et de vente anonyme à capital variable, ayant pour objet de répartir à ses sociétaires et tous consommateurs les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique.

Le capital initial social est fixé à la somme de 24.800 francs C.F.A., et divisé en soixante deux actions de 400 francs chacune.

Le siège social est fixé à Fort-Lamy. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région par simple décision du Conseil d'Administration.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, suivant acte reçu par M^e SOUMET, notaire, le 10 août 1949, il appert que :

MM. MAHAMAT YAHYA ABDELKERIM-EL-HADJ ;
EL-HADJ MAHAMAT HADJARA ;
OUTMAN YOUSSEUF,

domiciliés à Fort-Lamy, ont été nommés administrateurs et que

M. ADOUM DALIAH, demeurant à Fort-Lamy, a été nommé gérant.

Des expéditions des statuts de la Société, de la déclaration de souscription et de versement, de l'état de souscription y annexé et de l'acte de dépôt du 8 août 1949 avec copie de l'Assemblée constitutive ont été déposés le 8 août 1949 au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN WICKERS ET M^e JEAN PROUCEL
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de Première Instance de Bangui, le 11 décembre 1948, signifié le 19 mars 1949 entre :

M. Gérard PARISIS, demeurant à Fort-Lamy, actuellement à Coudekerque - Branche Nord (France), d'une part,

Et Mme Yvonne-Paulette MARANT, employée de commerce, demeurant à Bangui (Oubangui-Chari).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Avocat-Défenseur.
Lucien WICKERS.

Société Bender d'Hanens Oubangui

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Nouveau siège social : IMPFONDO

Suivant délibération en date du 16 juin 1949, dont la copie certifiée conforme, enregistrée, a été déposée au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, le 23 août 1949, les associés de la Société à responsabilité limitée « Bender-d'Hanens-Oubangui », au capital de un million de francs, ont décidé de transférer le siège social de Bangui à Impfondo (Moyen-Congo) et de modifier en conséquence les statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Première Instance de Pointe-Noire, le 3 septembre 1949.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. BEVILLE.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Libreville en date du 19 mars 1949, enregistré,

Entre :

M. Clément PETITEAU, instituteur, demeurant à Libreville,

Et Mme Céline BRUNEAU.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :
Le greffier,
M MICHELLETTI.

Un chaînon de Modèles et de Prix

MODÈLE B 635 SPORT 1.388 ^{fr} C.F.A.	MODÈLE C 635 HAUT LUXE 1.495 ^{fr} C.F.A.	MODÈLE D 635 ÉTANCHE 1.725 ^{fr} C.F.A.
---	---	---

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS

ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 633 rue de Bretagne 14 PARIS 3^e

VENTE DIRECTE

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES - OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR

PANTIN (PARIS)
79, Av. du G^e Leclerc NORD 88-40

MAZADE MILEN S. A. R. L.

23, RUE LA FONTAINE, PARIS (16°)

Articles de Paris
Maroquinerie
Cadeaux
Articles de Toilette
Lunettes de Soleil

Bijouterie Fantaisie
(Bracelets, Broches,
Colliers,
Boucles d'oreilles),
etc.

Pour tous vos besoins,
veuillez nous consulter.

Nous vous donnerons satisfaction.



TROTTEUSE CENTRALE
MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
A RUBIS
avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
du FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.
MAURICE LEBEM
SERVICE N° 3351
14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3°

1.300fr. C.F.A.
avec cadran lumineux sup° 50 fr. C.F.A.
avec verre incassable sup° 23 fr. C.F.A.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les **PETITES PILULES CARTERS** pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'un coup. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les **Petites Pilules Carters** pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P 1493.

SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANC. E^{TS} A. DEFAYE

A. D. E. F.
PORT-GENTIL — GABON — A. E. F.

AGENCES :

Constructions métalliques de **PAIMBŒUF** — Bernard-Moteurs — Extincteurs « **STOP - FIRE** »
Frigidaires, pétrole et électrique Cie **FRANCO - SUISSE** « **TASSABLOC** »,
machines vibrantes à agglomérer.

Disponible à Port-Gentil, sauf vente.

TROIS KILOMÈTRES voie 0 m. 60 c/m., rail, neuf kilogrammes, cinq traverses par élément cinq mètres, boulonnerie neuve ;

DEUX BATIMENTS métalliques, 10 mètres sur 30 mètres, construction spéciale **PAIMBŒUF** pour Colonies, résistance vent 150 kilogrammes, couverture tôles ondulées galvanisées ;

QUINZE TONNES tôles ondulées galvanisées, 2 mètres sur 0 m. 90, épaisseur 6/10 cm., fabrication française ;

VIS GALVANISÉES et **RONDELLES PLOMB** pour pose tôles ondulées ;

UN CAMION « PANHARD » ESSENCE, NEUF **K. 162** charge utile cinq tonnes, avec plateau à ranchets ;

UN CAMION « DODGE » ESSENCE, NEUF **W 48**, avec pont « **THORNTON** », deux essieux moteurs. Cinq vitesses, charge utile 8 à 9 tonnes, longueur chassis derrière cabine, 5 m. 50 ;

EXTINCTEURS « STOP - FIRE » A MOUSSE, sur roues caoutchoutées 50 à 200 litres, et à mousse fixes 6 à 10 litres, charges rechange ;

Gros stock **ESSES SCIAGE** 120 et 150 m/m ;

FEUILLARD ONDULÉ pour traverses chemin de fer et madriers ;

EN ROUTE FRIGIDAIRES « TROPICAL » de la **FRANCO - SUISSE**, fonctionnant dans température ambiante 40°, pétrole et électriques capacité 0,95 d° et 125 d° livraison octobre.

DEMANDEZ PRIX ET CONDITIONS : A. D. E. F. - PORT-GENTIL - GABON - A. E. F.